

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
— Questions orales	1345	Commerce extérieur et tourisme	1376
— Questions écrites	1345	Culture	1377
— Réponses des ministres aux questions écrites	1354	Défense	1377
Premier ministre	1354	Economie. finances et budget	1378
• Environnement et qualité de la vie	1356	• Budget	1380
• Fonction publique et réformes administratives	1356	• Consommation	1383
Affaires européennes	1357	Education nationale	1383
Affaires sociales et solidarité nationale	1358	Emploi	1386
• Famille, population et travailleurs immigrés	1368	Industrie et recherche	1387
• Personnes âgées	1368	Intérieur et décentralisation	1389
• Rapatriés	1369	Justice	1392
• Santé	1369	P.T.T.	1392
Agriculture	1371	Relations extérieures	1392
Commerce et artisanat	1375	Temps libre, jeunesse et sports	1393
		Transports	1393
		Urbanisme et logement	1394
		Errata	1395

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Fonctionnement de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

412. — 26 septembre 1983. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que soulève à ses yeux le fonctionnement actuel de la commission nationale de l'informatique et des libertés, instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, alors que l'article 21-4° de cette loi prescrit que la commission dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il est apparu à l'occasion de circonstances récentes que cette institution a failli à cette obligation et n'a pas saisi le ministère public des délits de détournement de finalité de fichiers dont elle avait été avisée par plusieurs plaignants. Il lui demande, dans ces conditions, quelle portée il convient d'accorder à l'article 21-4° de ladite loi et notamment s'il entend laisser à la commission une compétence exclusive pour apprécier l'opportunité de dénoncer au parquet les infractions à la loi du 6 janvier 1978. De façon plus générale, il souhaiterait connaître les moyens que la loi confère à la commission pour participer à la répression des infractions dont elle est légitimement saisie.

Situation des soldats engagés au Tchad et au Liban.

413. — 27 septembre 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la défense** que compte tenu d'une part de l'importance des effectifs militaires stationnés au Liban et au Tchad et d'autre part de la nécessité d'organiser une rotation pour ces troupes vivant dans une tension nerveuse extrême à laquelle s'ajoutent les contraintes d'un climat très rude, le commandement militaire a décidé l'envoi de soldats du contingent sur la base du volontariat. Il lui rappelle que lors de la guerre d'Algérie, les soldats du contingent ne participaient, officiellement, qu'à de simples opérations de police ou de pacification ; ceux-ci ne se voient, en conséquence, attribuer le titre d'ancien combattant qu'après de longues et multiples revendications. Il lui demande donc d'une part la nature des opérations auxquelles participent les soldats engagés au Tchad et au Liban et d'autre part si les soldats envoyés dans ces deux régions auront droit au titre d'ancien combattant.

Développement de l'équipement médical français.

414. — 28 septembre 1983. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur la nécessité de développer l'équipement médical moderne français. Il semble que les directions d'hôpitaux ne disposent pas de subventions pour les matériels nouveaux alors même que des autorisations d'équipement ont été données. Des commandes programmées dans divers plans d'équipement de la santé depuis une longue période restent à l'état de promesses, en particulier en ce qui concerne les équipements de lutte contre le cancer. Si cette situation se prolongeait, elle entraînerait la mise en péril de petites unités de production et aussi un retard sur le plan international aussi bien pour ces entreprises que pour les équipements médicaux. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Développement des techniques de pointe en matière de conservation et de traitement ionisant.

415. — 28 septembre 1983. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur des techniques de pointe concernant les procédés de conservation et de traitement ionisant aussi bien dans le domaine de l'agro-alimentaire que dans celui de la radio-stérilisation des produits médicaux, le traitement des matières plastiques (polymérisation, greffage, réticulation, vulcanisation, cracking des produits pétroliers), la coloration des verres, l'assainissement des eaux (eaux usées, goût du moisi de l'eau potable), des boues, des sources intenses de pollution et des gaz, ainsi que la récupération des déchets industriels. L'industrie française dans ce domaine possède une avance technologique importante. Eu égard aux possibilités d'exportation et de développement scientifique et technologique, il lui demande où en sont les études pour l'extension possible de ces procédés tout en assurant les garanties de sécurité et de santé du public.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

Application de la décision du conseil constitutionnel relative à la loi portant règlement définitif du budget 1981.

13402. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Edouard Bonnefous**, demande à **M. le Premier ministre** de lui faire part des conditions dans lesquelles il envisage d'appliquer la décision du conseil constitutionnel n° 83-161 du 19 juillet 1983 relative à la loi portant règlement définitif du budget 1981. En effet, le conseil constitutionnel a notamment précisé que les lois de règlement « n'entrent pas dans le champ d'application des prescriptions des alinéas 2 et 3 de l'article 47 de la constitution et de l'article 39 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 » ; en conséquence, il semble que les dispositions du cinquième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance organique concernant la procédure d'urgence « automatique » ne sont plus applicables et que le Gouvernement, s'il l'estime utile, doit déclarer l'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la constitution.

Incidences de la suppression de la garantie de ressources.

13403. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, concernant la suppression de la garantie de ressources n'est pas sans poser de graves problèmes à un certain nombre de travailleurs qu'ils soient désireux de solliciter un contrat de solidarité ou qu'ils soient frappés d'une mesure de licenciement. En effet, ces mêmes travailleurs souhaitant bénéficier d'un contrat de solidarité pré-retraite-démission se voient refuser cette possibilité dans la mesure où ils ne totaliseront pas à l'âge de 60 ans les 150 trimestres d'activité. Cette situation restreint considérablement l'impact des mesures prises, d'une part en diminuant le nombre possible des bénéficiaires des contrats de solidarité, d'autre part, en limitant la portée de l'abaissement de l'âge de la retraite car ces travailleurs sont obligés de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de 60 ans, et ne permet pas en conséquence de libérer des postes en faveur des jeunes sans emploi. Cette mesure est encore plus grave en ce qui concerne les travailleurs victimes de licenciement, qu'il s'agisse de licenciement assorti ou non d'une convention F.N.E. En effet, ceux qui à l'âge de 60 ans ne totaliseront pas les 150 trimestres d'activité se verront une nouvelle fois pénalisés car rien n'est prévu pour leur permettre de récupérer les quelques trimestres qui pourraient leur manquer et obtenir une retraite à son taux normal. En l'état actuel des textes il leur est précisé qu'ils peuvent demander la retraite, qui leur sera versée à un taux minoré ou proportionnel. Cette situation est particulièrement fréquente pour les femmes dont l'activité professionnelle a pu être interrompue pendant une ou plusieurs périodes. Cette mesure entraîne par conséquent des inquiétudes et constitue une régression sociale pour les personnes concernées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour combler ce vide qu'entraîne la suppression de la garantie de ressources par rapport à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Région méditerranéenne : mesures gouvernementales contre les incendies de forêts.

13404. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, (agriculture et forêt)** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter efficacement contre les incendies de forêts en région méditerranéenne.

Prévention des incendies : politique communale de débroussaillage.

13405. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, (agriculture et forêt)** si dans le cadre d'un regroupement des communes en syndicat on ne pourrait pas structurer un débroussaillage en prévention des incendies et quels seraient les pouvoirs d'intervention de ce syndicat pour le débroussaillage en forêt privée.

Micro-ordinateurs : résultats de l'opération vacances 83.

13406. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quel a été le résultat de l'opération vacances 83 au sujet des 600 micro-ordinateurs et si cette expérience va s'étendre à l'ensemble des départements.

Hérault : rénovation des bureaux de poste.

13407. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Marcel Vidal** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** l'urgence de faire procéder à des travaux de rénovation des bureaux de poste dans la plupart des communes urbaines et rurales du département de l'Hérault. Les locaux destinés à l'accueil du public ainsi que les salles réservées aux services techniques sont actuellement dans un tel état de vétusté qu'il est nécessaire de programmer très rapidement des travaux importants de modernisation et d'équipement. Il lui demande de lui préciser les travaux effectués au cours de cette année et les mesures qu'il entend prendre en 1984 afin d'améliorer de façon sensible un service public régulièrement fréquenté par nos administrés.

Destruction d'un avion sud-Coréen : attitude du Gouvernement français.

13408. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le Premier ministre** quel crédit il convient d'accorder aux protestations indignées du Gouvernement français, à la suite du massacre de 269 innocents par les soviétiques, lorsque, dans le même temps, le ministre des affaires étrangères n'hésite pas à inaugurer, en compagnie de l'ambassadeur de l'U.R.S.S., le samedi 3 septembre, un musée Tourgueniev à Bougival. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il a prises pour que de telles contradictions, incompatibles avec la dignité de la France, ne puissent se reproduire à l'avenir.

Acheminement du courrier administratif.

13409. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur certaines conséquences des récentes décisions gouvernementales prises en matière de traitement du courrier administratif. En effet, en décidant que l'acheminement de ce courrier se ferait en « non urgent » les délais de remise vont atteindre désormais 2 à 3 jours après la date de dépôt pour le trafic intra-régional, 3 à 4 jours pour le courrier extra-régional. Ainsi, à l'exception des administrations et des collectivités locales, qui accepteront d'affranchir leurs correspondances — et donc ce nouveau transfert de charges — il y a là une incontestable régression du service public. Cette régression se constate d'ailleurs dans les autres décisions prises : suppression de la distribution du samedi, règles de dépôt et de présentation du courrier administratif plus restrictives... Ces décisions vont toucher plus particulièrement les collectivités locales, notamment les communes rurales. Dans celles-ci, en effet, il ne sera plus rare de voir le courrier, même entre communes voisines, distribué 4 à 5 jours après son dépôt dans une boîte postale. C'est pourquoi, à un moment où il semblerait important de renforcer les pouvoirs et les moyens des collectivités locales et notamment des plus petites. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ces décisions. A défaut, il souhaiterait connaître les raisons exactes qui peuvent les justifier.

Reconnaissance par les collectivités locales des sous-traitants.

13410. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certains sous-traitants. Il arrive fréquemment que les entreprises générales travaillant pour le compte de collectivités locales fassent appel à des sous-traitants après la signature du marché. Ces sous-traitants qui ont dû, le plus souvent, ajuster très sévèrement leur devis et accepter des délais de réalisation très tendus, sont inconnus de la collectivité locale et ne peuvent obtenir le paiement direct, même lorsque l'entreprise générale ne règle pas les sommes qu'elle leur doit, quand bien même elle aurait reçu de la collectivité locale des sommes prévues par le marché. Fait aggravant, lorsque l'entreprise générale tombe en dépôt de bilan, les sous-traitants en question ne sont pas des créanciers prioritaires et ne peuvent obtenir le règlement de leurs factures que dans le cadre de la masse des créanciers. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre à tous les sous-traitants le bénéfice des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance pour leur permettre d'être reconnus par les collectivités locales, même postérieurement à la signature du marché d'entreprise générale.

Société Radio 3.

13411. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** les raisons pour lesquelles la Société Radio 3 a été mise en demeure, à la suite d'une injonction formulée par le président de la haute autorité de la communication audio-visuelle, de cesser toute activité à compter du 12 mai 1983 à minuit. Indépendamment du fait qu'il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté d'expression, il faut observer que Radio 3 représentait, pour un grand nombre d'auditeurs, un mode d'information auquel ils étaient particulièrement attachés. Enfin, il est inévitable qu'un profond sentiment d'injustice atteigne la centaine de bénévoles, techniciens ou animateurs, intègres et dévoués — et parmi eux des enfants — qui, consacrant une grande partie de leur temps, avaient réussi à conférer à cette société une dimension exemplaire et particulièrement riche culturellement. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour que de claires explications soient données à la suite de cette décision.

Régie publicitaire de FR3 : encouragement à la libre concurrence.

13412. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il est exact qu'il ne serait prévu jusqu'ici, en dehors des sociétés nationales de télévision, que la seule participation de l'agence Havas et de Publicis dans le capital et les activités de la régie publicitaire des stations régionales de FR3 ; s'il n'estime pas nécessaire de suggérer qu'il soit procédé, pour cette régie publicitaire, à un appel d'offres permettant le jeu de la libre concurrence ; s'il lui paraît conforme à la volonté de décentralisation et de régionalisation du Gouvernement d'éliminer a priori des entreprises régionales ; enfin, s'il lui paraît opportun d'admettre le cumul des fonctions d'actionnaires, de régisseurs exclusifs et d'agences de publicité.

Salariés : congé pour la création d'entreprise.

13413. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** si des études ont été menées pour déterminer, d'une part le nombre de salariés susceptibles d'être concernés et intéressés par les dispositions du projet de loi relatif au congé pour la création d'entreprise, compte tenu des obligations contractuelles de non concurrence qui peuvent leur être applicable, et d'autre part les secteurs d'activité et les types d'emploi où cette réforme pourrait entrer le plus facilement en pratique.

Les Français et les vacances : interprétation des statistiques.

13414. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment elle peut expliquer que le taux des français ne partant pas en vacances et qui, d'après les chiffres de l'Insee est, pour les trois dernières années : de 44 p. 100 pour 1979 ; de 43,8 p. 100 pour 1980 ; de 42,8 p. 100 pour 1981 ; fasse l'objet d'une présentation par les services du Premier ministre indiquant dans le bulletin en date du 05 septembre 83 que « + de 40 p. 100 des français ne partent pas en vacances », alors que des taux quasi identiques étaient présentés par le parti socialiste avant 1981 comme le fait que la moitié des français ne partaient pas en vacances, déclarations à rapprocher d'ailleurs de ce que rappelait le ministre du temps libre dans une interview au journal le Monde, le 27 juillet 81, en indiquant que 45 à 48 p. 100 des français ne partaient pas en vacances. Faces à ces différentes interprétations du taux des français ne partant pas en vacances, il lui demande de rappeler quels sont pour les dix dernières années les chiffres précis et exacts.

Sécurité routière : limitation de vitesse des poids lourds et autocars français et étrangers.

13415. — 1^{er} octobre 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des transports** que les mesures, récemment exposées dans la presse, concernant l'installation à la construction de dispositifs destinés à contraindre les poids lourds et autocars neufs à respecter les limitations de vitesse, et qui seront progressivement étendues à tout le parc en circulation, posent à nouveau le problème des véhicules étrangers transitant sur notre territoire, et ce, sous le double aspect de la sécurité et de la concurrence. D'une part, il apparaît, en effet inadmissible que les mêmes

normes ne soient pas appliquées à tous les véhicules d'une même catégorie, dès lors qu'elles apparaissent nécessaires à la sécurité des usagers de la route. D'autre part, les transporteurs français sont soumis à une concurrence étrangère acharnée, notamment de la part de leurs homologues des pays de l'Est, et cette concurrence ne saurait que s'accroître si ces derniers avaient l'opportunité de réaliser des rotations plus rapides. En conséquence, il est demandé de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les contraintes appliquées aux véhicules français le soient également aux véhicules étrangers, pour répondre tant à l'impératif de sécurité recherché qu'à la nécessité d'un certain protectionnisme de nos transporteurs.

Détournement d'un appareil d'Air France : résultats de l'enquête.

13416. — 1^{er} octobre 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre des transports**, que, quinze jours après le détournement d'un appareil de la compagnie Air-France, lors de son escale à Vienne, le 27 août, l'évènement a cessé d'être évoqué sans qu'aucune information de fond n'ait été donnée à l'opinion. Non seulement la nationalité, l'identité et les mobiles des auteurs du détournement n'ont jamais été révélés, mais aucune information n'a été divulguée sur les conditions dans lesquelles ceux-ci ont pu embarquer à bord de l'appareil. Les dispositifs de sécurité de l'aéroport de Vienne étaient-ils suffisants ? Étaient-ils en fonction ce jour là ? Ont-ils bien fonctionné ? Ce sont là des questions qui peuvent et doivent recevoir réponse, car toute insuffisance technique ou négligence met en péril des passagers, des équipages et du matériel français. Aussi demande-t-il que les résultats de l'enquête soient portés à sa connaissance et que lui soient précisées les normes que sont censées respecter les aéroports accueillant les avions de notre compagnie nationale, comme les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter, à l'avenir, la négligence des autorités compétentes.

Veuves de policiers tués en opération avant le 1^{er} janvier 1983 : taux de la pension de réversion.

13417. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)**, sur la situation des veuves de policiers tués en opération avant le 1^{er} janvier 1983 qui ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 réserve en effet ce droit aux seules veuves des policiers abattus en opération à compter de cette date. Il lui demande si la rétroactivité de ce texte, appliquée à titre exceptionnel à dix veuves nommément désignées et dont les maris ont été tués depuis mai 1981, ne pourrait être étendue, par esprit d'équité, aux veuves de policiers décédés en service avant 1981.

Nombre de naturalisations.

13418. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Roger Romani** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de naturalisations auxquelles il a été procédé depuis cinq ans, (mois par mois.)

Annulation des cérémonies commémoratives « Moselle 83 ».

13419. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Hubert Martin**, demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles les cérémonies patriotiques prévues dans le cadre de la manœuvre « Moselle 83 » ont été annulées, la raison officiellement invoquée des élections sénatoriales lui paraissant insuffisante, ce scrutin ne concernant qu'un petit nombre de grands électeurs. Cette décision a vivement ému le monde des anciens combattants et des habitants d'une région traditionnellement attachée aux manifestations patriotiques et où la présence militaire est très rare.

Mutations de personnels enseignants.

13420. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur le refus de ses services d'inscrire au mouvement national des mutations de personnels enseignants, plusieurs milliers de postes. Il s'agit là d'une mesure aux conséquences graves. En effet, en « gelant » ainsi les mutations, l'administration de l'éducation nationale contrevient gravement à l'exercice d'un droit des fonctionnaires inscrit dans les textes. Elle lèse de nombreuses personnes, enseignants mariés pour la plupart, qui espèrent souvent

depuis de nombreuses années, une nouvelle affectation qui les rapprocherait de leur conjoint et de leurs enfants. Il lui demande donc les raisons qui l'ont poussé à ne pas mettre au mouvement la totalité des postes vacants, créés ou libérés. Il souhaite en outre savoir, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Politique familiale : prestations sociales et pouvoir d'achat.

13421. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les résultats d'une étude selon laquelle le pouvoir d'achat des prestations servies aux familles de quatre enfants et plus n'a progressé, entre le 1^{er} juillet 1980 et le 1^{er} juillet 1983, que de 1,9 à 2,8 p. 100 dans le meilleur des cas. En outre, la politique d'austérité menée par le Gouvernement n'a pas épargné les familles, et les atteindra encore plus en 1983, ce qui entraînera, toutes prestations confondues, une diminution sans précédent de leur pouvoir d'achat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre qui lui permettraient de mener une politique familiale dynamique ainsi que semblait le suggérer le Président de la République, non seulement au cours de la campagne électorale mais également au travers d'un certain nombre de discours prononcés notamment devant les responsables d'associations familiales.

Commerçants et artisans : maintien de l'indemnité de départ.

13422. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt porté par de nombreux commerçants et artisans au maintien de l'indemnité de départ qui offre la possibilité aux artisans et commerçants âgés ayant de faibles ressources de se retirer avec un revenu décent. Ceux-ci craignent en effet à juste titre que l'application du système de cette indemnité soit limitée à la durée du plan intérimaire et ne soit pas renouvelée au-delà de 1983. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui donner tous apaisements à cet égard et de lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à proposer au vote du parlement un texte spécifique et non un simple article d'une loi de finances susceptible de pérenniser cette aide qui, sur le plan social et humain, ne saurait être négligée.

Signalisation de priorité sur le réseau routier secondaire.

13423. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à plusieurs reprises il est intervenu au Sénat lors de la discussion budgétaire pour appeler l'attention de ses prédécesseurs sur la nécessité d'étendre systématiquement la signalisation routière en matière de priorité de voies sur l'ensemble du réseau routier secondaire. Il lui indique que le nombre des tués lors des accidents de la route s'élève en moyenne à 13 000, dont environ 8 500 morts sur le réseau secondaire. Il lui signale que les mesures qui ont été prises depuis 1976 pour réduire le taux élevé des accidents et des morts ont porté leurs fruits, en particulier sur les autoroutes et le réseau national. Mais cette amélioration ne s'est pas retrouvée sur les routes secondaires. En effet, sur ces routes, le nombre des morts reste constant ; le département du Tarn-et-Garonne qu'il représente constitue un exemple de cet état de choses, mais n'est malheureusement pas un cas isolé. Il conviendrait en conséquence d'installer à chaque intersection de routes des panneaux de signalisation fixant la priorité. Cette politique, dont le coût financier est certes important, semble être le seul moyen de réduire de façon sensible le nombre des victimes de la route sur le réseau routier secondaire, car la vie est une chose trop belle pour être sacrifiée aux économies budgétaires. Aussi, il lui demande de définir de façon urgente les mesures permettant dans un délai rapproché la mise en place effective d'une telle signalisation sur les routes secondaires.

Trop perçu au titre de l'allocation adultes handicapés : étalement des remboursements.

13424. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Moreigne** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certaines personnes titulaires du fonds national de solidarité et de l'allocation aux adultes handicapés viennent de se faire notifier par leur caisse la récupération d'un trop perçu au titre de l'allocation aux adultes handicapés au-delà du minimum vieillesse. A l'évidence, ces personnes se trouvent pénalisées dans leurs ressources actuelles qui seront en diminution du montant de la récupération. En raison de la non notification de l'organisme d'attribution aux organismes payeurs des avantages vieillesse, il

lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler dans le temps la récupération des sommes, et de ne pas y procéder s'il était avéré que cette situation est le résultat d'un défaut de coordination entre les organismes sociaux.

Bénéfice du billet de congés payés pour les pré-retraités.

13425. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelles seront les conditions à remplir pour un pré-retraité pour bénéficier d'un billet populaire annuel de congés-payés ?

Département du Nord : production de l'unité de gazéification du charbon.

13426. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelle sera la production de la nouvelle unité de gazéification du charbon qui vient d'être installée dans le département du Nord ? Quels en seront les coûts de production ?

Gaz de France et facture du gaz algérien.

13427. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quelles seront les conséquences pour les usagers de la décision gouvernementale de faire prendre en charge par Gaz de France la facture du gaz algérien dans sa totalité ?

Fonds de garantie pour les cautions export.

13428. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les tâches assignées au fonds de garantie pour les cautions export ? Comment fonctionnera la nouvelle procédure du cautionnement mutuel ?

Législation sur les chèques : conclusions d'études.

13429. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelles conclusions ont abouti les experts chargés d'étudier l'ensemble des problèmes soulevés par l'application de la législation sur les chèques et de proposer des solutions appropriées, notamment, pour renforcer la protection des victimes de chèques sans provision ?

E.C.U. et politique gouvernementale en 1984.

13430. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes** quelle sera la politique du Gouvernement en 1984 concernant l'écu ? Sera-t-il considéré comme une clé de voute de l'identité monétaire et lui reconnaîtra-t-on le statut de devise au même titre que les autres monnaies convertibles, ou au contraire, le maintiendra-t-on dans son rôle, dans le circuit fermé des banques centrales des dix ?

Mission des responsables de la défense économique.

13431. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense**, dans le cadre de l'organisation actuelle de la défense, quels sont le rôle et la mission des responsables chargés de la défense économique ?

Catastrophes naturelles : politique de prévention.

13432. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions entend-il conduire, à la suite de la publication du rapport présenté par M. le commissaire

chargé de l'étude et de la prévention des risques naturels majeurs, en particulier, pour faciliter la mise en œuvre d'un programme cohérent de protection civile, tant en ce qui concerne le risque sismique, que celui des inondations, des mouvements de terrain et des incendies de forêts ?

Expérience « Urba 2000 ».

13433. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand doit débiter l'expérience « Urba 2000 » ? Quels en seront le programme, la dimension et les moyens de financement ?

Terreur du contrat entre gouvernement et cadres.

13434. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles seront les dispositions du contrat de confiance que le chef de l'Etat entend voir passer entre le Gouvernement et les cadres ?

Paiement avancé du troisième tiers provisionnel.

13435. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables dont le paiement du troisième tiers provisionnel a été avancé au 20 septembre, sans qu'ils aient été prévenus assez longtemps auparavant pour prendre les dispositions nécessaires quant à leur budget et qui ont des difficultés de trésorerie. Il lui demande de bien vouloir faire accorder à ceux qui en font la demande des délais de paiement jusqu'au 15 décembre et d'exempter de la majoration de 10 p. 100 tous ceux qui respecteront ces délais et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation particulière d'un enfant.

13436. — 1^{er} octobre 1983. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, à propos de l'affaire Lorient, comment il a été possible que se réalise l'enchaînement scandaleux qui s'est mis en route, et quelles mesures seront prises pour qu'un fait, aussi banal dans son origine, ne puisse plus jamais déboucher sur des conséquences aussi graves. Elle veut savoir si habiter une roulotte ne « préjuge » pas chez certains une idée péjorative sur l'attitude des parents à l'égard de leur enfant.

Insertion sociale des populations immigrées.

13437. — 1^{er} octobre 1983. — **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, de la population et des travailleurs immigrés)**, à la suite des mesures du conseil des ministres du 31 août 1983 concernant la maîtrise des flux migratoires et la politique d'insertion des populations immigrées, quelle politique d'information ou de pédagogie concrète jusqu'ici déficitaire sera mise en œuvre pour faire comprendre aux français à l'échelon national : 1° que le fait — et le mythe — d'une société « insulaire » et mono- raciale est révolu, et que souhaiter le « départ » des immigrés est désormais illusoire ; 2° qu'il y a, au contraire, nécessité urgente pour la société d'éduquer et d'intégrer les immigrés installés si on a la volonté de faire avancer la collectivité vers plus de bien-être et de sécurité.

Transports routiers.

13438. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12383 (publiée au *Journal Officiel* du 23 juin 1983) relative aux transports routiers. Il lui en renouvelle donc les termes. En effet, cette profession réclame la déductibilité de la totalité de la T.V.A. sur le Gazole, comme l'ont les autres transporteurs européens, un moratoire pour toutes les infractions à la réglementation sociale commises avant le 11 mai 1983 et une renégociation des conditions d'application du « décret social » tenant compte de la spécificité à chaque entreprise et à chaque service, l'augmentation des revalorisations tarifaires concernant les services scolaires, et un changement dans la politique des transports qui menace la libre entreprise en détournant le libre choix de l'usa-

ger vers le rail. Ces mesures, compte tenu de la dégradation des entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises, l'augmentation des charges dans le contexte du plan de rigueur et la dernière majoration de la taxe intérieure des produits pétroliers, semblent être celles à prendre rapidement si l'on ne veut pas assister à une irréversible et rapide dégradation de cette catégorie de professionnels, et lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet dans les plus brefs délais.

Réforme du permis de conduire.

13439. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12197 (publiée au *Journal Officiel* du 9 juin 1983) relative à la réforme du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes. En effet, après une déclaration du 13 juillet 1982, il a été décidé la création de commissions d'études dans lesquelles plusieurs représentations syndicales ne figurent pas. Il lui demande donc s'il n'y a pas là un écart flagrant par rapport à la politique de concertation dont le Gouvernement se réclame, et ce qu'il compte faire rapidement pour réparer cette erreur.

Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

13440. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12295 (publiée au *Journal Officiel* de 16 juin 1983) relative à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui en renouvelle donc les termes. En effet, celle-ci a été signée par 2,3 p. 100 des professionnels, ce qui semble peu représentatif. Il lui demande donc s'il envisage, compte tenu du souci du Gouvernement d'une politique de dialogue, de revenir sur un tel accord et d'instaurer une convention qui satisfait toutes les composantes de la profession des masseurs kinésithérapeutes.

Logement des instituteurs.

13441. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12836 (publiée au *Journal Officiel* du 21 juillet 1983) relative au logement des instituteurs. Il lui en renouvelle donc les termes en lui demandant s'il est possible à une commune d'exiger d'un instituteur qu'elle loge le versement d'une caution avant son entrée dans les lieux, comme cela existe pour les locataires de droit commun ; ceci afin de se prémunir contre les dégradations éventuelles que pourrait subir le logement mis à disposition. En cas de réponse négative, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la commune pour recouvrer auprès de l'instituteur indélicat les frais de remise en état du logement dégradé.

Forfait journalier hospitalier.

13442. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12835 (publiée au *Journal Officiel* du 21 juillet 1983) relative au forfait journalier hospitalier. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur le problème que pose à certains usagers le récent texte concernant le forfait journalier des personnes hospitalisées. En effet, se pose le cas de parents ayant un enfant handicapé à vie, sans espoir aucun de guérison, et qui sont dans l'obligation de régler, depuis le 1^{er} avril 1983, les vingt francs de forfait journalier. Ces parents, outre la peine d'avoir un enfant handicapé, et les frais importants que demande son alitement obligatoire étant donné la maladie incurable dont il est atteint, se voient avoir « le droit » de payer journalièrement pour son hospitalisation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour soulager des ménages dont ce forfait obligatoire ponctionne parfois de façon dramatique le budget.

Régime fiscal de l'échange de biens ruraux.

13443. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12652 (publiée au *Journal Officiel* du 7 juillet 1983) relative au régime fiscal de l'échange de biens ruraux. Il lui en renouvelle donc les termes en lui rappelant que, traditionnellement, en matière de plus-value, un échange est assimilé à une cession.

Mais, toutefois, il n'en est pas de même en matière de plus-value privée lorsque l'échange se situe dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural (B.O.D.G.I. 8.M.76 é 98). Il le prie de lui faire connaître le régime fiscal d'un échange de biens ruraux (dans le cadre des articles 37 et suivants du code rural) au regard des plus-values professionnelles lorsque le bien rural cédé et celui reçu en échange figurent au bilan d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice réel.

I.G.F. : caractère professionnel d'immeubles en location.

13444. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12260 (publiée au *Journal Officiel* du 16 juin 1983) relative à l'I.G.F. et au caractère professionnel d'immeubles en location. Il lui en renouvelle donc les termes en le priant de lui préciser, compte tenu de la réponse qu'il lui a apportée à sa question n° 10066 (*J.O. débats Parlementaires Sénat* (question) du 26 mai 1983), comment doit s'apprécier au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, le caractère professionnel d'immeubles pris en location par une société, lorsque ses immeubles appartiennent aux associés ou à une société constituée entre eux. Il suppose à cet effet trois associés (A.B.C.) ayant constitué chacun pour un tiers, une société entrant dans le cadre de l'article 151 *nonies* C.G.I. Il suppose que chacun d'eux loue à la société des bâtiments à usage exclusivement professionnel estimés à A 375 000 B 375 000 C 750 000 Total 1 500 000. Selon l'exemple figurant au paragraphe 184 du complément détaillé à l'instruction générale, ces bâtiments seront considérés comme professionnels à concurrence de 1 500 000x1/3 = 500 000 pour chacun d'eux. Il lui demande si la solution serait la même dans l'hypothèse où au lieu de louer chacun un bâtiment, les associés auraient loué l'ensemble des bâtiments d'une valeur de 1 500 000 dont ils auraient été propriétaires indivis à concurrence de 25 p. 100 pour A et B et à concurrence de 50 p. 100 pour C. Il lui demande si la solution serait aussi la même dans l'hypothèse où au lieu d'une indivision il s'agirait d'une société civile immobilière dans laquelle A et B détiendraient chacun 25 p. 100 de parts et C en détiendrait 50 p. 100. Il lui demande donc si la règle posée par le paragraphe 183 du Complément détaillé s'applique dans tous les cas : retenir la plus faible des sommes entre la valeur de l'immeuble — ou des parts — lui appartenant et le produit de la quote part des biens appartenant à son foyer par la valeur de l'ensemble des biens loués. Dans l'affirmative il lui demande si dans l'exemple visé dans sa question 10066, l'application de cette même règle à l'ensemble des immeubles loués par les associés ne devrait pas amener à conclure que les parts professionnelles du père (abstraction faite du bail à long terme) correspondent à 400 hx50 p. 100 = 200 h.

Combiné « Bubble Gum ».

13445. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean-Marie Girault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)**, sur le combiné « Bubble Gum » qui est mis en vente par les P.T.T. Alors que dentistes, pharmaciens, médecins et parents se battent pour la santé dentaire de leurs enfants, cet appareil a-t-il réellement lieu d'être mis en vente ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet de cette regrettable innovation qui pourrait aboutir ultérieurement, pourquoi pas, à la distribution de cigarettes...

Reconnaissance d'utilité publique des associations de loisirs pour handicapés.

13446. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 1 de la loi du 30 juin 1975 n'a toujours pas obtenu de décret d'application, notamment en matière de sports et de loisirs pour les personnes handicapées (enfants, jeunes et adultes). Il se félicite néanmoins que l'association handisports, organisatrice des premiers jeux olympiques européens pour personnes handicapées, soit parvenue à la reconnaissance d'association d'utilité publique. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée pour les associations de loisirs pour personnes handicapées, qui n'ont pas encore eu jusqu'à ce jour le privilège d'être reconnues.

Harmonisation des congés pour les établissements relevant de l'éducation spéciale.

13447. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de fixer aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux de Jours un calendrier scolaire compatible à celui des écoles. En effet, il résulte de

cette absence de coordination une grande difficulté d'organisation des loisirs pour ces enfants, de même que pour les parents qui ne peuvent ni envisager les vacances avec leurs autres enfants, ni savoir quand eux-mêmes seront en vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration dans le temps des vacances ne soit plus discriminatoire pour l'enfant handicapé, au moment où l'on prône l'intégration de ceux-ci à la société.

Implantation des centres de loisirs pour enfants handicapés.

13448. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différends existant entre l'association « J'interviendrais » et le département de l'Indre, celui-ci refusant de voir s'implanter un centre de loisirs pour des enfants originaires de la région parisienne et du département. Il lui rappelle que la présence d'un médiateur avait été promise pour permettre une solution d'entente entre l'administration départementale et l'association ci-dessus citée. Le médiateur reste vivement attendu ; qu'en est-il ?

Rénovation des centres de vacances pour jeunes et enfants handicapés.

13449. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur les difficultés financières que rencontre l'association « J'interviendrais », au regard du cahier des charges auquel est elle soumise pour la rénovation des centres de vacances pour les enfants et jeunes handicapés, et du faible budget dont elle dispose pour y répondre. En effet, l'association a loué en 1979 dans le département de l'Indre, une ancienne école libre, désaffectée depuis 40 ans, pour y créer un centre de loisirs pour enfants psychotiques. La rénovation d'un montant de 300.000 francs, a fait l'objet d'une subvention d'équipement de 50 p. 100 pour agrément de l'œuvre. La capacité d'accueil est de 11 lits. Aucune subvention du conseil général n'a été attribuée pour cette opération. Or, à peu de distance sur la même localité, un aérium vient d'être rénové en centre pour adultes handicapés, pour un coût de 3.400.000 francs, avec participation de l'Etat de 1.020.000 francs et du conseil général de l'Indre de 2.300.000 francs, ceci pour une capacité d'accueil équivalente de 11 lits. Sans remettre en cause les choix des conseils généraux qui sont souverains, une telle disparité de moyens est-elle justifiée pour un accueil similaire, le premier s'adressant aux enfants handicapés, le deuxième aux adultes, alors même que les instances préfectorales exigent des normes de construction semblables pour les deux équipements ? Comment l'association « J'interviendrais » peut-elle, avec 9 p. 100 du budget alloué à ce qui apparaît nécessaire pour une conformité d'établissement, et un subventionnement optimal de 5 p. 100 de ce budget, remplir un tel cahier des charges ? L'association, pour répondre aux normes, a besoin de moyens financiers adéquates. Le ministre peut-il envisager d'accroître la subvention initiale ?

Protection des mineurs placés hors du domicile paternel.

13450. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de préciser quelles sont les normes de sécurité exigées des centres d'accueil et de loisirs gérés par une association loi 1901 ayant obtenu un agrément de son ministère, dès lors que ces centres n'hébergent pas plus de onze enfants.

Loisirs des enfants et jeunes handicapés.

13451. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que l'union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs, qui étudie le financement du « surcoût » défini par la commission interministérielle « Loisirs Handicapés », n'est toujours pas agréée par son ministère. Cette association souhaite que soit estimé le coût moyen des séjours de vacances pour des enfants et jeunes handicapés, exclus des mesures prises dans le cadre de l'intégration dans les centres de vacances traditionnels, vu le degré de leur handicap, et demande quelles sont les mesures sociales prévues dans les cas les plus fréquents où les familles ne peuvent supporter le surcoût de loisirs.

Cotisations sociales de ressortissants français en Suisse : négociations bilatérales.

13452. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle sont placées certaines personnes de nationalité française demeurant en région frontalière suisse. Il cite le cas d'une per-

sonne veuve d'un douanier ressortissant français demeurant à Vallorbe (Canton de Vaud) dont la pension de réversion est soumise à retenue de sécurité sociale, assurance maladie, en application d'une législation de 1980, et qui s'est trouvée dans l'obligation de souscrire à une assurance auprès d'un organisme suisse, puisque les actes médicaux pratiqués par les médecins suisses ne sont pas pris en compte par la sécurité sociale. Il considère comme injuste d'obliger de telles personnes à cotiser deux fois, quand, c'est le cas, elles ne se font jamais soigner en France, pour cause d'éloignement notamment et de difficultés de transport, particulièrement en zone montagneuse. Il lui demande si, en vertu de l'attention particulière que le Gouvernement porte aux problèmes transfrontaliers, une négociation d'ensemble ne devrait pas avoir lieu entre la sécurité sociale française et les autorités helvétiques, si également, un problème de ce type ne devrait pas être examiné en premier lieu par l'autorité du ministère des relations extérieures qui vient d'être désignée pour traiter des problèmes de collectivités, et de populations frontalières.

Allocations familiales et étudiant, travailleur occasionnel.

13453. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le fait pour un enfant poursuivant des études au-delà de vingt ans, de travailler occasionnellement entraîne la suppression des allocations familiales ?

Emplois dans la sidérurgie : perspectives pour 1984.

13454. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à combien s'éleveront en 1984 les nouvelles suppressions d'emploi dans la sidérurgie ? Combien de créations d'emplois nouveaux seront réalisés dans les régions touchées par l'application du plan acier ?

Plan du cuivre : relance.

13455. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne croit pas indispensable de donner une nouvelle impulsion au plan du cuivre en organisant une relance de la recherche minière, en mettant en place une politique industrielle de recyclage visant à augmenter notre degré d'autonomie et en assurant le maintien des industries métallurgiques à leur niveau actuel ?

Communes : élection des administrateurs de la sécurité sociale.

13456. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, inquiétantes pour les communes, des élections des administrateurs des caisses de sécurité sociale. Il lui confirme que les listes transmises aux maires comportent un nombre impressionnant d'erreurs et d'omissions. De plus, le remboursement des dépenses afférentes à ces élections prévu par l'Etat est bien inférieur au coût réel de l'opération. Il lui demande donc en conséquence d'exposer au Gouvernement l'impossibilité d'organiser pour le 19 octobre prochain des élections sérieuses sur la base de listes si peu crédibles et de lui préciser en outre le montant des crédits supplémentaires qu'il entend octroyer aux communes pour couvrir cette charge nouvelle.

Polynésie française : couverture sociale des résidents francophones.

13457. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** sur l'absence actuelle de convention entre la France et la Polynésie française, assurant la couverture et la sécurité des résidents francophones employés en Polynésie française. Dans le moment, seul le personnel affecté aux armées et au C.E.A. bénéficie de ces garanties lors de l'exercice de leur fonction dans les territoires d'outre-mer. Or, une convention existe déjà pour la Nouvelle Calédonie destinée à protéger les ressortissants de la métropole en matière de législation du travail. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles une convention de ce type n'existe pas également pour la Polynésie française et les mesures qu'il entend prendre pour que des textes répondant à ces préoccupations, soient, aussi rapidement que possible, soumis à la discussion du parlement.

Polynésie française : création d'un nouveau Code de Travail.

13458. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, (départements et territoires d'outre-mer)** sur la nécessité de la création d'un nouveau code du travail en Polynésie Française, au regard de l'évolution politique et économique de ce territoire. L'actuelle distinction entre le droit du travail commun et le droit du travail outre-mer, instituée par la loi du 15 décembre 1952 ne semble plus correspondre aux réalités sociales du territoire. Il lui demande à cet effet quand et comment il entend faire en sorte que soit corrigé le retard existant au regard de la législation sociale, dont souffrent les travailleurs polynésiens, et dont les conséquences pourraient à terme obérer la paix sociale du territoire.

Acheminement du courrier administratif : délai.

13459. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les conséquences financières que ne manquera pas d'entraîner pour les communes, l'application de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1983, relative au traitement du courrier des administrations. L'acheminement de ce courrier s'effectuera désormais en non urgent. Pour les plis urgents, et c'est notamment le cas de la correspondance relative à l'état civil (publication de mariage, notification des mentions marginales : naissance, reconnaissance, légitimation, mariage, décès), les communes devront les affranchir au tarif normal. Outre la dépense nouvelle ainsi mise à la charge des communes pour l'envoi des plis urgents, il faut également souligner le retard important que subira le courrier non urgent qui sera désormais traité avec des délais de remise de plusieurs jours, délais variables en fonction de la distance. Ces mesures ne sont donc pas de nature à faciliter la bonne marche des services, bien au contraire, car elles ne pourront que retarder la remise de pièces souvent importantes aux administrés. Il lui demande en conséquence s'il entend faire reporter ces mesures néfastes pour l'acheminement normal du courrier administratif des communes.

Transfert d'attributions sur les communes.

13460. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert d'attributions qui s'effectue depuis un certain temps par l'Etat ou par d'autres organismes sur les communes. C'est ainsi que les maires doivent organiser les élections à la chambre d'agriculture, à la sécurité sociale, aux chambres des métiers et de commerce. C'est donc un travail supplémentaire très important qui leur est ainsi imposé, sans compensation financière équitable puisque les remboursements des frais sont loin de couvrir les dépenses réellement effectuées. Il en résulte une certaine morosité car si les élus locaux sont des administrateurs conscients de leurs responsabilités et de leurs devoirs, ils aimeraient bien que l'on ne surcharge pas leurs fonctions déjà rendues difficiles par l'application des réformes en cours, notamment au niveau de la décentralisation, en leur imposant de nouvelles attributions qui n'ont rien à voir avec la gestion d'une commune. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer soit une augmentation des recettes des communes pour leurs interventions dans les domaines précités, soit dans l'avenir de transférer aux organismes concernés l'organisation de leurs élections.

Application de la loi sur les congés-formation.

13461. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves anomalies résultant de l'application de l'avenant du 21 septembre 1982 de la loi sur les congés-formation. Il lui rappelle que cette loi a pour objet de faire affecter 0,10 p. 100 de la masse salariale à la formation, que le produit de ce 0,10 p. 100 est géré dans les régions par un fonds de congés-individuels de formation et des F.A.F. (fonds d'assurance formation) décentralisés. Il lui demande s'il considère comme acceptable que la mise en place de ce système se solde par le fait que des stages comme ceux de B.P. (brevet professionnel) C.A.P. (certificat d'aptitude professionnelle) B.T.C.M. (brevet de technicien) et B.T.S. (brevet de technicien supérieur) ne soient pas rémunérés, que seuls les stages A.F.P.A. le soient, s'il considère comme acceptable que les personnes ayant obtenu les absences d'autorisation nécessaires ne puissent bénéficier des rémunérations du congé de formation, s'il considère, en définitive, comme dans la logique du discours et de la politique gouvernementale plaçant en priorité des priorités la formation professionnelle, les réalités vécues à la base par les candidats à cette formation ?

Restructuration du vignoble méridional.

13462. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la directive européenne 78/627 du 19 juin 1978, qui concerne la restructuration du vignoble dans huit départements méridionaux dont l'Aude. Cette directive vient d'être modifiée par la directive 83/362 du 18 juillet 1983 qui proroge le terme du 29 juillet 1983, au 19 octobre 1984. Ainsi les plantations conformes au schéma directeur, pourront donc durant cette période, bénéficier de la prime communautaire. Cependant, les objectifs de restructuration du vignoble méridional concerné, fixés en 1978, sont loin d'être atteints. La prorogation d'un an seulement, des mesures incitatives prévues est insuffisante. Nombre de viticulteurs souhaitent multiplier leurs efforts vers toujours plus de qualité et donc poursuivre la restructuration de leur vignoble. Il lui demande donc, s'il est dans les intentions du Gouvernement de tout mettre en œuvre au niveau communautaire, comme cela est vivement souhaité dans le Midi pour que la directive puisse être prorogée de plusieurs autres années.

Immigration clandestine : procédure de reconduction directe aux frontières.

13463. — 1^{er} octobre 1983. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de la justice** si la procédure de reconduction directe aux frontières (peine désormais principale et immédiatement exécutoire ordonnée par le tribunal correctionnel pour sanctionner le délit d'immigration clandestine) ne revient pas en fait à une expulsion administrative déguisée par le biais du juge. Elle s'inquiète de l'absence pratique d'une procédure d'appel ou de voie de recours, l'expulsion devant être opérée dans les six jours, la peine d'emprisonnement dictée par la réglementation précédente étant supprimée. Elle s'interroge pour savoir si le type d'audience accordée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 ne devient pas une pure formalité, et si le souci d'équilibre entre la dignité des immigrés et l'emploi des français à protéger est dans la réalité parfaitement respecté et justifié. L'appel n'étant plus suspensif, elle s'interroge aussi pour savoir si risque il y a de renvoyer chez eux des anciens immigrés apparus clandestins malgré eux.

Promotion de l'utilisation du bois et développement de la fabrication des maisons à ossature-bois.

13464. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle politique va-t-il mener pour promouvoir l'utilisation du bois et pour développer la fabrication des maisons à ossature-bois ? Il souhaiterait également connaître le résultat des études en cours concernant les problèmes posés par ce type de réalisation notamment les structures, les performances acoustiques et la réglementation incendie ?

Office National des Anciens Combattants : bénéficiaires.

13465. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le droit pour les veuves d'anciens combattants de devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants. Considérant les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagé avec son conjoint, pendant et après la guerre, il est regrettable qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Non respect de la suspension des vols sur la ligne Paris-Moscou.

13466. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le ministre des transports** son refus d'associer la compagnie Air-France à la suspension des vols sur la ligne Paris-Moscou, décidée pourtant par 12 pays de l'alliance atlantique en rétorsion à la destruction par l'aviation soviétique du boeing Sud-Coréen, entraînant dans la mort 269 passagers. Cette décision fait peu de cas de la consigne de boycott adoptée à l'unanimité par le syndicat des pilotes de lignes et accompagnée d'une demande adressée au Gouvernement pour qu'il prenne une initiative en vue d'améliorer la sécurité du trafic aérien civil en proposant une

modification de la convention de Chicago. Il lui demande, en conséquence, comment il justifie l'ordre donné à Air France de poursuivre ses vols en direction de Moscou et s'il ne convenait pas, au contraire, de montrer au Gouvernement soviétique l'indignation du monde occidental qui ne saurait admettre que se renouvelle un tel acte de barbarie.

Commerçants et artisans âgés : reconduction du système d'indemnité de départ.

13467. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité impérieuse, dans le contexte de mutation économique que nous connaissons, d'assurer aux commerçants et artisans âgés ne disposant que de faibles ressources la possibilité de cesser leur activité avec la certitude de moyens d'existence suffisants. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est envisagé de reconduire le système actuel de l'indemnité de départ et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour éviter de laisser les intéressés dans une incertitude pénible, que cette reconduction fasse l'objet d'un texte spécifique et ne soit pas limitée dans le temps.

Suppression du forfait hospitalier.

13468. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'institution, par la loi du 19 janvier 1983, du forfait hospitalier, continue de susciter un mécontentement général sans pour autant, semble-t-il, apporter un supplément de ressources appréciable au budget de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas opportun de mettre fin, dans les meilleurs délais, à la perception du dit forfait.

Fonction publique : versement d'une prime exceptionnelle.

13469. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si le Gouvernement envisage de verser avant la fin de l'année une prime exceptionnelle dans la fonction publique ?

Gaz sibérien : calendrier de livraison.

13470. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** à quelles dates doivent commencer les premières livraisons du gaz sibérien ?

Système « Perche » : résultats.

13471. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quels sont les résultats obtenus par le système « Perche » en particulier dans les logements collectifs et les locaux tertiaires ?

Budget 1984 : dispositions fiscales à l'égard des écrivains.

13472. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les dispositions fiscales nouvelles prévues dans le cadre du budget pour 1984 à l'égard des écrivains ? Est-ce que ces mesures seront étendues aux artistes ?

Imposition des plus-values professionnelles : modalités de calcul du chiffre d'affaires.

13473. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel d'Aillieres** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'imposition des plus-values professionnelles pour les propriétaires exploitants hôteliers, restaurateurs ou cafetiers cessant leur activité en cours d'année. Actuellement, il est prévu dans un tel cas d'ajuster les

chiffres limites actuels au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année de cessation. Or il apparaît que dans l'application de ce prorata, on ne tient pas compte des congés annuels, ce qui pénalise les personnes dépassant légèrement le seuil d'exonération. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de calculer la reconstitution du chiffre d'affaires en concordance avec la législation du travail, c'est à dire en se basant sur une année civile de 330 jours.

Délai d'acheminement du courrier administratif.

13474. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel d'Aillieres** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les nouvelles mesures concernant l'expédition en petite vitesse du courrier administratif bénéficiant de la franchise postale. Constatant la lenteur excessive de l'acheminement de ce courrier depuis l'application de ces mesures, il lui demande, pour sauvegarder l'image de marque de l'administration, de prendre les dispositions nécessaires pour que le délai de remise n'excède pas deux jours, sachant que bon nombre d'Administrations et collectivité expédient leur courrier avant 18 heures.

Situation de l'industrie de l'ameublement.

13475. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation catastrophique de l'industrie de l'ameublement qui aura perdu près de 6 000 emplois en 1983. L'heure est à l'action immédiate. Le plan meuble avait donné certains résultats du point de vue de la créativité avec le développement de Via et l'émergence d'une école française de mobilier contemporain, avec la croissance continue des exportations grâce aux regroupements opérés : + 24 p. 100 au 1^{er} semestre 1983. Mais le plan d'automatisation : mise en place d'ateliers flexibles, de robots manipulateurs se heurte à des lenteurs bureaucratiques. La baisse de la consommation : — 9 p. 100 au 1^{er} semestre 1983 — jointe au comportement de la grande distribution qui tout en abusant des pratiques du crédit (paiement jusqu'à 120 jours) continue à importer massivement (45 p. 100 dans le siège) ont conduit à une conjoncture dramatique. Il convient de placer la grande distribution en face de ses responsabilités, de mettre fin au système de la contremarque, qui interdit aux industriels la production en séries. Pour relancer la consommation de façon durable, il faudrait également envisager la création d'un compte épargne-ameublement. On pourrait sans doute utiliser le réseau de collecte du Crédit agricole et confier ensuite la gestion aux organismes de crédit spécialisés : Sofinco et Cetelem notamment. Il va de soi que ce système devrait bénéficier avant tout aux meubles ayant reçu le label N.F. (Normes Françaises). Il demande que le secrétariat d'Etat à la forêt, qui n'a pas conduit jusqu'à présent à une unité de politique dans la filière bois, entreprenne sans délai une vigoureuse action dans l'industrie du meuble.

Fonctionnement des services de l'aide sanitaire à domicile.

13476. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment les services de l'aide sanitaire à domicile vont pouvoir continuer leur action sociale puisque le budget de cette aide sanitaire à domicile sera épuisé au 30 septembre 1983. Une telle solution est inacceptable, en particulier pour les personnes âgées, et il est indispensable de trouver une solution rapide à cette situation.

Révision du système de « bonus-malus ».

13477. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients entraînés par l'application du système de « bonus-malus ». Il semble notamment que les automobilistes soient encouragés à ne pas déclarer les dommages causés à un véhicule vide de ses occupants. Il lui demande si des mesures plus nuancées prenant en compte l'importance des dégâts ne seraient pas de nature à apporter des améliorations à ce système.

Reproduction des saumons.

13478. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le fait que la Dordogne est classée rivière à sau-

mons. Or, la multiplication d'obstacles à la libre circulation des poissons semble accélérer le processus de disparition de l'espèce. En conséquence il lui demande quelles actions elle entend mener pour permettre une bonne reproduction de ces poissons.

Préparation des Jeux Olympiques de Los Angeles.

13479. — 1^{er} octobre 1983. — A la suite des résultats médiocres obtenus par les athlètes français au championnat du monde à Helsinki, **M. Michel Manet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre,**

à la jeunesse et aux sports, quelles mesures elle compte prendre afin que l'ensemble des sportifs français concernés puissent préparer les Jeux Olympiques de Los Angeles dans les meilleures conditions.

Exploitants agricoles : âge de départ à la retraite.

13480. — 1^{er} octobre 1983. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la retraite à 60 ans aux agriculteurs. Considérant que ces derniers ne sauraient être écartés de l'avancement de l'âge de la retraite, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les exploitants agricoles puissent goûter un repos bien mérité et laisser la place aux jeunes dont la défection se fait de plus en plus sentir.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social : représentation de la mutualité.

1323. — 30 juillet 1981. — **M. André Bohl**, conscient du rôle important joué par la mutualité dans le domaine sanitaire et social, demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de la faire bénéficier d'une représentation plus importante au sein du Conseil économique et social.

Conseil économique et social : représentation de la mutualité.

8460. — 21 octobre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 1323, du 30 juillet 1981, par laquelle, conscient du rôle important joué par la mutualité dans le domaine sanitaire et social, il lui demandait de bien vouloir lui indiquer s'il envisageait de la faire bénéficier d'une représentation plus importante au sein du Conseil économique et social. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à cette question. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au Gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Le souci du Gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. Cette volonté s'est concrétisée en particulier, par un effort important en faveur du mouvement mutualiste. Dans la majeure partie des régions la mutualité a ainsi plusieurs représentants. Cependant comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsiderablement l'effectif des comités toutes les organisations qui se réclament des principes mutualistes n'ont pu être retenues. Dans la perspective de l'institution de comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des comités, c'est naturellement le cas du mouvement mutualiste.

Mission interministérielle d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon : perspectives.

1931. — 28 septembre 1981. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si la délégation à l'aménagement du littoral a prévu de donner une suite aux actions engagées par la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser la date exacte à laquelle cette mission prendra fin. Enfin, il souhaiterait savoir si ces actions continueront à bénéficier d'un financement d'Etat comme c'était le cas à travers la mission, ou si les collectivités locales devront supporter la charge financière des suites qu'il y a lieu de donner aux programmes engagés. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Conformément au décret n° 80-1160 du 31 décembre 1980, l'action de la mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon a cessé le 31 décembre 1982, l'essentiel des opérations pour lesquelles elle a été créée, il y a 19 ans, ayant été mené à bien. La nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales prévoit les conditions dans lesquelles seront conduites les suites de l'opération d'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon. Le Premier ministre a le souci de faire en sorte que dans cette nouvelle phase, l'aménagement touristique, avec le concours de l'Etat, et dans le cadre nouveau de la décentralisation, développe l'emploi régional, concoure à la politique nouvelle du tourisme et des loisirs, permette une bonne maîtrise par les habitants de la région, de cette fonction d'accueil, tout en protégeant le cadre de vie exceptionnel du Languedoc-Roussillon.

Publications des ministères : coût et objectivité.

05739. — 04 mai 1982. — **M. André Bohl** expose à **M. le Premier ministre** qu'il constate une multiplication progressive du nombre des publications réalisées par les différents ministères et secrétariats d'Etat. Un recensement, sans doute incomplet, permet de chiffrer à vingt six le nombre des lettres, documents brochures actuellement publiés selon une périodicité variable. Il convient aussi de souligner que des brochures souvent luxueuses sont publiées irrégulièrement, la dernière en date étant celle qui était diffusée en février 1982 par le service de diffusion sous le titre *Le changement au quotidien*. La caractéristique commune de ces publications par ailleurs fort dissemblables dans leur périodicité et dans leur présentation (celle du ministre de l'environnement est sur papier recyclé, mais les plus nombreuses sont sur papier glacé, certaines en polychromie) est leur absence d'objectivité dans la présentation de la politique du Gouvernement et de ses résultats. Il s'agit donc là de documents de propagande qui paraissent obéir à une instruction générale. Dans ces conditions, il lui demande : 1°) de lui fournir un recensement aussi complet et précis que possible des publications périodiques ou non faites par le Gouvernement ; 2°) de lui préciser le coût chiffré par département ministériel de ces différentes publications ; 3°) de lui indiquer s'il ne croit pas utile, devant un tel déferlement de propagande à base d'informations souvent partiales, d'instituer auprès de lui un conseil supérieur de la communication ou figureraient des représentants du Parlement (majorité et opposition) et à qui serait soumise au préalable toute documentation ou information émanant du Gouvernement en direction des citoyens, garantissant ainsi aux ministres en place d'user, dans leur intérêt, de la modération nécessaire : expliquer, oui, communiquer d'accord, faire en permanence une propagande excessive, non.

Publications des ministères : coût et objectivité.

8458. — 21 octobre 1982. — **M. André Bohl** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune réponse n'a été fournie à ce jour à sa question écrite n° 5739 (parue au *J.O.* n° 36, supplémentaire, du 5 mai 1982), par laquelle il lui demandait que ne soient pas multipliées les publications réalisées par les différents ministères et secrétariats d'Etat et que ces publications ne soient pas systématiquement orientées pour la propagande gouvernementale. Compte tenu des déclarations du ministre du budget annonçant la réduction de ces publications, il s'étonne qu'aucune réponse sur le fond n'ait été encore faite à la question écrite indiquée ci-dessus.

Réponse. — Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour limiter le nombre de publications administratives, éviter les doubles emplois et améliorer l'efficacité de la diffusion. La commission de coordination de la documentation administrative dispose dans ce domaine d'un pouvoir de contrôle et d'une liaison utile avec les responsables de ces publications. 1°) C'est ainsi qu'elle a entrepris « le recensement aussi complet et précis que possible » des publications périodiques des administrations. Ce dernier a été rendu public en 1979 et 1980 sous la forme d'un répertoire des publications officielles (séries et périodiques) — administrations centrales de l'Etat, édité par la documentation française. Ce recensement qui est une opération coûteuse ne peut être fait chaque année mais une réédition du répertoire est envisagée grâce à l'informatisation. 2°) En ce qui concerne le coût chiffré de ces différentes publications, il convient de se référer au « rapport au Premier ministre », établi par la commission de coordination de la documentation administrative en mai 1980, sur les « propositions d'économies sur les publications administratives ». Par ailleurs, à la suite d'une directive du Premier ministre, du 6 octobre 1982, la commission de coordination de la documentation administrative a invité les différentes administrations à lui rendre compte de mesures envisagées pour réduire le coût de gestion des publications et le nombre de publications. L'exploitation des réponses à cette circulaire est en cours, et il n'est pas possible à ce jour d'en tirer des conclusions chiffrées. 3°) Dans un régime de liberté de l'information, il est nécessaire que le Gouvernement puisse faire connaître sa politique par des publications périodiques ou circonstancielles. A cette fin, il existe auprès du Premier ministre, un service d'information et de diffusion chargé tout spécialement d'assurer la diffusion des informations sur la politique gouvernementale et de coordonner la publicité des actions gouvernementales et les informations aux usagers.

Rhône-Alpes : représentation des associations familiales au sein du C.E.S.

9132. — 22 novembre 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le Premier ministre** que les unions départementales des associations familiales de Rhône-Alpes ont ressenti une profonde déception en prenant connaissance du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 qui, dans leur région, ne réserve aux familles qu'un seul siège — à pourvoir d'ailleurs après entente entre leur union régionale et les fédérations de la famille rurale — au nouveau Conseil économique et social régional, alors qu'elles en détenaient deux dans le précédent, dont l'effectif global était cependant inférieur. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs d'une telle décision, qui contredit manifestement les intentions exprimées par ailleurs d'une promotion de la famille, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour corriger la mauvaise impression ainsi produite, de désigner parmi les trois personnalités qualifiées qui devront être nommées, un représentant des associations familiales.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au Gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne saurait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des Comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de limiter la représentation de certains organismes ou groupes socio-professionnels. Le souci du Gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. En dépit de l'augmentation de l'effectif du comité économique et social de la région Rhône-Alpes qui est passé de 89 à 102 membres il n'a pas été possible de retenir toutes les organisations qui auraient souhaité y participer. Le Gouvernement a cependant tenu à faire désigner en tout 3 représentants par secteur. Cela ne permet sans doute pas de donner un siège à chaque organisme représentatif dans ce secteur. Mais dans la perspective de l'institution de comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des comités. C'est naturellement le cas des associations familiales.

Sapeurs-pompiers : retraite.

9133. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Bouneau** demande à **M. le Premier ministre**, les raisons pour lesquelles le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre chargé du budget n'ont pas encore fait connaître leur avis sur les deux projets de décrets relatifs, l'un à l'attribution de bonifications annuelles d'ancienneté pour le calcul de la retraite à raison d'une annuité de retraite pour cinq années de service dans la limite de cinq annuités, l'autre au classement en catégorie insalubre qui permettrait l'abaissement à cinquante ans de l'âge de la retraite et l'octroi de bonifications analogues à celles reconnues par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des sapeurs-pompiers militaires, qui leur ont été communiqués il y a près de six mois par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Réponse. — Le Premier ministre a chargé le sénateur Marcel Vidal d'une mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant sur le statut et les missions des sapeurs-pompiers. L'étude des propositions qui ont été faites en vue de classer les sapeurs-pompiers en catégorie insalubre et de leur faire bénéficier des bonifications d'ancienneté pour la retraite se poursuit actuellement avec les ministères concernés et les services du Premier ministre.

Coût de fonctionnement du G.L.A.M.

11185. — 14 avril 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître le montant des dépenses occasionnées au cours de chacune des années 1979, 1980, 1981 et 1982 par le fonctionnement du Groupe de liaisons aériennes ministérielles (G.L.A.M.). Il souhaiterait savoir, d'autre part, si une réduction des crédits prévus à ce titre pour l'exercice 1983 est envisagée dans le cadre du plan de rigueur récemment mis au point par le Gouvernement.

Réponse. — Les coûts correspondants aux heures de vols effectués par le Glam au profit du Président de la République et des membres du Gouvernement au cours des dernières années sont les suivants : 1978 : 43 010 000 francs ; 1979 : 38 847 000 francs ; 1980 : 31 843 000 francs ; 1981 : 34 110 000 francs ; 1982 : 47 702 000 francs. Enfin, les chiffres du premier trimestre 1983 font apparaître une diminution des coûts de 14 p. 100 par rapport à ceux du premier trimestre 1982.

Réforme du scrutin des élections législatives et cantonales.

11257. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement une réforme des modes de scrutin pour les élections législatives de 1986 et les élections cantonales de 1985.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la réforme du mode de scrutin pour les élections aux conseils municipaux a été adoptée par le parlement puis publiée au *Journal officiel* le 18 novembre 1982. Cette réforme correspondait à la quarante septième proposition avancée par le Président de la République et ratifiée par le pays. Cette proposition prévoit l'introduction de la représentation proportionnelle dans les scrutins législatifs et régionaux.

Région Lorraine : crédits de rénovation des bassins miniers.

12093. — 2 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour accorder à la région Lorraine les crédits nécessaires à la rénovation des voiries et réseaux divers et à l'aménagement des logements des Houillères du bassin de Lorraine. En effet, le volume de crédit au titre du groupe interministériel de restructuration des zones minières est resté identique pour 1983 à ce qu'il était en 1982. Il lui paraît souhaitable que ce crédit subisse les mêmes évolutions que celui réservé aux autres bassins français.

Réponse. — Le chiffre global des dotations affectées durant le plan intérimaire aux actions de restructuration, et notamment à la rénovation des voiries et réseaux divers et à l'aménagement du cadre urbain, dans le bassin houiller a conduit à rééquilibrer la quote part des financements consacrés à ces opérations, conformément aux décisions annoncées à ce sujet par le Président de la République. Le montant de l'engagement de l'Etat en faveur de ces opérations pour 1984, est actuellement en cours de discussion dans le cadre de la négociation du contrat de plan entre l'Etat et la Région Lorraine.

Echéances électorales : déclaration gouvernementale.

12435. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le Premier ministre** si, après délibération du Conseil des ministres, il entend préciser dès l'ouverture de la prochaine session, par une déclaration, soit devant l'Assemblée Nationale, soit devant le Sénat, la position du Gouvernement en ce qui concerne les prochaines échéances électorales. Il convient de rappeler en effet, que la moralité politique impose que soient connues en temps opportun les intentions gouvernementales. Les échéances électorales auxquelles il importe de se référer sont : 1° les élections européennes prévues pour le mois de juin 1984, étant entendu que toute modification de la loi électorale actuellement en vigueur pourrait apparaître comme étant de nature à éviter que l'actuelle majorité au pouvoir puisse se soustraire à un jugement politique d'ensemble ; 2° les élections régionales dont la date doit être fixée dès que possible pour éviter que ne soit entamé un procès en suspicion légitime sur la volonté réelle de décentralisation du Gouvernement ; 3° les élections législatives de 1986 : en raison de leur importance et de l'enjeu politique, aucune décision ne devrait être prise sans une consultation de l'ensemble des formations politiques de la majorité comme de l'opposition pour que, si le système actuel devait être changé, la nouvelle loi électorale puisse résulter d'un réel consensus démocratique.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la réforme du mode de scrutin pour les élections aux conseils municipaux a été adoptée par le Parlement puis publiée au *Journal officiel* le 18 novembre 1982. Cette réforme correspondait à la quarante septième proposition avancée par le Président de la République et ratifiée par le pays. Cette proposition prévoit l'introduction de la représentation proportionnelle dans les scrutins législatifs et régionaux.

Partialité de certaines émissions de télévision.

12529. — 30 juin 1983. — **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la partialité des informations présentées par Antenne 2 à l'occasion des émissions de ses journaux parlés ; la présentation des images notamment, l'ordre dans lequel sont diffusées les interventions des représentants de la majorité et de l'opposition manque de la plus élémentaire objectivité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. — Le Premier ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la part importante de subjectivité qui existe toujours en matière d'information. Une subjectivité que l'on retrouve aussi bien

chez les transmetteurs d'informations que chez ceux qui les reçoivent. Si l'honorable parlementaire dispose d'exemples précis de manquement aux règles du pluralisme, il peut en saisir la haute-autorité de l'audiovisuel. L'honorable parlementaire n'ignore pas, en effet, que le Gouvernement s'est appliqué à faire disparaître la tutelle que le pouvoir politique faisait peser depuis trop longtemps sur les sociétés de radiodiffusion et de télévision.

Exposition universelle de 1989 : avenir du projet de loi.

12802. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, après la décision gouvernementale de renoncer à l'exposition universelle de 1989, que va devenir le projet de loi voté en quatrième lecture à l'assemblée nationale le 30 juin, décidant de son organisation ? D'autre part, pour quelles raisons aucun plan de financement n'avait été arrêté alors qu'il existait des solutions multiples auxquelles le Gouvernement pouvait avoir recours : loterie, concours de pronostics, etc. ?

Réponse. — En application de l'article 10 de la constitution, le Président de la République a, par décret du 13 juillet 1983 (*J.O.* des 15-16 juillet), demandé au Parlement une nouvelle délibération de la loi sur l'exposition universelle de 1989.

Prix de vente d'un quotidien national.

12982. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile, pour permettre la sérénité du débat politique suivant le vœu qu'il a exprimé à plusieurs reprises, de mettre fin à cette guerre des tarifs engagée entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et un grand quotidien national, conflit dont la motivation paraît difficilement défendable et acceptable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a pu constater que les nouveaux tarifs du quotidien dont il s'inquiète ont été publiés au bulletin officiel des prix du 31 août. Le contentieux qui avait surgi résultait d'une évolution des prix de ce quotidien supérieure à celle découlant de l'application des engagements de lutte contre l'inflation. Les responsables de la publication ayant refusé de déposer un dossier justificatif de ces dépassements, les prix ont été replacés sous un régime réglementaire. Le refus d'appliquer cette décision a conduit les services de la concurrence et de la consommation à constater cette infraction par un procès-verbal. Un dossier de dérogation ayant été enfin constitué le 3 août, les nouveaux tarifs ont pu être autorisés et publiés.

Réduction de l'aspect directif de la politique gouvernementale.

13099. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend mettre en pratique la recommandation que vient de lui adresser M. le Président de la République sur la nécessité de réduire l'aspect directif de la politique gouvernementale.

Réponse. — La remarque relevée par l'honorable parlementaire a été faite par le Président de la République à l'occasion de la visite d'une entreprise et en réponse à une question portant sur la réduction de la durée du travail. Effectivement, le Gouvernement s'est abstenu de toute réduction, par la voie législative, de la durée du travail en 1983. De même, il n'a pas programmé dans le IX^e Plan de mesures législatives particulières concernant ce point. Ce qui est prévu, c'est une démarche négociée et décentralisée, adaptée à la réalité particulière de chaque entreprise.

Problèmes du désarmement : accords de Gouvernement.

13100. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible de connaître, à la suite des différentes allusions qui sont faites régulièrement dans les échanges publics entre les secrétaires généraux des partis de la majorité, quels étaient les accords de Gouvernement entre ces deux partis concernant la politique étrangère, en particulier les problèmes du désarmement.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que l'accord sur lequel il s'interroge a été rendu public le 23 juin 1981 à l'occasion d'une conférence de presse. Il a été intégralement publié par plusieurs quotidiens nationaux.

Environnement et qualité de la vie

Réintroduction des lynx dans les forêts françaises.

11712. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelle sera sa politique concernant la réintroduction du lynx dans certaines forêts françaises ?

Réponse. — Le lynx d'Europe disparu de la majorité des régions de France au début du vingtième siècle, constitue un maillon important des chaînes biologiques en tant que super-prédateur. Il contribue par cela à la régulation des populations d'herbivores tels que les cervidés mais également de petits carnivores. Dans la mesure où certaines régions françaises possèdent encore un biotope favorable à l'espèce, et où sa disparition n'est due qu'à la destruction directe qu'elle a subie et en considérant, de plus, que ce prédateur ne présente pas de danger pour l'homme, il a paru opportun au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, d'envisager sa réintroduction dans les secteurs les plus favorables biologiquement. Ces tentatives de réintroduction ne peuvent être menées sans un suivi scientifique rigoureux des animaux lâchés, ce qui est le cas pour l'expérience engagée dans les Vosges.

Réglementation des expériences sur les animaux vivants : proposition de loi.

12349. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau de l'assemblée nationale, portant le numéro 944, tendant à réglementer les expérimentations et les recherches sur les animaux vivants. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage l'abolition immédiate des expériences sur les animaux vivants en cosmétologie, dans l'enseignement, dans l'industrie civile et dans l'industrie militaire et si, à court ou moyen terme des mesures seront prises tendant à aboutir à la suppression de ces expériences dans le domaine de la recherche biomédicale et pharmaceutique.

Réponse. — Dans le cadre de ses attributions, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie s'attache à éviter toute souffrance animale inutile, c'est pourquoi il estime que la protection des animaux d'expérience mérite effectivement d'être renforcée par une amélioration de la réglementation. En collaboration avec l'ensemble des départements ministériels concernés, il participe donc actuellement à l'étude d'un projet de décret en conseil d'Etat qui doit apporter une solution satisfaisante à ce problème.

Fonction Publique et Réformes Administratives.

Fonction publique : application des accords salariaux.

12636. — 7 juillet 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris par le Gouvernement en matière de revalorisation des catégories C et D de la fonction publique. Il rappelle que le budget de l'Etat pour 1983 prévoit une dotation de 100 millions de francs pour la réalisation des mesures catégorielles prévues à l'article 9 de la convention salariale. Il lui demande si le retard mis à l'application de ces mesures signifie la remise en cause des accords salariaux.

Réponse. — Conformément au point 9 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983, un groupe de travail a été constitué avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires en vue d'élaborer des propositions tendant au réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire. Le rapport de ce groupe a été remis au mois de mars au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique qui l'a transmis aussitôt au Premier ministre avec ses propositions. Parmi les hypothèses à court terme analysées par le groupe de travail, le Gouvernement a choisi, dans le cadre de l'enveloppe des 100 millions de francs qui ont été réservés en 1983 dans le budget de l'Etat pour la réalisation des premières mesures retenues, la fusion des groupes I et II de la catégorie D. La date d'effet de cette mesure, qui concerne environ 70 000 agents de l'Etat (soit environ un tiers de la catégorie D) sera fixée au 1^{er} janvier 1983. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 12 juillet 1983 les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique ont été informées des mesures ainsi retenues en vue d'appliquer les engagements du relevé de conclusions signé à l'issue des négociations salariales le 22 novembre 1982.

Revalorisation des catégories C et D de la fonction publique.

12927. — 21 juillet 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)** sur les préoccupations exprimées par les responsables des organisations syndicales libres et les plus représentatives de la fonction publique à l'égard de la politique salariale menée par le Gouvernement dans la fonction publique, dont les conséquences se traduisent par une perte sans précédent du pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, le Gouvernement ne semble toujours pas avoir réuni les organisations syndicales pour décider de l'ampleur de la revalorisation des catégories C et D de la fonction publique, conformément à l'accord salarial ratifié en début d'année 1983. Les crédits étant disponibles, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures de revalorisation de ces catégories C et D à partir des conclusions du groupe de travail qui avait été chargé d'examiner ce problème.

Réponse. — Au cours de la réunion qui s'est tenue le 12 juillet 1983, les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique ont été informées des mesures retenues par le Gouvernement en vue d'appliquer les engagements du relevé de conclusions signé à l'issue des négociations salariales le 22 novembre 1982. Parmi les hypothèses à court terme analysées par le groupe de travail chargé d'examiner la situation des carrières des catégories situées au bas de la grille indiciaire, le Gouvernement a choisi la fusion des groupes I et II, cette hypothèse lui paraissant être celle qui correspond le mieux à une amélioration de la carrière des agents situés au bas de la grille. La date d'effet de cette mesure, qui concernera environ 70 000 agents de l'Etat (soit un tiers de la catégorie D) sera fixée au 1^{er} janvier 1983. L'engagement du Gouvernement pour l'année en cours concernant le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille sera ainsi respecté. Il traduit la volonté du Gouvernement de favoriser, malgré un contexte économique et financier difficile, la justice sociale et la lutte contre les inégalités.

Cessation anticipée d'activité.

13083. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)**, alors que la question lui a été posée de savoir si les dispositions de l'ordonnance n° 82-197 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive et anticipée d'activité étaient susceptibles d'être reconduites (comme l'indiquait le rapport de M. le Premier ministre à M. le Président de la République), la raison pour laquelle ayant répondu positivement à la cessation progressive d'activité, il a dit « non à la cessation anticipée d'activité ». Cette façon de voir et de faire semble en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour créer des emplois.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont contribué à la stabilisation du chômage. Les dispositions intervenues à cet égard, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le Gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules, les cessations progressives seront maintenues en 1984, pour favoriser le travail à temps partiel.

AFFAIRES EUROPEENNES*Négociations en vue de la création d'un passeport unique européen.*

12659. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures**, chargé des affaires européennes, que deviennent les négociations entre les pays de la communauté concernant la création d'un passeport unique européen.

Réponse. — Les négociations entre les Etats membres de la communauté en vue d'introduire un passeport uniforme, engagées après le con-

seil européen de Rome des 3 et 4 décembre 1975 qui en a décidé le principe, ont abouti à la résolution des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du conseil du 23 juin 1981 établissant un passeport de modèle uniforme et convenant que ce passeport devrait être délivré au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1985. Depuis cette date une résolution complémentaire du 30 juin 1982 a précisé un certain nombre de points techniques (format, couleur de couverture, couleur des pages). Les Etats membres sont convenus d'une procédure par laquelle ils font part à la présidence du Conseil des difficultés qu'ils rencontrent dans la mise au point du passeport. Aucune des difficultés jusqu'à présent signalées ne paraît devoir empêcher que l'échéance du 1^{er} janvier 1985 soit respectée.

Production laitière : bilan d'étude.

12693. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures**, chargé des affaires européennes, quand la commission européenne compte-t-elle faire connaître les conclusions de l'étude entreprise sur les problèmes de la production laitière ?

Réponse. — Lors de ses décisions sur les prix agricoles pour la campagne 1983/1984, le conseil avait invité la commission à lui présenter sans délai un rapport recensant les différents moyens de s'attaquer à l'accroissement constant de la production laitière de la communauté. Ce document devait permettre une analyse des méthodes présentant le meilleur rapport coût-efficacité à utiliser pour l'écoulement de quantités excédentaires produites et réexaminer l'incidence des produits de remplacement du lait sur le marché du lait et des produits laitiers. Sans attendre le dépôt formel des conclusions de ce rapport, la commission a considéré que le secteur des produits laitiers posait un problème à résoudre de façon urgente et a proposé au conseil des orientations en ce sens dans sa communication sur l'adaptation de la politique agricole commune, présentée conformément aux orientations définies par le conseil européen de Stuttgart le 18 juin 1983. Passant brièvement en revue les différents moyens susceptibles de parvenir à un meilleur contrôle de la production laitière, elle se prononce en faveur d'un système de quotas, accompagné d'une politique de prix restrictive. Selon la Commission, ce système devrait être appliqué à l'aide d'un prélèvement supplémentaire s'appliquant à tout dépassement d'une quantité de référence définie par laiterie. La commission proposera, en complément, des dispositions permettant le transfert des quotas d'une entreprise à l'autre.

C.E.E. : situation du marché.

12801. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures** chargé des affaires européennes quelle politique compte mener le Gouvernement pour renforcer le marché intérieur européen, faciliter les échanges entre les dix et affirmer la cohésion commerciale de la C.E.E. face aux pays tiers ?

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la communauté s'est engagée, notamment à la suite des conclusions du conseil européen de Copenhague (décembre 1982), dans une réflexion d'ensemble sur l'approfondissement du marché intérieur. Le Gouvernement français attache la plus grande importance à ces débats : il considère en effet que la réduction des obstacles aux échanges de toute nature subsistant au sein de la communauté est une des conditions du développement d'actions communes. Dès le début des travaux, la France a défini sa conception de cet exercice. Celle-ci s'articule autour de trois idées : avant d'aborder de manière efficace la lutte contre les pratiques restrictives aux échanges, il faut connaître ces pratiques de manière détaillée. Le Gouvernement français s'est félicité, à cet égard, du premier recensement effectué par la Commission en mars dernier, lequel constitue une contribution utile au débat ; pour aboutir à des résultats réellement positifs, cet exercice doit être complet. Il doit en particulier prendre en compte certains thèmes importants (par exemple : harmonisation des réglementations pour les produits phytosanitaires, progrès des travaux sur le droit des sociétés, protection des consommateurs) ; enfin, l'approfondissement du marché intérieur doit être étroitement lié au renforcement des instruments commerciaux externes de la communauté. Aussi la France attache-t-elle une grande importance à l'aboutissement des propositions de la commission allant dans ce sens, auxquelles le conseil européen de Bruxelles (mars 1983) a reconnu le « même degré de priorité » qu'aux initiatives relatives au marché interne. Ces considérations continueront de guider l'attitude de la France lors des travaux futurs.

CEE : limitation des capacités de production d'acier.

12991. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures**, chargé des affaires européennes pour quelles raisons la communauté européenne a décidé de prolonger seulement pour six mois la limitation des capacités de production d'acier. Quels sont les quotas attribués à la France pendant cette période ?

Réponse. — Les ministres de l'industrie de la communauté, réunis à Bruxelles le 25 juillet 1983, ont donné à la commission l'avis conforme du conseil pour la mise en œuvre de l'article 58 du Traité C.E.C.A. établissant des quotas de production d'acier jusqu'au 31 janvier 1984 ; les représentants d'un Etat membre dont le Gouvernement n'était pas formé n'ont pas pu donner leur accord à une mise en œuvre de l'article 58 sur une période plus longue. Toutefois le conseil a souligné le « caractère indispensable du système de l'article 58 pour 2 ans et demi en vue d'accompagner la mise en œuvre de la restructuration telle qu'elle a été décidée par la commission le 29 juin 1983 et a été reconnue par tous les Etats membres ». Le conseil a pris l'engagement de donner d'ici au 31 janvier 1984 son avis conforme pour une application du système de l'article 58 pour le reste de la période de restructuration. Pour compenser les dérivés observés depuis 1980, la France pourra augmenter sa production de produits plats à hauteur de 615 000 tonnes sous la forme de quotas supplémentaires accordés par la commission.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Conflit du travail : intervention du Gouvernement.*

9936. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand jugera-t-il utile d'intervenir dans les conflits qui opposent une entreprise publique et les deux principaux syndicats qui soutiennent l'action de son gouvernement. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — Les entreprises nationales sont soumises au droit commun du travail tant en matière de négociation collective que de conflits du travail. Le règlement des différends qui peuvent naître au sujet des conditions d'emploi et de travail des salariés de ces entreprises relève, en conséquence, de la responsabilité des partenaires sociaux et le gouvernement ne saurait imposer aux parties une solution autoritaire pour mettre fin à un conflit. Il ne peut donc que s'employer, en recourant aux moyens légaux existant, notamment par l'intervention de l'inspection du travail, à en faciliter le règlement, ce qu'il ne manque d'ailleurs pas de faire en toute occasion.

Médecins conventionnés à honoraires libres : charges sociales.

10979. — 7 avril 1983. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980, s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L.613-10 du code de la sécurité sociale. Il souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention de prévoyait, après une concertation entre les parties intéressées, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Médecins conventionnés à honoraires libres : charges sociales.

11221. — 14 avril 1983. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres, lors de la signature de la convention du 5 juin 1980, s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L. 613-10 du code de la Sécurité sociale. Il souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention le prévoyait, après une concertation entre les parties intéressées et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Réponse. — En faisant le choix de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, les médecins qui ont désiré entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler « secteur II » ou « secteur à honoraires libres » prennent à leur charge la totalité des cotisations destinées au financement du régime des avantages sociaux (maladie et vieillesse) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il n'y a rien d'arbitraire à ce que les organismes d'assurance maladie ne prennent à leur charge, ni l'équivalent de la cotisation due par l'employeur en assira, ce maladie, ni les deux tiers de la cotisation pour l'avantage social vieillesse, pour des médecins qui, bien que conventionnés, se sont exonérés du strict respect de tarifs conventionnels servant de base au remboursement des assurés sociaux. Les taux de cotisation en assurance maladie correspondent à ceux dus pour les fonctionnaires pour des prestations comparables. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a fait qu'appliquer le texte conventionnel dont les parties signataires ont récemment encore confirmé la validité, au terme d'une longue concertation, qui se poursuit du reste de manière permanente.

Mobilisation de l'épargne : bilan d'étude.

11027. — 7 avril 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du travail par la société Services, conseils, études industrielles, promotions, de Besançon, portant sur les cas de mobilisation de l'épargne (chap. 37-61, études générales et statistiques).

Réponse. — Le ministère du travail avait en 1980 demandé à la société services conseil études industrielles promotion de Besançon, une étude sur « la collecte locale d'épargne pour le maintien et la création d'emploi ». Les conclusions de cette étude ont été rendues en octobre 1981. L'étude comprend essentiellement des monographies susceptibles d'éclairer les phénomènes de mobilisation locale, soit à l'occasion du sauvetage d'une entreprise en difficulté, soit lors du lancement d'une activité nouvelle liée à des opérations de développement local. Elle traite également de dispositifs institutionnels, à l'époque nouveaux, comme l'Institut régional de développement industriel de Midi-Pyrénées. L'étude conclut que la mobilisation locale de l'épargne peut devenir un instrument privilégié de la création d'activités. Elle insiste sur le rôle des élus, des industriels, et des pouvoirs publics pour organiser la nécessaire « synergie » que requiert cette mobilisation. Elle précise toutefois que les financements ainsi réunis ne suffisent pas à assurer le financement à long terme. Ils ont surtout une fonction d'amorçage. Son efficacité suppose un relais et une compréhension de la part des réseaux institutionnels, les processus de mobilisation de l'épargne locale apparaissant ainsi comme un moyen privilégié de transformation des circuits bancaires. Il convient de remarquer que depuis la production de cette étude le concept d'épargne de proximité a pris une réelle actualité et que des initiatives, du type de celle dont l'étude préconisait l'intérêt, se prennent en nombre croissant. La décentralisation, mais aussi la réhabilitation des facteurs micro-économiques dans la recherche d'une croissance plus riche en emplois expliquent pour une grande part cette évolution qui devrait s'accélérer dans les prochaines années.

Salariés français à l'étranger : opposabilité des clauses attributives de juridiction à des tribunaux étrangers.

11052. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des articles L. 121-3 et L. 511-1 (6^e alinéa, 2^e phrase) du code du travail relatifs aux clauses attributives de juridiction figurant dans les contrats de travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu de ces dispositions, les clauses attributives de juridiction à des tribunaux étrangers sont opposables aux salariés français travaillant à l'étranger lorsqu'elles figurent dans leur contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée quel que soit l'employeur (personne physique de nationalité française ou personne morale de droit français, personne physique étrangère ou personne morale de droit étranger).

Réponse. — Les articles 14 et 15 du code civil instituent en faveur des personnes physiques ou morales de nationalité française, un privilège de juridiction. Tandis que l'article 14 autorise le demandeur français à citer son adversaire étranger devant les tribunaux français, l'article 15 ouvre l'accès de ces mêmes tribunaux au demandeur étranger agissant contre un défendeur français sans que celui-ci puisse récuser leur compétence. En droit interne, les articles L.121-3 et L.511-1 (6^e alinéa) du code du travail posent le principe de la prohibition des clauses attributives de juridiction écartant la compétence prud'homale. Cette solution est la conséquence logique du caractère d'ordre public qui s'attache aux règles de compétence territoriale. Aux termes de l'article R.517-1 du code du travail, le conseil territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail, et si le travail est effectué hors de tout établissement ou à domicile, la demande est portée

devant le conseil de prud'hommes du domicile du salarié. En tout état de cause, le salarié peut toujours saisir le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que cette règle peut se trouver cependant atténuée ou écartée en matière internationale : d'une part par la renonciation au privilège de juridiction et, d'autre part, par les conventions internationales. Ainsi, la chambre mixte de la cour de cassation a, depuis 1974, admis la validité d'une clause attributive de juridiction à des tribunaux étrangers dans un contrat de travail conclu à l'étranger entre un salarié français et une société étrangère pour un travail effectué à l'étranger. Ce contrat non soumis aux lois françaises de compétence interne, la nullité de l'article L.121-3 du code du travail n'est pas encourue. Il faut toutefois insister sur le fait que la renonciation au privilège de juridiction ne saurait se présumer : l'absence de désignation d'une juridiction déterminée choisie par les parties pour connaître de leurs différends ou encore une clause ambiguë et équivoque ne permet pas de dire qu'il y a eu volonté certaine de renonciation au bénéfice de l'article 14 du code civil. Par ailleurs, les conventions internationales ayant une autorité supérieure à la loi interne, les règles de compétence qu'elles introduisent s'imposent sans que l'on puisse les tenir en échec en invoquant le caractère d'ordre public des dispositions légales mises en cause pour la solution de la contestation.

Maintien de l'exercice libéral de la kinésithérapie.

11130. — 14 avril 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les membres de la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes à l'égard d'une convention récemment signée par une organisation très minoritaire et la Caisse nationale d'assurance-maladie qui remet en cause l'exercice libéral de la kinésithérapie. Déjà victimes du blocage des prix et des revenus, ils seront dorénavant enfermés et pendant trois années dans une maîtrise des dépens sans être prescripteurs de leurs actes, privés du droit à la défense, les sanctions devenant systématiques et privés de toute concertation avec le contrôle médical. Le Président de la République s'était pourtant : 1° engagé à rétablir la prise en charge à 80 p. 100 des soins ambulatoires ; 2° prononcé contre le système des enveloppes globales ; 3° il avait estimé que l'indexation des tarifs relevait de la négociation conventionnelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes les dispositions allant dans le sens des promesses faites en 1981 et éviter ainsi la disparition de plusieurs milliers de cabinets de masseurs kinésithérapeutes libéraux.

Réponse. — Le texte de la convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et une des deux organisations nationales syndicales reconnues représentatives de la profession de masseur-kinésithérapeute a été approuvé par les ministres compétents. Dans le préambule de ce texte, les parties signataires déclarent s'attacher à procéder à une analyse approfondie de l'évolution des dépenses de santé en matière de soins de masse-kinésithérapie. Les parties signataires constatent également que la responsabilité collective des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs libéraux, dans l'évolution des dépenses de santé, ne peut être engagée qu'à hauteur de ce qui relève de leur exercice professionnel libéral. Rien ne permet de dire qu'un système dit d'enveloppe globale soit institué par ce texte. La convention prévoit en outre une large concertation entre médecins conseils et masseurs-kinésithérapeutes en cas de divergence sur la cotation des actes. C'est précisément grâce à un accord conventionnel que les cabinets de kinésithérapeutes libéraux peuvent continuer de travailler sans concurrence inutile et d'assurer des soins aux malades protégés par l'assurance maladie.

Droit d'expression des salariés dans les entreprises.

11416. — 28 avril 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur le problème de l'application de la loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative au droit d'expression des salariés. Il lui demande s'il considère qu'une réunion annuelle, regroupant cent cinquante personnes, animée par le directeur qui pourra sanctionner un salarié pour ce qu'il aura dit dans cette réunion, constitue réellement une application de la loi du 4 août 1982, donnant aux salariés le droit d'expression dans l'entreprise. Face à des agissements de ce type de la part du patronat et dans beaucoup d'entreprises, il lui demande comment il entend garantir une application de cette loi conforme à son esprit. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*) *Q. écrite transmise par le ministre délégué chargé de l'emploi pour attribution le 9 juin 1983*

Réponse. — Les articles 7 à 10 de la loi n° 82-1097 du 4 août 1982 instituant le droit d'expression des salariés ont défini tant le contenu de ce droit que les conditions dans lesquelles sont définies les modalités de son

exercice. Ainsi est-il clair que, s'agissant d'un droit effectif, les groupes d'expression doivent avoir une taille telle que chacun puisse réellement y intervenir, ce qui n'est pas le cas d'un groupe de cent cinquante personnes comme le mentionne l'honorable parlementaire. Il est également évident que les opinions émises dans le cadre du droit d'expression ne sauraient motiver aucune sanction, ainsi que le précise du reste le second alinéa de l'article L.436-1 du code du travail issu de la loi du 4 août 1982. Pour ce qui concerne les modalités d'exercice du droit, la loi dispose qu'elles seront définies par accord avec les organisations syndicales représentatives dans les entreprises de plus de 200 salariés. Dans les autres, et à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter sur ce point les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel. Le défaut d'engagement des négociations, ou de consultation expose aux sanctions prévues aux articles L.471-2 ou L.473-1 et L.472-1. Par ailleurs la circulaire du 18 novembre 1982 a mis en place un dispositif administratif important, tant auprès de l'administration centrale qu'auprès des directions régionales du travail et de l'emploi pour veiller à l'application de la loi, notamment pour suivre l'engagement et le développement des négociations. S'agissant néanmoins d'un droit à la fois expérimental et négocié, les interventions de l'inspection du travail doivent se situer autant sur le plan de l'information et du conseil que sur celui de l'action purement répressive. Celle-ci ne paraît pas en effet, être l'instrument adapté à la réussite d'une expérience qui par son objet même dépend en dernier ressort de la seule action des différents partenaires dans l'entreprise.

Acomptes versés par les caisses de sécurité sociale aux établissements hospitaliers.

11602. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour les établissements hospitaliers de la remise en cause des conventions passées avec les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne le versement d'acomptes. La suppression de cette pratique aboutit dans les faits à réduire considérablement le volant de trésorerie de ces établissements qui se voient alors contraints de répercuter leurs difficultés soit sur leurs fournisseurs, soit sur leur personnel. C'est ainsi qu'il lui a été signalé le cas d'un hôpital où la direction a informé le personnel que les salaires ne pourraient être intégralement payés pendant quelques mois. Il est évident que de telles situations sont inacceptables sur le plan social et contraires à toutes les règles de saine gestion. C'est pourquoi il lui demande pendant combien de temps encore sera refusé aux établissements le versement d'acomptes. D'autre part, il souhaiterait connaître l'attitude qu'adopteront les caisses de sécurité sociale face aux cas les plus critiques, tel celui mentionné précédemment, et si, pour ces derniers, des possibilités d'assouplissement pourront être rapidement envisagées.

Acomptes versés par les caisses de sécurité sociale aux établissements hospitaliers.

13260. — 15 septembre 1983. — **M. Jean Cherioux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le texte de sa question n° 11602 du 12 mai 1983 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Dans cette dernière il attirait son attention sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour les établissements hospitaliers de la remise en cause des conventions passées avec les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne le versement d'acomptes. La suppression de cette pratique aboutit dans les faits à réduire considérablement le volant de trésorerie de ces établissements qui se voient alors contraints de répercuter leurs difficultés soit sur leurs fournisseurs, soit sur leur personnel. C'est ainsi qu'il lui a été signalé le cas d'un hôpital où la direction a informé le personnel que les salaires ne pourraient être intégralement payés pendant quelques mois. Il est évident que de telles situations sont inacceptables sur le plan social et contraire à toutes les règles de saine gestion. C'est pourquoi il lui demande pendant combien de temps encore sera refusé aux établissements le versement d'acomptes. D'autre part, il souhaiterait connaître l'attitude qu'adopteront les caisses de sécurité sociale face aux cas les plus critiques, tel celui mentionné précédemment, et si, pour ces derniers, des possibilités d'assouplissement pourront être rapidement envisagées.

Réponse. — A la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a invité, à partir du mois de janvier 1983, les caisses primaires d'assurance maladie à négocier avec les hôpitaux une diminution progressive des acomptes. Il s'agit d'une mesure de bonne gestion, d'une part parce que les délais des facturations effectuées par les hôpitaux et les délais de paiement des caisses d'assurance maladie ont été sensiblement réduits ; d'autre part, parce que la situation de trésorerie des hôpitaux était globalement meilleure que celle des organismes de sécurité sociale.

Le versement d'acomptes n'est toutefois en rien arrêté aujourd'hui. Il est évident que la paie du personnel doit être en toute hypothèse assurée. C'est pourquoi l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le cas particulier qu'il mentionne afin qu'une solution spécifique soit trouvée s'il y a lieu.

Versement de l'allocation compensatrice (étude).

11603. — 12 mai 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conclusions de l'étude conduite depuis plusieurs mois concernant le versement de l'allocation compensatrice dont les bénéficiaires sont en établissement ; étude mentionnée dans une réponse parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1982.

Réponse. — Le souci de maîtriser les dépenses d'aide sociale, et notamment celles qui sont liées au versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne a conduit le ministre des affaires sociales à rappeler que l'une des conditions d'ouverture du droit à l'allocation compensatrice réside dans la nécessité pour la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie. Il est donc tenu compte, dans l'évaluation de ce besoin, de l'assistance qui peut être apportée en ce sens par le personnel d'un établissement d'hébergement, quel que soit le statut juridique et la nature de l'institution : foyer de vie, foyer-logement, foyer d'hébergement, hospice, maison de retraite privée au publique, établissement de long séjour, maison d'accueil spécialisée. Les modalités de versement aux personnes admises en établissement relèvent de la compétence du commissaire de la République. 1) En établissement d'hébergement au sens de l'article 3, alinéa 5 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le versement est suspendu à concurrence d'un montant fixé — en fonction de l'aide assurée par le personnel de l'établissement — par la commission d'admission à l'aide sociale et au maximum à concurrence de 90 p. 100. La condition d'effectivité du recours à la tierce personne, à laquelle est subordonnée tout versement de la prestation (circulaire du 15 juin 1983) doit être rigoureusement appliquée. Dès lors que la personne est admise en établissement d'hébergement à la charge de l'aide sociale, celle-ci ne peut bénéficier d'un montant d'allocation compensatrice supérieur au minimum des 10 p. 100 que dans l'hypothèse où elle a effectivement recours à une tierce personne dont la rémunération n'est pas imputée sur le budget de l'établissement. L'allocation compensatrice ne peut en aucun cas être utilisée pour contourner les règles d'aide sociale applicables en tout état de cause aux personnes âgées (obligation alimentaire, récupération sur succession) admises en hébergement pris en charge par l'aide sociale. 2) En établissement ou service hospitalier visé par la loi du 31 décembre 1970, en établissement médico-éducatif sous le régime de l'internat et en maison d'accueil spécialisée : le versement est totalement suspendu après un séjour de quarante cinq jours consécutifs à compter de la date d'admission.

Gérants minoritaires de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes : retraite.

11757. — 19 mai 1983. — **M. Henri Duffaut**, expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les gérants minoritaires de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes continuent à bénéficier du régime fiscal des salariés en matière sociale. Toutefois, les caisses de retraites des cadres refusent leur adhésion alors qu'elles acceptent les gérants minoritaires des S.A.R.L. traditionnelles. Les caisses de retraites des travailleurs indépendants refusent également leur inscription. En conséquence, il est demandé : à quel régime obligatoire de retraite devraient être affiliés les gérants minoritaires de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Réponse. — L'article 52 de la loi de finances pour 1981 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985 les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées entre membres de la même famille ainsi que leurs conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionnées à l'article 8 du code général des impôts. En outre, il est indiqué que l'exercice de l'option est sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Ce qui est le cas des gérants minoritaires rémunérés (article L. 248, 8^o du code de la sécurité sociale). L'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne modifie donc pas leur situation vis à vis de leur régime d'affiliation de sécurité sociale. Dans le cas où ils ne perçoivent pas de salaire, ils ne peuvent pas être affiliés au régime général et ils doivent être affiliés aux régimes d'assurance vieillesse des non salariés. Cependant l'application de ces règles déterminant la compétence des régimes sociaux indépendamment de la nature fiscale des revenus professionnels posent des problèmes notamment pour

l'affiliation des intéressés aux régimes complémentaires des cadres ou des non salariés. Les différents départements ministériels concernés ont été saisis de ces difficultés et recherchent avec les partenaires sociaux concernés des solutions satisfaisantes pour les intéressés.

Avantages vieillesse : abrogation du plafond.

11822. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abroger le plafond des ressources exigé pour l'obtention des avantages vieillesse accordés aux ascendants. (*question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les avantages de vieillesse accordés sous conditions de ressources aux ascendants de victimes de guerre peuvent être : d'une part des prestations non contributives ou partiellement contributives du type allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale, majoration prévue à l'article L.676 du code de la sécurité sociale etc... qui sont financées par les régimes ; d'autre part l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, avantage entièrement non contributif, ne pouvant être accordé qu'en complément d'un avantage de base et qui est financé entièrement par le budget de l'Etat. Ces prestations ont un caractère de subsidiarité et sont octroyées en l'insuffisance ou en l'absence d'avantages viagers contributifs. Leur caractère non contributif, impliquant un effort financier important de la part de la collectivité, explique qu'elles ne soient attribuées que sous condition de ressources et que, pour l'appréciation de cette condition, il ne soit, en principe, pas tenu compte de l'origine des ressources mais de leur niveau. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Transformation des aides-ménagères, en prestations légales.

12041. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage la transformation des aides-ménagères en prestations légales.

Réponse. — Les travaux du groupe de travail chargé d'étudier la possibilité d'instaurer une prestation légale d'aide ménagère n'ont pas abouti à ce jour à des conclusions qui peuvent donner lieu à une publication officielle. Il convient de noter par ailleurs qu'en application des instructions relatives à la politique sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées, diffusées le 7 avril 1982, une commission rassemblant les financeurs et les employeurs d'aides ménagères a été mise en place dans chaque département afin de mettre en œuvre un dispositif susceptible de réduire et de simplifier les démarches des usagers et des associations, d'harmoniser les procédures et de faciliter le financement.

Insertion professionnelle des handicapés.

12052. — 2 juin 1983. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des handicapés dont l'insertion professionnelle et l'éducation ne peuvent être assurées vu les conditions de rigueur économique à l'heure actuelle. En effet ; il apparaît que certains centres d'aides par le travail ne peuvent effectivement fonctionner faute de personnel et de crédits nécessaires alors que 10 000 adultes handicapés mentaux attendent d'être accueillis dans ces établissements. De plus il semble que les entreprises publiques ou privées demeurent très réticentes au recrutement d'handicapés malgré leur formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'intégration des enfants handicapés dans des établissements adaptés et par ailleurs quelles solutions il envisage pour aider l'insertion professionnelle des adultes handicapés moteurs et mentaux.

Accueil des personnes handicapées : création d'emplois.

12116. — 9 juin 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations des parents d'enfants inadaptés, laquelle constate que 10 000 adultes handicapés mentaux attendent à l'heure actuelle une place en établissement de travail protégé ou en milieu ordinaire de travail ; que 5 000 seront en octobre demandeurs d'emploi ; que 8 000 jeunes de plus de 20 ans restent en institut médico-professionnel, faute d'emploi en milieu protégé ; que les enfants très gravement handicapés et poly-handicapés ne peuvent être accueillis dans les équipements disponibles, faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement et qu'enfin 70 établissements de toute nature

existent et pourraient fonctionner, mais ne peuvent ouvrir, faute de personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation, en permettant notamment la création de 2 500 emplois susceptibles de permettre aux établissements existants d'accueillir les personnes handicapées et d'accomplir complètement et correctement leur mission.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, en effet, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête Education-Santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. Parallèlement, les actions de prévention et d'intégration ont contribué à ralentir les flux d'entrée dans les établissements de l'enfance handicapée. En raison de cette double évolution, l'équipement existant, consacré aux personnes handicapées, se caractérise par des capacités d'accueil excédentaires dans les établissements de l'enfance handicapée, en dépit de lacunes sectorielles (C.A.M.S.P., établissements pour enfants polyhandicapés) et par un déficit global de places en établissements d'hébergement pour adultes et, à moindre degré, en institutions de travail protégé. Dans ce contexte, la politique d'équipement du ministère vise à mettre en place les structures nécessaires à l'accueil des adultes handicapés, tout en redéployant les moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes tant dans le domaine du logement que celui du travail. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Au 31 décembre 1982, étaient recensées 26 162 places en foyers et au 1^{er} mai 1983, étaient autorisées 3120 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4320 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. Dans le même temps, la capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de 5 771 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1982. Dans la même période de référence, 883 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés : 15 ateliers protégés sont actuellement en cours d'agrément, représentant 500 places. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours notamment : l'amélioration de la couverture du titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises. la redéfinition des fonctions des centres de préorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées la mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises. la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la Fonction Publique et aménagement des conditions d'aptitude, la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement, Un groupe de travail, mis en place le 31 mai 1983, doit enfin redéfinir la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Afin de permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 900 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,5 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Une instruction a, d'autre part, été donnée aux commissaires de la République afin de n'autoriser désormais dans le champ de compétences de l'Etat (établissements à prix de journée à la charge de l'assurance maladie, centres d'aide par le travail), que les projets qui réunissent les conditions nécessaires à leur ouverture notamment en matière de création de postes.

Statut des éducateurs techniques spécialisés.

12126. — 9 juin 1983. — **Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976, qui a institué un diplôme aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en désignant les établissements susceptibles de l'enseigner, a permis au personnel ainsi formé d'atteindre un niveau Bac + 3 et par voie de conséquence, de prétendre à l'accès à la catégorie B. Or, depuis 1980, aucun titulaire dudit diplôme ne s'est vu reconnaître le statut correspondant. Outre le préjudice pécuniaire et le retard de carrière, le préjudice moral ressenti par ces catégories est grand : l'écart avec les personnels des établissements privés, sub-

ventionnés par les D.A.S.S., se creuse. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement trouver une solution équitable, d'autant que les établissements ont déjà prévu budgétairement ces postes, ceux-ci restant vacants faute de statut. Deux types de statut semblent pouvoir être envisagés : a) le statut national mentionné à l'article L. 792 du code de la santé ; b) le statut départemental, érigé par les services préfectoraux (A.S.E.). Il lui demande quelle est son option et la date à laquelle ce statut sera mis en place.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national des éducateurs techniques spécialisés. L'intégration de cet emploi au livre IX du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics. Cependant, le Gouvernement a entrepris, dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en résulte que l'élaboration du statut particulier des éducateurs techniques spécialisés ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

Caisses de retraite des Houillères : cas de certains retraités.

12151. — 9 juin 1983. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ne comptent pas quinze ans de cotisation aux caisses de retraite des Houillères. Ceux-ci ne peuvent bénéficier actuellement, en application de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946, que d'une très petite rente correspondant à 1 p. 100 des salaires miniers soumis à la contribution. Il lui demande s'il compte intervenir afin de modifier cette situation en transférant aux caisses respectives des anciens mineurs ces annuités de cotisation et les rendre ainsi opérationnelles.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de 15 ans de service à la mine de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial. Ils ne peuvent percevoir qu'une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. La réglementation ne permet pas la prise en compte par un autre régime de sécurité sociale des années d'activité effectuées dans le cadre du régime minier. En application de l'article L. 347 du code de la sécurité sociale, de l'article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et des articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire selon ses propres modalités. L'addition à l'intérieur d'un seul régime de périodes travaillées dans des régimes différents équivaudrait à la négation de la spécificité de chacun d'eux. Elle est donc incompatible avec le maintien des régimes spéciaux dans l'organisation générale de l'assurance vieillesse. Cependant, au titre de la coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950) l'assuré se voit attribuer, lors de la liquidation des autres droits qu'il a acquis, une pension calculée selon les règles du régime général mais dont la charge est répartie entre les régimes en cause au prorata du nombre de trimestres d'affiliation à chaque régime. Il a également droit à une retraite complémentaire. Un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de 15 ans, c'est-à-dire de calcul de la pension, dans ce cas, selon les règles du régime spécial, constituerait une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Aussi bien a-t-il été abordé au cours des réunions du groupe de travail sur l'avenir du régime mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Alsace-Lorraine : attribution des pensions de réversion et des secours viagers.

12228. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre applicables dans les meilleurs délais au régime local de sécurité sociale en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale, lesquelles permettent aux veuves des salariés de prétendre à une pension dès l'âge de 55 ans. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Il convient de remarquer, tout d'abord, que l'ex-régime local d'assurance applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle est, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général, notamment sur le plan des droits dérivés. Outre les conditions d'attribution des pensions de veuve, dans l'ensemble plus favorables que celles du régime général, les conjoints survivants bénéficient, en règle

générale, d'une prestation d'un montant plus élevé dans le régime local que dans le régime général (avoisinant bien souvent le montant maximum des pensions de réversion), en raison du mode de calcul des pensions personnelles qui tient compte de tous les versements de cotisation effectués pendant la période d'activité. Or, les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et le régime local connaît un déficit important et croissant, évalué à 1,780 milliard de francs pour 1982 et 2,115 milliards pour 1983, déficit entièrement couvert par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'étendre systématiquement aux assurés relevant de l'ex-régime local le bénéfice de toutes les améliorations apportées au régime général de la sécurité sociale, les intéressés ayant en tout état de cause la possibilité d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension au titre de ce dernier régime si celui-ci leur est plus favorable. Le conjoint survivant n'est d'ailleurs pas tenu par l'option exercée par l'assuré lui-même. Plusieurs réformes intervenues dans le cadre du régime général ont cependant été rendues applicables aux ressortissants de l'ex-régime local, la dernière décision en ce sens concernant l'augmentation du taux des pensions de réversion et, corrélativement, des limites de cumul entre un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité et un avantage de réversion. La loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a prévu cette extension dans son article 17 ; les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 82-1036 du 6 décembre 1982.

Thérapie d'enfant : remboursement des frais de transport.

12256. — 16 juin 1983. — En présence de décisions contradictoires des caisses d'assurances maladie, **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel est le critère de prise en charge des frais de transport en taxi dans le cas d'une thérapie d'enfant, de type rééducation orthophonique, rééducation psychomotrice ou psychothérapie, nécessitant une séance hebdomadaire de soins pendant au minimum une année.

Réponse. — En application de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, les frais de déplacement engagés par un assuré ayant droit pour recevoir un traitement ambulatoire ne sont pris en charge par l'assurance maladie que s'il quitte la commune où il réside pour se soumettre à un traitement prescrit dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de la procédure selon laquelle, en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire, conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil pour déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre. Ce n'est que dans la mesure où la rééducation orthophonique, la rééducation psychomotrice ou la psychothérapie sont effectivement prescrites dans le cadre de l'article L. 293 précité que les frais de transport sont remboursés par les organismes d'assurance maladie. Le remboursement intervient sur la base du moyen de transport le plus économique, c'est-à-dire — en l'absence de prescription médicale justifiant le recours à un autre moyen — le transport en commun.

Handicapés : appréciation des droits à l'allocation.

12305. — 16 juin 1983. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certaines caisses d'allocations familiales ne tiennent pas compte des textes en vigueur notamment dans le cas (art. 38 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) des arrrages de rente-survie dont peuvent bénéficier les handicapés et qui ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si des mesures de contrôle sont envisagées afin de mettre un terme à des situations qui lésent une catégorie de citoyens par ailleurs profondément éprouvée.

Réponse. — Conformément à l'article 38 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les arrrages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Cette règle de calcul, rappelée notamment par l'article 3 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant l'application des dispositions de la loi d'orientation et précisée par des instructions ministérielles du 29 mars 1976 ne soulève pas de difficultés particulières. Si toutefois il apparaissait que certains organismes débiteurs d'allocations aux adultes handicapés ne respectent pas ces dispositions, les instructions correspondantes seraient adressées aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales qui assurent la tutelle de ces organismes.

Forfait hospitalier : application aux handicapés.

12331. — 16 juin 1983. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes de l'Association des paralysés de France devant l'application à ses établissements de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et du décret n° 83-260 du 31 mars 1983 pris pour son application, instituant un forfait journalier dans les établissements percevant un prix de journée ; en effet, cette mesure qui opère une confusion entre maladie et handicap, aura pour conséquence de réduire les revenus, déjà très faibles, de ces handicapés, et de compromettre la vocation sociale et éducative des établissements de l'Association ; il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer les graves inconvénients de la situation nouvelle ainsi créée.

Réponse. — Le forfait journalier prévu à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. L'ensemble des ressources accordées aux adultes handicapés est actuellement étudié par un groupe de travail réunissant des associations et les administrations. Le groupe a pour mission de formuler avant la fin de l'année toutes propositions notamment sur le problème évoqué.

Personnes handicapées : création de services départementaux polyvalents d'aide.

12350. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de favoriser la constitution, dans chaque département, de services polyvalents d'aide à la dépendance de personnes handicapées comprenant l'aide ménagère pour les services domestiques, la tierce-personne pour les fonctions de maternage, les soins à domicile proprement dits lesquels pourraient être placés sous l'autorité et la responsabilité directes des services extérieurs, soit par contrat avec des associations.

Réponse. — Les services d'aide à domicile constituent actuellement un ensemble étendu dont la diversité correspond à celle des besoins exprimés par les personnes dépendantes, âgées ou handicapées. Leur mise en place progressive a effectivement suscité un dispositif qui, tant au plan du financement que de la nature de la réponse apportée, peut apparaître complexe pour l'usager et pour son entourage. La préoccupation majeure du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sera donc, liée à l'impératif de développer ces services, de favoriser leur simplification ainsi que l'harmonisation des différentes formes d'aide à domicile. C'est en ce sens que peut être envisagée la promotion de services polyvalents d'aide à la dépendance, afin d'aboutir à une meilleure articulation des prestations en fonction des besoins réels des usagers. C'est dans cette perspective, que le groupe de travail sur les services de voisinage a défini les hypothèses d'une rationalisation de l'aide à domicile.

Handicapés : Affiliation aux régimes de sécurité sociale de la tierce personne.

12368. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si l'affiliation aux régimes légaux d'assurance maladie obligatoire et d'assurance vieillesse des membres de la famille tenant lieu de tierce personne à un handicapé ne pourrait pas être permise. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les personnes qui consacrent leur activité à apporter à leur conjoint ou à un membre de leur famille handicapé l'assistance d'une tierce personne peuvent bénéficier d'une protection sociale en ce qui concerne les risques maladie et vieillesse. En effet, lorsqu'elles ne bénéficient pas de l'assurance maladie du régime général à un autre titre ou lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits aux prestations de cette assurance, notamment en raison d'un nombre d'heures de travail insuffisant, ces personnes peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle qui donne droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, moyennant le versement d'une cotisation calculée sur la base des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année civile précédente. Le montant trimestriel minimum de cette cotisation est actuellement de 1 702 francs. Toutefois, cette cotisation peut être prise en charge en totalité ou en partie par l'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources. En outre, les mères de

famille et les femmes qui assument au foyer la charge d'un handicapé adulte dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable, sont affiliées de plein droit à l'assurance vieillesse du régime général — à condition qu'elles ne le soient pas à un autre titre — sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas le plafond du complément familial (art. L. 242-2 troisième alinéa du code de la sécurité sociale). Bénéficient également de cette assurance, dans les mêmes conditions les personnes qui assument la charge d'un enfant handicapé, tant que celui-ci n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Cette assurance est gratuite, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Lorsqu'elles ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ces dispositions, les intéressées peuvent être affiliées à l'assurance volontaire vieillesse prévue à l'article L.244 du code de la sécurité sociale. Les personnes qui désirent adhérer à cette assurance doivent présenter leur demande à la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence dans un délai de deux ans à compter, soit du début de leur activité au service de l'infirmier ou de l'invalidé, soit de la date à laquelle elles cessent de relever de l'assurance vieillesse obligatoire en application de l'article L.242-2 troisième alinéa du code de la sécurité sociale. De plus, le Gouvernement étudie les modalités d'ouverture prochaine d'un délai permettant le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse volontaire afférentes aux périodes passées durant lesquelles les personnes concernées ont exercé les fonctions de tierce personne.

Handicapés : délai d'attribution des appareillages.

12370. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les lenteurs administratives dans l'attribution des appareillages destinés à faciliter la vie quotidienne des handicapés et lui demande pourquoi les décrets du 8 mai 1981 ne sont pas appliqués alors qu'ils rationalisent la procédure de délivrance de l'agrément au fournisseur et l'établissement de la nomenclature et du cahier des charges. Ils allègent, aussi une procédure lourde de prise en charge pour les intéressés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Enseignants du Centre de formation des apprentis de la nouveauté de Nantes : couverture sociale.

12384. — 23 juin 1983. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard du droit aux prestations de sécurité sociale, des membres du personnel enseignant du Centre de Formation des Apprentis de la Nouveauté de Nantes, auxquels sont appliquées les conditions générales d'ouverture des droits, au motif qu'ils ne sauraient bénéficier des dispositions de la circulaire D.G.R. n° 108/81 du 3 mars 1981, dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés par l'Etat. Il lui demande si cette interprétation des textes ne lui paraît pas abusivement restrictive, l'établissement dont il s'agit fonctionnant exclusivement au moyen de fonds publics, subventions du ministère de l'éducation nationale, d'une part, et taxe d'apprentissage, d'autre part.

Réponse. — Antérieurement à l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès étaient appréciées en fonction du seul nombre d'heures de travail effectives et rémunérées. Le décret du 25 mars 1980 a laissé aux personnes qui ne peuvent justifier du nombre minimum d'heures de travail requis, la possibilité de bénéficier des prestations lorsqu'elles ont cotisé au cours des périodes de référence, sur la base d'un salaire déterminé en fonction du salaire minimum de croissance. Toutefois, l'intervention de ce texte n'a pas supprimé les assimilations horaires auparavant admises en faveur de certaines catégories d'enseignants. En effet, le système d'équivalences permettant l'ouverture du droit aux prestations en faveur des enseignants non fonctionnaires est maintenu exclusivement pour les catégories suivantes : enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public, maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat rémunérés par l'Etat, et professeurs de l'enseignement supérieur libre. Dans ces conditions, les membres du personnel enseignant du centre de formation des apprentis de la nouveauté de Nantes n'appartenant à aucune des catégories visées, il convient de considérer que les dispositions du décret du 25 mars 1980 leur sont applicables, en fonction du montant des cotisations qu'ils auront versé. S'ils ne remplissent pas ces conditions, les intéressés ne sont pas sans couverture sociale, puisqu'aux termes de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur l'assurance personnelle, les travailleurs salariés qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture de droit sont affiliés à l'assurance personnelle à titre complémentaire. Dans ce cas, le montant trimestriel de leur cotisation sera réduit de la fraction des coti-

sations patronale et salariale, correspondant aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire et assises sur les rémunérations perçues par l'assuré au cours du trimestre civil précédent.

Rééducation professionnelle des handicapés : remboursement des frais.

12417. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à assurer pour les personnes handicapées effectuant des stages une prise en charge totale des frais de rééducation et de formation professionnelle, y compris pour les stages de préparation à une formation et de pré-orientation.

Réponse. — La prise en charge par les caisses d'assurance maladie des frais de séjour des personnes handicapées en centre de rééducation professionnelle a fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 3 mai 1983. Cette instruction aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, rappelle que les décisions des Cotorep s'imposent aux organismes d'assurance maladie, sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations. Elle précise d'autre part, que les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales doivent veiller à la stricte application de ces dispositions en vertu des attributions qui leur sont conférées par l'article 171 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne la prise en charge des frais de stage dans les centres de préorientation, le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement leurs modalités juridiques, dans le cadre d'une refonte des décrets du 25 novembre 1980, relatifs à ces centres.

Adultes handicapés : révision exceptionnelle du montant de l'allocation.

12419. — 23 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'instituer une procédure de révision exceptionnelle du montant de l'allocation servie aux adultes handicapés dans la mesure où ceux-ci auraient été victimes d'une diminution notable de leurs ressources due à des événements précis.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu que les règles relatives au complément familial sont utilisées pour l'appréciation des ressources en matière d'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, les organismes débiteurs d'allocations aux adultes handicapés tiennent compte des modifications éventuelles de la situation des intéressés pour la révision du droit à l'allocation. Ces modifications concernent la situation familiale, augmentation du nombre d'enfants, décès du conjoint ou concubin, séparation ou divorce de l'allocataire, service militaire du conjoint ou concubin, détention du conjoint ou concubin, mariage ou concubinage, ainsi que la situation professionnelle, cessation d'activité du père ou de la mère pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants, chômage non indemnisé par l'A.S.S.E.D.I.C. De même, des abattements sur les ressources perçues par les intéressés sont effectués dans les cas suivants : cessation d'activité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, avec attribution d'un avantage de retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, chômage total ou partiel indemnisé de l'allocataire, du conjoint ou concubin. L'article 3bis du même décret définissant une méthode spécifique d'appréciation des ressources pour les bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par les articles 32 à 34 de la loi précisée du 30 juin 1975 a également introduit, dans ce cas particulier, des mécanismes d'adaptation aux modifications intervenues dans la situation des personnes concernées. Ainsi l'ensemble des dispositions existantes permet de réviser le droit à l'allocation aux adultes handicapés en cas de changements dans la situation familiale ou professionnelle des allocataires, conjoints ou concubins en tenant notamment compte d'une diminution importante de leurs ressources.

Aménagements d'accessibilité des personnes handicapées : subventions d'équipement.

12422. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage le versement de subventions d'équipement, accordées dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux collectivités territoriales et aux établissements publics pour les équipements ou aménagements d'accessibilité des personnes handicapées que les collectivités souhaitent réaliser.

Réponse. — En premier lieu, il convient d'observer que les prescriptions techniques visant à assurer l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées font partie des règles de construction. Au demeurant, il paraît établi que ces prescriptions ne majorent que faiblement les coûts de construction dès lors qu'elles sont prises en compte dès la conception des projets. D'autre part, la tendance est plutôt à la globalisation des subventions publiques. C'est ainsi que la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et deux séries de décrets ont défini les principes du calcul et de la répartition de la dotation globale d'équipement des communes et des départements ; celle-ci représente un changement radical dans les conditions d'élaboration et de financement des opérations d'investissement, par rapport au régime antérieur des subventions spécifiques, la règle étant désormais la globalisation des concours particuliers de l'Etat aux collectivités territoriales. Enfin, le développement de l'autonomie des personnes handicapées peut se réaliser par des formules souples passant par la création de services appropriés qui réduisent les conséquences de certains obstacles matériels qu'il n'est pas possible, pour diverses raisons, de supprimer à court terme et facilitent leur insertion en milieu ordinaire. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé le versement de subventions d'équipement aux collectivités territoriales et aux établissements publics pour les équipements ou aménagements d'accessibilité des personnes handicapées.

Droit à l'allocation compensatrice : abaissement de l'âge des bénéficiaires.

12423. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées à 18 ans.

Réponse. — L'âge d'ouverture du droit à l'allocation compensatrice, tout comme à l'allocation aux adultes handicapés, est déterminé par la notion d'enfant à charge au sens des prestations familiales. Peut bénéficier de l'allocation compensatrice, toute personne, remplissant par ailleurs les autres conditions, qui cesse d'être à charge au sens des prestations familiales, soit à partir de 16 ans, en cas de ressources supérieures à 55 p. 100 du S.M.I.C. ou de mariage, soit à partir de l'âge de vingt ans. L'hypothèse d'un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à l'allocation compensatrice n'est pas envisagée pour les raisons suivantes : il n'apparaît pas souhaitable de modifier le seuil et la notion de personne à charge, critère d'attribution des prestations familiales, dans le contexte de la politique familiale, il s'est avéré plus opportun, lors du programme, adopté par le conseil des ministres le 8 décembre 1982, en direction des personnes handicapées, de relever le montant du premier complément de l'allocation d'éducation spéciale de 50 p. 100. Cette mesure, accompagnée d'un assouplissement important des conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale, concerne effectivement tous les enfants gravement handicapés (environ 10 000) de 0 à 20 ans et permet désormais à leur famille de percevoir, depuis le 1^{er} juillet 1983, une prestation d'un montant de 1 538,16 francs par mois. Cette prestation est cumulable avec les avantages familiaux dont peut bénéficier par ailleurs la famille. On rappellera enfin que les familles ayant à charge un enfant handicapé titulaire de la carte d'invalidité bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu.

Handicapés : création d'une prestation nouvelle.

12427. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'une prestation nouvelle qui pourrait s'intituler « aide technique personnelle » laquelle consisterait à attribuer à certaines personnes handicapées des aides financières forfaitaires destinées à leur permettre d'acquiescer des moyens techniques divers de nature à favoriser leur autonomie.

Réponse. — Le financement des aides techniques à usage personnel relève de l'action sociale facultative des organismes de sécurité sociale et des collectivités d'aide sociale. Par ailleurs, au titre des frais professionnels liés au handicap, les personnes handicapées peuvent obtenir l'allocation compensatrice pour frais professionnels. Enfin, les frais professionnels liés au handicap peuvent être déduits, dans le cadre des frais réels professionnels, du revenu imposable. Dans le cadre de la politique de maintien à domicile, une action expérimentale en faveur de l'amélioration et de l'adaptation du logement des personnes handicapées a été entreprise, fondée sur différentes conventions conclues notamment avec la Fédération nationale des centres P.A.C.T. C'est ainsi que, dans les

21 départements retenus, une subvention pouvant aller jusqu'à 15 000 francs par dossier peut être attribuée, afin de prendre en charge notamment les matériels à caractère immobilier, destinés à pallier les déficiences fonctionnelles. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de créer une prestation spécifique « aides personnelles ».

Allocation aux adultes handicapés : prise en charge par l'Etat.

12428. — 23 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de mettre à la charge de l'Etat au lieu du Fond National des prestations familiales, les dépenses effectuées au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — La loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) dispose, dans son article 98, que l'Etat verse au fonds national des prestations familiales géré par la caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant au montant des dépenses versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés : date d'attribution de l'assurance maladie.

12445. — 23 juin 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à faire en sorte que l'affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés à la caisse d'assurance maladie prenne effet dès la date de la décision d'attribution de cette prestation.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 77-551 du 23 mai 1977, l'affiliation à l'assurance maladie des personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés prend effet à la date à laquelle le droit à ladite allocation est constaté par l'organisme débiteur de cette allocation. Par circulaire n° 54 AS du 25 août 1977, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé que l'affiliation des intéressés à l'assurance obligatoire maladie et maternité prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés aura notifié aux intéressés l'attribution de cette prestation et que les cotisations afférentes à cette affiliation partent de ce mois. Cependant, le délai de douze mois prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale durant lequel les droits à la protection maladie, maternité et décès sont maintenus, disposition de portée tout à fait générale, bénéficie notamment aux personnes handicapées évoquées par l'honorable parlementaire. Après les difficultés inhérentes à la mise en place des institutions prévues par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et résultant notamment de la constitution des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les délais d'instruction des dossiers par ces commissions se sont très sensiblement réduits. Il appartient, bien entendu, aux C.O.T.O.R.E.P. de veiller à l'instruction prioritaire des dossiers des personnes susceptibles d'être privées de protection maladie à l'expiration du délai prévu à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Enfin, il est rappelé que toute personne se trouvant hors du champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, relève de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 dont les cotisations peuvent être prises en charge par l'organisme débiteur des prestations familiales ou à défaut par l'aide sociale.

Accueil des enfants pluri-handicapés.

12485. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment compte-t-il utiliser les informations dont il dispose concernant les problèmes que pose l'accueil des enfants pluri-handicapés ?

Réponse. — Si les capacités globales des établissements de l'enfance handicapée sont actuellement suffisantes, voire localement excédentaires, des lacunes sectorielles subsistent toutefois, concernant notamment l'accueil des enfants pluri-handicapés. Conscient de ces difficultés, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place sur ce thème un groupe de travail au centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations : son rapport final doit être remis au cours du dernier trimestre 1983. Cette étude doit aboutir, après une évaluation des besoins à satisfaire, à des propositions concrètes, concernant : Le type de structures à mettre en place (par reconversion d'établissements existants ou par création d'institutions spécifiques). Les modalités et les moyens de leur fonctionnement (qualification et formation du personnel notamment).

Modification du régime de l'appareillage des personnes handicapées.

12487. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite entend-il donner aux conclusions des différents rapports qui lui ont été remis concernant la réforme de l'appareillage des personnes handicapées ? Envisage-t-il de modifier le régime administratif actuel de l'appareillage ?

Réponse. — Les conditions d'appareillage des handicapés ont été profondément modifiées dans leurs principes par les décrets n° 81-460 et 81-461 du 8 mai 1981. Ces textes constituent les deux supports d'une réforme globale dont une partie importante est d'ores et déjà concrétisée et dont la mise en œuvre sera poursuivie par étapes. Le décret n° 81-461 relatif à la facturation en sus du prix de journée des frais de gros appareillage dans les hôpitaux publics visait, par le biais des nouvelles règles comptables adoptées, à inciter à un appareillage précoce des personnes hospitalisées entrepris, sous la responsabilité directe de l'établissement, dans des conditions d'efficacité optimale. Les dispositions de ce texte sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983, date d'effet de l'arrêté du 4 octobre 1982 pris pour son application. Les modifications et innovations introduites par le décret n° 81-460 « portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires », beaucoup plus étendues quant à leur portée, instituent des procédures simplifiées et allégées en vue, notamment, de réduire les délais d'inscription, d'attribution et de renouvellement des appareils destinés aux malades et handicapés. L'élaboration des textes d'application de ce dispositif, constitué d'un ensemble de mesures étroitement liées, a fait et continue de faire l'objet de travaux approfondis associant l'ensemble des parties prenantes. La publication de ces textes est elle-même subordonnée à la mise en place des nouvelles instances prévues, qui soulève de délicats problèmes d'ordre technique et administratif. Ces difficultés sont à présent en voie de règlement.

Soutien des personnes handicapées en milieu ouvert.

12514. — 30 juin 1983. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à encourager la constitution des équipes de suite et de soutien au service des personnes handicapées qui agissent en milieu ouvert en leur affectant un financement spécifique.

Réponse. — Depuis mai 1981, 12 équipes de suite et d'accompagnement ont été autorisées à titre expérimental par le ministère des affaires sociales et de la solidarité Nationale. Elles bénéficient, grâce à des conventions passées avec les départements, d'un budget global, financé par l'aide sociale (groupe II de dépenses). Un premier bilan d'activité sera effectué au mois de décembre 1983 afin de déterminer précisément le rôle et les modalités de fonctionnement de ces structures.

Allocation aux adultes handicapés.

12597. — 7 juillet 1983. — **M. Michel D'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités sociales visant les handicapés, qu'engendre l'application de la circulaire ministérielle du 28 mars 1983. En effet, le fait de retenir la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, comme un avantage d'invalidité, ne permet pas le cumul de l'allocation aux adultes handicapés, avec cette prestation. Ce cumul étant possible avec l'allocation compensatrice servie par la D.D.A.S.S. pour aide effective d'une tierce personne, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que certains handicapés ne soient pas ainsi pénalisés.

Réponse. — Conformément à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité versé par le régime de sécurité sociale ne peut percevoir l'allocation aux adultes handicapés que dans la limite du montant mensuel de cette prestation soit 2 296,66 francs depuis le 1^{er} juillet 1983. Ce principe a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. L'allocation aux adultes handicapés conduit en effet, à garantir un minimum de ressources à toute personne handicapée et n'est pas une prestation qui se cumule intégralement avec les autres revenus. La majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale est considérée, et cette position est confirmée par la jurisprudence de la cour de cassation, comme un avantage d'invalidité au même titre que la pension qu'elle complète. En outre, la majoration pour tierce personne est d'un montant plus élevé que l'allocation compensatrice dont le taux est compris entre 40 et 80 p. 100 de ladite majoration. En tout état de cause, les personnes bénéfi-

ciaires de la majoration pour tierce personne peuvent demander que leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soient examinés, celle-ci étant cumulable, quant à elle avec la majoration pour tierce personne.

Dépenses d'aide sociale : bilan.

12599. — 7 juillet 1983. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître pour chaque département et pour chacune des années 1981 et 1982, le montant par habitant des dépenses d'aide sociale supportées respectivement par l'Etat, le département et les communes.

Réponse. — Le tableau suivant indique pour l'année 1981 et pour chaque département, les dépenses nettes d'aide sociale, calculées par habitant, supportées par l'Etat, par le département en sa qualité de collectivité territoriale, et par les communes au titre des contingents mis à leur charge par le conseil général. Il est précisé que ces chiffres ont été déterminés à partir des dépenses d'aide médicale, d'aide sociale et des frais communs et de la population totale moyenne en 1981. Les renseignements demandés concernant l'année 1982 ne seront pas disponibles avant 1984. En effet, les comptes administratifs de l'année 1982 où sont imputées les dépenses d'aide sociale n'ont été communiqués à l'administration centrale que par un nombre limité de départements.

Dépenses nettes d'aide sociale par habitant supportées par l'Etat (1), le département et les communes

		EN 1981		
	DÉPARTEMENTS	ETAT	DÉPART.	COMMUNES
01	Ain	244,37	62,65	60,16
02	Aisne	341,82	149,90	43,95
03	Allier	318,41	131,39	25,41
04	Alpes (de H. Provence)	272,53	38,95	39,53
05	Alpes (Hautes)	263,65	56,54	58,14
06	Alpes Maritimes	279,19	247,58	64,26
07	Ardèche	280,26	42,59	51,79
08	Ardennes	343,25	91,47	96,64
09	Ariège	317,61	42,66	45,13
10	Aube	321,06	119,15	80,95
11	Aude	382,42	81,83	111,50
12	Aveyron	272,88	43,34	65,30
13	Bouches-du-Rhône	380,16	127,63	178,07
14	Calvados	346,00	266,57	119,87
15	Cantal	341,30	66,46	96,03
16	Charente	326,63	121,43	48,14
17	Charente-Maritime	366,00	109,01	106,90
18	Cher	387,17	114,65	64,18
19	Corrèze	303,04	66,82	49,25
20	Corse-du-Sud	1 031,77	36,99	63,46
21	Côte-d'Or	343,42	126,94	78,99
22	Côtes-du-Nord	340,13	85,11	60,71
23	Creuse	402,23	56,72	75,10
24	Dordogne	466,73	88,01	90,18
25	Doubs	230,48	118,32	52,95
26	Drôme	327,81	95,79	73,82
27	Eure	369,18	156,98	95,85
28	Eure-et-Loir	255,48	99,84	79,87
29	Finistère	334,55	53,43	82,34
30	Gard	380,69	123,59	104,47
31	Garonne (Haute)	277,87	184,48	64,93
32	Gers	381,56	76,99	86,31
33	Gironde	321,14	180,14	32,68
34	Hérault	317,75	115,08	87,13
35	Ille-et-Vilaine	348,36	131,76	58,77
36	Indre	288,06	75,12	49,50
37	Indre-et-Loire	336,538	114,42	71,34
38	Isère	285,06	112,79	114,71
39	Jura	239,36	117,72	47,33
40	Landes	379,67	59,01	22,13
41	Loir-et-Cher	303,03	76,68	65,97
42	Loire	226,62	81,60	45,41
43	Loire (Haute)	215,24	48,57	51,04
44	Loire-Atlantique	278,42	106,18	30,50
45	Loiret	274,67	83,08	59,55
46	Lot	309,60	45,38	58,97

(1) Y compris les dépenses relatives aux personnes dépourvues de domicile de secours (S.D.S.).

	DÉPARTEMENTS	EN 1981		
		ÉTAT	DÉPART.	COMMUNES
47	Lot-et-Garonne	393,84	123,99	126,20
48	Lozère	560,56	91,65	52,74
49	Maine-et-Loire	254,26	75,44	38,27
50	Manche	221,08	154,31	65,35
51	Marne	308,64	141,68	69,23
52	Marne (Haute)	262,22	94,26	95,59
53	Mayenne	256,37	77,90	55,50
54	Meurthe-et-Moselle	299,43	140,24	65,12
55	Meuse	333,44	99,34	111,53
56	Morbihan	358,40	68,68	94,23
57	Moselle	313,83	111,14	72,60
58	Nièvre	361,26	106,70	63,27
59	Nord	415,46	153,49	98,37
60	Oise	327,14	143,94	95,85
61	Orne	437,80	192,86	107,89
62	Pas-de-Calais	425,77	98,89	101,80
63	Puy-de-Dôme	284,75	66,68	67,96
64	Pyrénées-Atlantiques	372,89	106,21	102,74
65	Pyrénées (Hautes)	42,13	78,88	61,77
66	Pyrénées-Orientales	337,16	79,65	111,03
67	Rhin (Bas)	207,43	79,53	58,56
68	Rhin (Haut)	228,35	79,00	71,45
69	Rhône	304,18	113,40	147,05
70	Saône (Haute)	322,38	71,28	54,16
71	Saône-et-Loire	239,83	65,37	68,97
72	Sarthe	319,50	172,53	31,86
73	Savoie	278,05	95,93	103,66
74	Savoie (Haute)	143,85	61,15	42,31
75	Paris	328,65	668,39*	—
76	Seine-Maritime	391,87	319,74	58,33
77	Seine-et-Marne	269,38	159,49	49,83
78	Yvelines	218,62	126,38	22,24
79	Sèvres (Deux)	267,08	69,33	84,51
80	Somme	367,54	181,95	51,57
81	Tarn	275,00	66,05	64,94
82	Tarn-et-Garonne	315,76	60,01	63,32
83	Var	305,41	78,11	137,88
84	Vaucluse	347,33	135,61	94,62
85	Vendée	264,78	52,21	46,47
86	Vienne	372,59	86,24	108,70
87	Vienne (Haute)	430,93	86,89	82,63
88	Vosges	230,71	73,09	80,55
89	Yonne	411,15	133,67	79,22
90	Territ. de Belfort	237,26	156,36	26,34
91	Essonne	286,87	142,42	24,91
92	Hauts-de-Seine	309,61	237,75	44,34
93	Seine-Saint-Denis	379,84	225,95	39,64
94	Val-de-Marne	379,25	179,45	68,23
95	Val-d'Oise	336,60	164,33	29,20
96	Haute-Corse	674,48	25,16	46,82
101	Guadeloupe	844,52	113,42	97,00
102	Guyane	1 380,67	47,96	60,78
103	Martinique	1 006,79	144,05	132,15
104	Réunion	1 346,71	157,11	186,87

* Il s'agit de la dépense supportée par les collectivités locales (département et commune).

Travailleurs saisonniers : allègement des charges sociales.

12624. — 7 juillet 1983. — Afin de permettre aux commerçants, artisans et agriculteurs, de recourir plus aisément aux services de jeunes étudiants, jeunes à la recherche d'un emploi ou de femmes sans travail, désireux de trouver un emploi temporaire pendant les vacances, **M. André Jouany** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il lui paraît pas opportun d'alléger les charges sociales de ces employeurs occasionnels qui n'ont besoin de personnel que pendant une période de très courte durée.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer les employeurs de travailleurs occasionnels, dans l'accomplissement de leurs obligations à l'égard de la sécurité sociale. Ses services ont d'ores et déjà commencé d'étudier les moyens d'apporter remède à cette situation, compte tenu des impératifs financiers qui s'imposent actuellement aux régimes de protection sociale et dans le respect du principe de l'égalité des assurés devant les charges sociales. Il entend, toutefois veiller à ne pas compromettre par ce biais l'emploi de travailleurs permanents.

Handicapés : composition du groupe de travail sur le bilan de la politique.

12627. — 7 juillet 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proposition n° 12 du rapport intitulé « Bilan de la politique en direction des personnes handicapées » et qui propose la mise en place d'un groupe de travail « ... comprenant médecins, travailleurs sociaux, directeurs départementaux et un représentant du ministre de la justice ». Sans méconnaître la compétence des spécialistes médicaux et des experts il lui demande si ce groupe de travail ne devrait pas inclure des représentants des principaux intéressés qui ont l'expérience quotidienne des problèmes posés par le handicap.

Réponse. — Le rapport, établi par Monsieur Lasry à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a dressé un bilan de la politique menée en faveur des personnes handicapées. Il a en outre formulé une série de propositions dont certaines ont été mises en œuvre dans le cadre du programme de quarante mesures, arrêté par le conseil des ministres du 8 décembre 1982. La proposition n° 12 du rapport de Monsieur Lasry, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'a pas fait à ce jour l'objet d'une mise en œuvre. Si le Gouvernement, dans un programme ultérieur décide de retenir cette mesure, la remarque de l'honorable parlementaire fera l'objet d'une attention particulière.

Etablissements de travail protégé : crédits d'aménagement et de fonctionnement.

12676. — 7 juillet 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation catastrophique des établissements spécialisés dans l'accueil des enfants et adultes handicapés. Actuellement, plus de 10 000 adultes handicapés mentaux attendent une place en établissement de travail protégé. Ils seront près de 15 000 à la prochaine rentrée scolaire tandis que 8 000 jeunes de plus de 20 ans resteront en Institut médico-professionnel faute d'emploi en milieu protégé. Enfin, de nombreux enfants très gravement handicapés et poly-handicapés ne pourront être accueillis dans les équipements disponibles, faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement. Pourtant 70 établissements de toute nature sont prêts à fonctionner mais ne peuvent ouvrir, faute de personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en œuvre avec efficacité une politique adaptée aux besoins d'intégration de ces personnes.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, en effet, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête Education-Santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. Parallèlement, les actions de prévention et d'intégration ont contribué à ralentir les flux d'entrée dans les établissements de l'enfance handicapée. En raison de cette double évolution, l'équipement existant, consacré aux personnes handicapées, se caractérise par des capacités d'accueil excédentaires dans les établissements de l'enfance handicapée, en dépit de lacunes sectorielles (C.A.M.S.P., établissements pour enfants polyhandicapés) et par un déficit global de places en établissements d'hébergement pour adultes et, à moindre degré, en institutions de travail protégé. Dans ce contexte, la politique d'équipement du ministère vise : 1° à privilégier dans le domaine de l'enfance l'accueil des enfants polyhandicapés et les structures de prévention et, de dépistage précoce : 117 C.A.M.S.P. existent au 1^{er} juin 1983. Six centres ont été autorisés depuis 1982, représentant une capacité de 210 places. 2° à mettre en place les structures nécessaires à l'accueil des adultes handicapés, tout en redéployant les moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes tant dans le domaine du logement que celui du travail. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Au 31 décembre 1982, étaient recensées 26 162 places en foyers et au 1^{er} mai 1983, étaient autorisées 3 120 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés, à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. Dans le même temps, la capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de 5 771 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1982. Dans la même période de référence,

883 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés : 15 ateliers protégés sont actuellement en cours d'agrément, représentant 500 places. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours notamment : l'amélioration de la couverture du titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.-R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises ; la redéfinition des fonctions des centres de réorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées ; la mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ; l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises ; la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude ; la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Un groupe de travail, mis en place le 31 mai 1983, doit enfin redéfinir la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Afin de permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 1 000 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,5 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Une instruction a, d'autre part, été donnée aux commissaires de la République afin de n'autoriser désormais dans le champ de compétences de l'Etat (établissements à prix de journée à la charge de l'assurance maladie, centres d'aide par le travail), que les projets qui réunissent les conditions nécessaires à leur ouverture notamment en matière de création de postes.

Coût pour les familles des loisirs des handicapés gardés à domicile.

12747. — 7 juillet 1983. — **M. Jean Béranger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par l'union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs afin de promouvoir, conformément à « l'obligation nationale » prévue à l'article 1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'adoption d'une politique cohérente en matière de « loisirs — surcoûts — handicapés » de nature à mettre un terme aux problèmes économiques posés aux familles pour les besoins de leurs enfants handicapés. En effet, l'enfant handicapé dépendant d'un tiers « inter-secteur infanto-juvénile » dispose apparemment des mêmes droits que l'enfant dit normal. Mais, alors que la famille tente en vain de renoncer au placement de l'enfant, et que la charge de la collectivité se trouve allégée de moitié ou du tiers du coût d'un placement, la famille doit assurer en retour les loisirs de cet enfant, à un coût double voir triple du reste des autres enfants de la famille. L'allocation d'éducation spéciale ne pouvant représenter la prise en compte de tels surcoûts qui constituent pour ces familles des dépenses quotidiennes, l'U.N.A.H.L. souhaite dégager la famille des charges conséquences au handicap. Elle préconise que, comme toute association médico-sociale reconnue, elle puisse se comporter en relais et que l'enfant handicapé ou sa famille n'ait pas à recourir à des droits spéciaux. Or, l'U.N.A.H.L. constate qu'en 1982, le fait d'être un enfant handicapé réduit de 100 fois la possibilité de trouver un centre de vacances ou une activité de loisirs (sachant que l'enfance ne représente que 22 p. 100 des handicapés en loisirs). Il conviendrait donc que, dans le cadre de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, dont l'article 1 fait priorité du maintien au domicile familial des enfants handicapés, les ministères intéressés définissent des solutions satisfaisantes pour les problèmes concrètement posés : jeunesse et sports (rôle de l'éducation populaire et développement sur la vie associative), éducation nationale (moyens fournis aux familles et aux associations, calendrier scolaire des établissements relevant de l'éducation spéciale), transports (facilités tarifaires pour l'accompagnement des handicapés), culture (participation aux manifestations culturelles), solidarité nationale (moyens pour les associations de loisirs, notamment surcoût des loisirs). C'est pourquoi, il lui demande en tant que responsable de la commission interministérielle des loisirs des handicapés de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*.)

Réponse. — L'accès aux loisirs des enfants handicapés constitue, au même titre que leur scolarisation ou leur formation professionnelle, un facteur d'intégration sociale assez essentiel pour que le législateur l'ait placé au rang d'obligation nationale dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Deux types de mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour aider les familles à faire face aux dépenses particulières occasionnées par la participation de leur enfant handicapé à des activités de loisirs ou à un séjour de vacances. 1 — La procédure des transferts, prévue par la circulaire du 18 décembre 1980 concerne les enfants handicapés inscrits, même en semi-internat ou en externat, dans un établissement médico-social. Elle permet à ces établissements d'imputer sur leur budget de fonctionnement, après accord des autorités de tutelle et des organismes d'assurance-maladie, les dépenses correspondant aux activités éducatives et de loisirs qui se déroulent pen-

dant les vacances ou pendant les périodes de scolarité à l'extérieur de l'établissement. La circulaire insiste sur le caractère particulièrement bénéfique des périodes de transferts qui doivent être l'occasion pour les jeunes handicapés de développer des contacts avec un environnement social ordinaire. Bien que s'inscrivant dans un programme thérapeutique et pédagogique global, ces activités peuvent donner lieu à des modalités de rééducations différentes qui répondent au principe d'alternance défendu par l'Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs. Les services de tutelle ont été invités à examiner les projets de transferts avec la plus grande souplesse dès lors que les conditions garantissant la sécurité physique et morale des enfants étaient réunies et que la caisse d'assurance maladie concernée avait acceptée le principe du transfert au moment de la discussion du prix de journée prévisionnel. 2 — L'élargissement des conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale consécutif à la modification de l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale et le relèvement du taux de première catégorie entré en vigueur le 1^{er} février 1983 apportent également une réponse aux problèmes signalés par l'U.N.A.H.L. En effet, les commissions départementales de l'éducation spéciale peuvent, de manière beaucoup plus large que par le passé, prendre en compte les dépenses particulières supportées par les familles du fait du handicap de leur enfant. Le coût des activités de loisirs entre tout à fait dans le cadre et peut donner lieu au versement d'un complément d'allocation qui sera calculé en fonction du montant total de ces dépenses et accordé, selon les cas, tout au long de l'année ou uniquement pendant les périodes de vacances ou de retour au foyer. L'ensemble de ces dispositions permet désormais de couvrir les frais particuliers de la plupart des familles. Cependant l'accueil d'enfants très lourdement handicapés dans des centres de vacances spécialisés, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie ou par l'intermédiaire d'un établissement dans le cadre d'un transfert, peut encore entraîner une importante participation financière des parents dépassant dans certains cas l'aide accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale. C'est pourquoi, alerté des difficultés rencontrées par ces familles et par certains organismes accueillant des enfants gravement handicapés pour des séjours de loisirs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a chargé l'inspection générale des affaires sociales d'examiner les conditions de fonctionnement de ces structures et d'émettre des propositions quant au cadre juridique et financier où pourraient s'inscrire ces activités. Parallèlement ces familles et ces organismes peuvent entreprendre des démarches respectivement auprès des caisses d'allocations familiales et auprès des collectivités locales pour obtenir des aides financières complémentaires généralement accordées, sous conditions de revenus, aux parents d'enfants valides notamment pour permettre les départs en colonies de vacances.

Elections prud'homales : inscription des travailleurs handicapés affiliés à l'Assedic.

12797. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons des travailleurs handicapés affiliés à l'Assedic se sont vus dans certaines villes refuser leur inscription lors des récentes élections prud'homales ?

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il n'a pas eu connaissance de problèmes concernant l'inscription des demandeurs d'emploi handicapés sur les listes électorales prud'homales. Conformément à l'article L 513-1 du code du travail le salarié involontairement privé d'emploi est électeur à la double condition d'être âgé de 16 ans accomplis et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L 5 et L 6 du code électoral. Il convient de préciser que le salarié involontairement privé d'emploi est, aux termes de l'article R 513-17 du code du travail, celui qui, au 31 mai de l'année des élections, tout à la fois est à la recherche d'un emploi salarié et n'a pas quitté volontairement sans motif reconnu légitime sa dernière activité professionnelle. En tout état de cause, les personnes non inscrites sur la liste électorale pouvaient demander au juge d'instance, de décider leur propre inscription. Le recours devait être formé dans les dix jours de l'affichage de la liste électorale prévu à l'article R 513-20 du code du travail.

Handicapés : facilités de retour dans les centres d'aide pour le travail.

12799. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures peut-il mettre en place pour permettre à un travailleur handicapé en cas d'échec dans l'insertion professionnelle, de retourner dans son C.A.T. ? D'autre part, comment pourrait-on encore faciliter le travail à temps partiel pour les jeunes handicapés ?

Réponse. — Une politique de diversification des moyens visant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées a été engagée par le Gouvernement. Différentes actions sont actuellement en cours notam-

ment : amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises, redéfinition des fonctions des centres de préorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées, mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises, suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude, poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Par ailleurs, un programme expérimental de formation professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, vient d'être engagé avec la participation financière du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ces différentes actions devraient permettre une meilleure préparation des personnes handicapées à leur entrée dans le milieu ordinaire de travail. Cependant, en cas d'échec, le retour en centre d'aide par le travail est toujours possible. Actuellement, il suffit de saisir à nouveau la Cotorep. Le groupe de travail chargé de réfléchir sur le travail protégé a évoqué ce problème et des solutions plus souples sont recherchées. Il est également possible pour permettre à des personnes handicapées d'avoir une activité professionnelle de recourir à un travail à temps partiel. En C.A.T. cette possibilité n'est pas exclue. Toutefois, la rémunération sera fonction du temps de travail effectivement réalisé, le montant du complément de ressources servis par l'état étant calculé par référence au montant du Smic horaire. En milieu ordinaire, il est possible d'occuper des emplois à mi-temps ou des emplois dits « légers ». Dans ce cas le salaire ne peut être inférieur au minimum égal à la moitié du salaire normalement alloué à un travailleur valide qui accomplirait la même tâche. Les personnes salariées dans ces emplois de travail protégés, peuvent bénéficier d'un complément de ressources égal à la différence entre 80 p. 100 du Smic et le salaire versé par l'employeur.

Famille, population, travailleurs immigrés

Avenir des travailleuses familiales.

11631. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales. Leur rôle est essentiel dans la société actuelle où les familles sont de plus en plus vulnérables du fait des conditions de vie et de l'éloignement de la parenté. La travailleuse familiale accomplit durant une période courte mais essentielle les tâches qu'assume habituellement une mère de famille. Malheureusement les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales qui étaient la part la plus importante du financement de l'activité des travailleuses familiales se trouvent de plus en plus réduits. Or les caisses d'allocations familiales sont par définition les plus concernées et les plus compétentes de ce secteur d'activité familial. Les solutions de remplacement ne peuvent être que temporaires et incertaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner rapidement aux travailleuses familiales confiance en leur avenir et en l'avenir de la famille française. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient du rôle essentiel, souligné par l'honorable parlementaire, que tiennent les travailleuses familiales auprès des familles qui connaissent des difficultés temporaires. La concertation, engagée dès 1981 à l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, avec la caisse nationale des allocations familiales et les fédérations nationales des organismes employeurs, a abouti en 1982 à l'établissement d'un cadre budgétaire type qui permet de définir, en début d'exercice, et par concertation, les contributions des organismes financeurs. Dans les départements où les budgets de l'exercice 1983 ont pu être préparés dans ce cadre, on peut d'ores et déjà constater des améliorations certaines. Par ailleurs, suivant en cela les recommandations répétées du Ministère, la signature de conventions multipartites tend à se généraliser dans les départements. Le Gouvernement, qui s'efforce d'assurer en priorité le développement des prestations légales, n'a pas maintenu une progression dans les mêmes proportions des moyens affectés au financement de l'action sociale. Par ailleurs, la gestion de ces Fonds est décentralisée au niveau des C.A.F., dont le conseil d'administration délibère en toute autonomie.

Recouvrement des pensions alimentaires.

11915. — 26 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de vouloir bien faire connaître ses intentions pour permettre le recouvrement des pensions alimentaires dues au conjoint et aux enfants qui demeure aléatoire tant qu'on aura pas créé une caisse nationale de recouvrement. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés).*)

Réponse. — Les nombreuses difficultés liées au recouvrement des pensions alimentaires n'ont pas échappé à l'attention des législateurs, qui se sont efforcés d'élaborer des procédures pouvant être progressivement engagées à l'encontre du parent défaillant pour le contraindre à exécuter son obligation : saisie arrêt sur salaires, puis paiement direct par voie d'huissier, et en cas d'échec, recouvrement public par le comptable du Trésor. Un nouveau moyen d'agir sera donné à certains créanciers d'aliments par la loi tendant à protéger les victimes des infractions. Ce texte qui est revenu en seconde lecture devant l'assemblée nationale prévoit, en effet, la création d'une infraction nouvelle : le délit d'insolvabilité alimentaire, qui incrimine, notamment, le fait pour un débiteur d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité afin de se soustraire à une obligation alimentaire. Le Gouvernement souhaite que la menace d'une condamnation, par une juridiction pénale, pour défaut de paiement d'aliments, décourage les conjoints récalcitrants qui agissent de façon à rendre vaines toutes les tentatives de recouvrement forcé.

Jeunes algériens : bénéfice de la double nationalité.

12396. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Nœ** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** sur la nécessité de permettre aux jeunes algériens nés en France après 1962 d'avoir la double nationalité. Il lui demande quelle est son intention dans ce domaine.

Réponse. — Les jeunes gens nés en France depuis le 1^{er} janvier 1963 de personnes de nationalité algérienne nées en Algérie avant le 3 juillet 1962 sont français en vertu de l'article 23 du code de la nationalité française comme nés en France de parents eux-mêmes nés sur notre territoire. En effet, l'Algérie a été territoire français jusqu'au 3 juillet 1962 et soumise à la législation française sur la nationalité (article 2 de la loi du 26 juin 1889 — article 15 de la loi du 10 août 1927 — article 6 du code de la nationalité française dans sa rédaction de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945). D'autre part, bien que cette question relève de la seule compétence des autorités algériennes au nom de la souveraineté nationale, les jeunes gens dont il s'agit sont algériens au regard de la loi algérienne de nationalité, comme nés d'un père algérien. Ils ont donc la double nationalité. Toutefois, si en réalité la question posée vise à savoir s'il serait possible pour ces jeunes gens d'assumer en France leur seule nationalité algérienne ou, plutôt, de se prévaloir au choix de l'une ou l'autre de leurs nationalités, la question ne peut que recevoir une réponse négative. En effet, sur notre territoire, comme d'ailleurs inversement sur le territoire de l'Algérie, les intéressés ne peuvent se prévaloir que d'une seule nationalité, celle du pays de résidence. Cette règle résulte du principe selon lequel, lorsqu'il y a conflit de nationalité, il y a prééminence de la nationalité des juridictions saisies. Admettre une autre solution aboutirait à ce que la loi française ne s'applique pas à tous les Français et que certains d'entre eux disposent d'un statut personnel d'origine étrangère.

Personnes âgées

Service de soins à domicile de Bischwiller (Bas-Rhin).

11283. — 21 avril 1983. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement du service de soins à domicile, créé par les établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller. Un arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1982 a autorisé cet établissement à créer un service de soins à domicile de 20 places qui a pu commencer à fonctionner normalement le 3 janvier 1983. Depuis le début du mois de mars, il apparaît toutefois que la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau se manifeste par une attitude très hostile vis à vis du service de soins à domicile et susceptible de remettre en cause l'existence même de celui-ci. A cet effet elle utilise deux arguments qui ne résistent pas à une analyse un peu sérieuse de la réglementation : 1^{er} elle affirme tout d'abord que le forfait de soins courants n'est pas cumulable avec le forfait de soins à domicile pour les personnes âgées prises en charge par ce service dans le cadre d'une maison de retraite ne comportant pas de section de cure médicale. Le décret du 8 mai 1981 ne laisse pourtant subsister aucune ambiguïté sur la possibilité de ce cumul ; 2^e elle prétend limiter l'intervention du service de soins à domicile aux deux communes de Bischwiller et de Gries. En effet, prétextant de ce que l'étude préalable à la mise en place de ce service prévoyait initialement l'intervention du service de soins à domicile sur les communes de Bischwiller et de Gries, la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau refuse toute prise en charge provenant d'une autre commune. Compte tenu des difficultés rencontrées au plan local, c'est à très court terme condamner un service de soins à domicile, dont le caractère expérimental semblait autoriser davantage de souplesse quant aux conditions de démarrage et davantage de compréhension au regard des orientations maintes fois développées par le Gouvernement. En conséquence, il lui est demandé de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre un fonction-

nement normal de ce service et ramener la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau à une plus juste appréciation de la politique de maintien à domicile des personnes âgées préconisée par le Gouvernement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Selon l'article 7 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, « le service de soins à domicile intervient soit au domicile de la personne âgée, soit en établissement social d'hébergement, que ce dernier bénéficie ou non d'un forfait global de soins ». L'enquête à laquelle il a été procédé, révèle que la caisse primaire d'assurance maladie de Haguenau a accepté le cumul du forfait de soins courants et du forfait de soins à domicile, en particulier pour les assurés hébergés aux établissements hospitaliers départementaux de Bischwiller. En 1984, le forfait de soins courants serait établi en tenant compte de l'incidence de la prise en charge par le service de soins à domicile de personnes hébergées dans cet établissement et bénéficiant, par ailleurs, du forfait de soins courants. En ce qui concerne l'aire territoriale d'intervention du service de soins à domicile créé par les établissements hospitaliers de Bischwiller, il convient de rappeler à cet égard, que le décret n° 81-448 du 8 mai 1981, en son article 2, dispose que l'autorisation de création détermine l'aire géographique dans laquelle le service intervient. Il peut être envisagé d'étendre celle-ci lors d'une demande d'extension de capacité supérieure à 30 p. 100. Il ressort de l'étude du dossier de création du service de soins infirmiers de Bischwiller que l'aire géographique déterminée ne concerne que les communes de Bischwiller et Gries. Dans ces conditions, la caisse primaire d'assurance maladie est fondée à refuser les prises en charge extérieures à l'aire ainsi déterminée.

D.A.S.S. : retard des versements aux associations conventionnées.

11976. — 26 mai 1983. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les importants retards pris par la direction des affaires sanitaires et sociales du département des Hauts-de-Seine pour le versement des sommes dont elle est redevable aux associations avec lesquelles elle a conclu des conventions pour la fourniture d'heures d'aide-ménagère à domicile placent ces associations gérées par des bénévoles et n'ayant d'autres ressources propres que les cotisations modiques de leurs adhérents dans des situations extrêmement douloureuses. C'est ainsi, par exemple, que l'association d'aide à domicile aux vieillards et isolés malades d'Issy-les-Moulineaux n'a pas encore, à ce jour, perçu de la D.A.S.S. les sommes dont celle-ci est redevable au titre des troisième et quatrième trimestres 1982 et premier trimestre 1983, ce qui représente un montant de plus de 400 000 francs. Cette situation financière va vraisemblablement contraindre l'association à se dissoudre et à licencier le personnel qu'elle emploie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires à la direction des affaires sociales des Hauts-de-Seine pour que les sommes dont elle est redevable aux associations au titre de l'aide ménagère à domicile soient réglées au plus tard dans le trimestre qui suit celui au cours duquel ont été versées les prestations et cela, afin d'éviter que très rapidement l'ensemble des associations des Hauts-de-Seine soient conduites à renoncer à leurs activités, ce qui serait tout à fait contraire à la politique qu'entend suivre dans ce domaine le Gouvernement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Les retards pris par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine pour le versement des sommes dont elle est redevable aux associations avec lesquelles elle a conclu des conventions pour la fourniture d'heures d'aide ménagère, et en particulier à l'association d'aide à domicile aux vieillards et isolés malades d'Issy-les-Moulineaux, ont fait l'objet d'une information par les services. Il ressort de l'enquête effectuée, que les sommes correspondant aux troisième et quatrième trimestre 1982 et au premier trimestre 1983 sont à l'heure actuelle réglées à l'association concernée.

Services de soins à domicile : subventions.

12502. — 30 juin 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les subventions de l'aide au fonctionnement accordées par les pouvoirs publics pour un montant maximum de 20 000 francs s'avèrent très insuffisantes pour le développement des services de soins à domicile qui s'adressent plus particulièrement aux personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation en augmentant substantiellement ces subventions. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées).*)

Réponse. — Le développement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. A cet effet, la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes

âgées dispose qu'une aide au démarrage pour les services de soins infirmiers à domicile est prévue sous deux formes : d'une part une aide en équipement, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense et d'un plafond de 60 000 francs de participation de l'Etat ; d'autre part une aide en fonctionnement dans la limite de 20 000 francs par service. Depuis le 1^{er} janvier 1983, l'aide en fonctionnement a été portée à 22 000 francs. L'ensemble de ces aides a permis d'accroître considérablement le nombre de services entre juin 1982 et juin 1983. Elles ne peuvent donc être regardées comme insuffisantes. En effet, en juin 1982 on dénombrait 159 services de soins infirmiers à domicile pour une capacité de 6 698 places, alors qu'en juin 1983 le nombre de services est passé à 521 pour une capacité de 18 782 places. Cet accroissement représente une augmentation annuelle de 227,6 p. 100 pour le nombre de services et de 180,4 p. 100 en capacité.

Rapatriés

Protection des cimetières français d'Algérie.

12997. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, (rapatriés) quelles mesures il va prendre pour favoriser la création d'un groupement national pour la protection des cimetières français d'Algérie. Quel sera le montant des crédits affectés à cette grande entreprise ?

Réponse. — Le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés a souhaité que la question des cimetières français en Algérie, à laquelle la communauté rapatriée demeure très sensible, soit mise à l'étude et fasse l'objet d'une concertation étroite avec les associations et les familles concernées. A cet effet, et bien que le Gouvernement français n'ait pas d'obligations à l'égard de l'entretien des tombes civiles, un recensement de ces sépultures a été demandé à nos consulats sous couvert du ministère des relations extérieures. Parallèlement, la sous-commission « Relations avec les pays du Maghreb » de la commission nationale permanente a récemment examiné le rapport de la délégation qui s'était déplacée en Algérie à sa demande. L'examen de ce rapport a permis à la sous-commission d'envisager différentes solutions parmi lesquelles figure la création d'un groupement national pour la protection des cimetières français en Algérie. Pour le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, il importe avant tout que l'ensemble des associations représentatives des rapatriés définisse rapidement une position commune sur la conservation des sépultures ; c'est à partir de cette position que les autorités françaises pourront envisager d'engager des conversations avec les autorités algériennes.

Santé

Politique de prévention.

10626. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (santé) quelles mesures il envisage de prendre en 1983 pour que rentre en application la nouvelle politique de prévention dont il a arrêté les grandes lignes.

Réponse. — La prévention est une priorité de la politique de santé. Ce qui nécessite une connaissance précise des besoins spécifiques de la population et donc une large décentralisation des structures. Ceci conduit à la création d'un réseau qui comporte des comités régionaux, départementaux et locaux de promotion de la santé. Dans le même temps, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales se dotent d'une structure technique à visée épidémiologique : les observatoires régionaux de la santé. Structure qui s'implante progressivement dans toutes les régions de France. 13 existent actuellement, d'autres seront rapidement créées. Parallèlement à la mise en place de ces structures, des crédits régionalisés de prévention ont été mis à la disposition des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour financer des programmes de prévention en milieu de travail, auprès de groupes de population cibles : quartiers défavorisés, enfants, personnes âgées ou pour protéger l'environnement. Des crédits ont également été attribués pour la réalisation de programmes d'éducation sanitaire concernant le mode de vie (hygiène, nutrition, sommeil, lutte contre l'alcoolisme, tabagisme). Cette politique, poursuivie en 1983, permettra d'assurer le financement des actions commencées en 1982 et de promouvoir des actions nouvelles dont le nombre, la qualité s'accroissent du fait du très grand intérêt suscité auprès des différents partenaires, tout en respectant les impératifs imposés par les circulaires du 4 mars 1983 et du 26 avril 1983 : une bonne connaissance de l'état de santé de la population, des opérations pragmatiques dotées d'une méthodologie stricte devant aboutir à des interventions rapides de promotion de la santé auprès des usagers afin de favoriser la lutte contre les inégalités en matière de santé et de permettre également la promotion d'opérations innovantes.

Hôpitaux : coût de gestion du forfait hôtelier.

11227. — 14 avril 1983. — **M. Georges Mouly** prie le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui exposer les études réalisées, permettant de chiffrer le coût de la gestion administrative du forfait hôtelier dans les hôpitaux. Selon certaines sources, le coût de cette gestion serait supérieur au rendement attendu du forfait. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer le montant net des ressources additionnelles procurées à la Sécurité sociale par cette mesure, dans les différentes hypothèses d'évolution de l'hospitalisation envisagées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Un bilan de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au forfait journalier dans les établissements concernés sera établi à la fin de l'année 1983. Il est encore trop tôt, à l'heure actuelle, pour procéder à l'évaluation chiffrée demandée. Il est exact toutefois que la mise en recouvrement du forfait journalier a occasionné, dans un premier temps, des tâches administratives supplémentaires dans les établissements de soins et dans les caisses d'assurance maladie. Après modification des programmes informatiques de facturation et de traitement des titres de recettes, intervenue dans le délai de deux mois après la publication du décret de référence, ces tâches ont été considérablement réduites et le coût marginal supplémentaire induit par le changement de réglementation apparaît négligeable par rapport aux coûts de recouvrement des titres hospitaliers constatés antérieurement. Déduction faite de ce coût marginal, le forfait journalier entraînera, sur l'année 1983, une économie de plus d'un milliard de francs par rapport aux dépenses prévisionnelles d'hospitalisation des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Communes : prise en charge de l'informatisation des fichiers vaccinations.

11760. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que l'Etat prend en charge au taux de 80 p. 100 les dépenses d'équipement des communes occasionnées par l'informatisation de leurs fichiers « vaccinations » sous réserve qu'elles soient dotées d'un bureau municipal d'hygiène. Dans ce cas, le bureau municipal d'hygiène a en effet la possibilité de bénéficier d'une prise en charge d'un type d'équipement sous la forme de remboursement de l'Etat au titre des dépenses obligatoires. Or il n'existe pas de bureau municipal d'hygiène dans la plupart des communes. Aussi, il semblerait logique de ne pas différencier ainsi la prise en charge de l'Etat, en accordant le bénéfice de cette participation à toutes les communes informatisant leurs fichiers « vaccinations ». Il lui demande en conséquence s'il entend proposer une telle mesure.

Réponse. — L'Etat ne prend en charge les dépenses occasionnées par l'informatisation des fichiers de vaccination des communes uniquement dans la mesure où les dépenses des bureaux municipaux d'hygiène sont remboursées par l'Etat au titre des dépenses obligatoires. La prise en charge du programme d'informatisation des fichiers vaccinaux se fait uniquement par ce biais. Par contre, l'équipement informatique des communes reste à la charge de ces collectivités locales. Par ailleurs se pose la question de l'opportunité du développement de l'informatisation des fichiers vaccinaux qui n'est pas sans poser d'une part des problèmes éthiques et de liberté, d'autre part des problèmes financiers et de politique vaccinale. Aussi et dans le cadre des mesures de décentralisation qui laisseront aux communes l'autonomie de gestion des services municipaux et en particulier du service de vaccination, il n'est pas envisagé de proposer des mesures de participation financière de l'Etat à l'informatisation des fichiers de vaccination.

Secteur hospitalier public et privé.

12033. — 2 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation dans laquelle se trouve, présentement, le secteur hospitalier, public et privé. Il lui demande de réexaminer les mesures présentées ou prises en matière sociale, non applicables, parce que non assorties des moyens correspondants, pour les 39 heures, la 5^e semaine de congés payés, et même l'exercice des droits syndicaux. Il semble également que les budgets hospitaliers ne puissent permettre d'assurer la maintenance des investissements réalisés par la collectivité nationale. Il lui demande enfin qu'une véritable concertation puisse avoir lieu, concernant la réforme de la loi hospitalière, le département hospitalier, le budget global, sans négliger non plus la prise en charge de la santé mentale. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que les mesures qui ont été prises en matière sociale dans le secteur hospitalier public et privé n'ont pas été assorties des moyens correspondants. Il convient de rappeler à cet égard que, sur les 20 000 emplois non médicaux qui ont été créés dans les hôpitaux depuis le mois de mai 1981, 4 000 l'ont été dans le seul but de compenser les conséquences de la réduction de la durée du travail. Les établissements hospitaliers publics constituent les seules institutions publiques où des emplois ont été créés au titre de la réduction de la durée du travail, et l'effort de solidarité nationale ainsi entrepris ne doit pas être méconnu. Par ailleurs, les avantages acquis sur le terrain avaient fréquemment anticipé sur les mesures législatives et réglementaires prises dans le domaine considéré. S'il n'est pas prévu de remettre en cause les dispositions relatives à la durée du travail et aux droits syndicaux telles qu'elles résultent des textes et instructions récents, un réexamen d'ensemble des avantages sociaux accordés dans certains établissements hospitaliers publics ou privés pourra être entrepris si ces difficultés exceptionnelles de fonctionnement sont signalées. S'agissant de la maintenance des investissements réalisés par la collectivité nationale dans le secteur hospitalier, les budgets de fonctionnement des établissements prévoient chaque année des crédits d'entretien et des dotations aux comptes d'amortissement destinées à assurer le renouvellement des équipements. La progression de ce type de dépenses doit bien entendu se conformer aux limites maximales prévues par les instructions interministérielles pour la croissance des dépenses hospitalières, soit pour l'année 1983 à 9 p. 100. Ce taux permet d'assurer une maintenance normale du patrimoine hospitalier. Le secrétaire d'Etat chargé de la Santé partage entièrement le souci de concertation exprimé par l'honorable parlementaire et s'attache à assurer le respect de ce principe pour tous les projets de réforme menés par son département ministériel.

Création de petites unités de vie.

12142. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date le Gouvernement compte-t-il proposer la création de petites unités de vie destinées aux personnes souffrant de détérioration mentale et aux déments séniles. Quel sera le montant des crédits affectés à cette réalisation en 1983 ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Tous les efforts des pouvoirs publics, dans le domaine de la sectorisation psychiatrique, vont dans le sens de la prise en charge des malades mentaux hors de l'hôpital afin de faciliter leur réinsertion sociale dans leur milieu de vie habituel. Cette politique exclut donc, *a priori*, la création de lieux de ségrégation où se trouveraient concentrés uniquement des malades mentaux, ce qui irait à l'encontre de leur réadaptation, mais cherche à développer des structures d'accueil hors de l'hôpital, suivant des formules très diversifiées. C'est ainsi que les modes d'hébergement de malades très gravement détériorés ou de déments séniles, lorsqu'ils sont totalement privés d'autonomie, font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie avant que soient créées de façon systématique des institutions dont il faut s'assurer de leur efficacité par rapport au coût de leur réalisation.

Toxicomanie : développement des structures de soins.

12257. — 16 juin 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la nécessité de développer les structures de soins adaptées aux victimes de la drogue. Il lui signale le cas de plusieurs toxicomanes qui acceptent de suivre une cure de désintoxication, mais ne trouvent pas de place dans les hôpitaux publics. Face à la recrudescence de ce fléau, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire d'entreprendre, en liaison avec l'information et la répression du trafic, un effort plus conséquent pour mettre en place des équipements de soins aux toxicomanes, dans tous les grands centres hospitaliers du pays.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la cure de désintoxication est en effet très souvent effectuée dans une structure hospitalière. Dans ce cas le sevrage physique peut être pratiqué : 1) soit dans des petites unités spécialisées (5 à 10 lits) insérés dans le dispositif de soins psychiatriques 2) soit dans un service de psychiatrie générale où l'équipe se charge ponctuellement d'un ou deux (rarement plus) toxicomanes 3) soit dans des services non spécialisés des centres hospitaliers (C.H.G. ou C.H.R.U.) qui acceptent de fonctionner comme ce qui est décrit en 2^o) 4) soit dans des cliniques privées, médicales ou psychiatriques qui utilisent l'une ou l'autre des deux formules décrites ci-dessus (petites unités spécialisées ou places disséminées ponctuellement. Toutefois, de plus en plus fréquemment, le sevrage physique peut être effectué, sous surveillance médicale en cure ambulatoire. Le nombre d'établissements agréés pour effectuer la cure de désintoxication, lorsque

celle-ci est demandée par une instance judiciaire, peut-être connu, puisque est dressée à cette fin une liste départementale fixée par le commissaire de la République du département, après avis du procureur général. Les médecins psychiatres des services hospitaliers publics sont, quant à eux, agréés de droit. Il paraît souhaitable que le maximum de services hospitaliers non spécialisés acceptent d'accueillir un ou deux toxicomanes. De même la création de structures extra-hospitalières, permettant des cures ambulatoires, est encouragée. Ces formules semblent préférables aux grosses structures hospitalières spécialisées concentrant un grand nombre de toxicomanes.

Situation de l'industrie pharmaceutique.

12678. — 7 juillet 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la nécessité de maintenir notre industrie pharmaceutique au niveau compétitif mondial. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles sont les aides nécessaires pour la mise au point de techniques de fabrication qui limiteraient l'importation de produits pharmaceutiques.

Réponse. — L'industrie pharmaceutique française se situe respectivement pour les exportations et pour la production au 3^e et 4^e rang mondial. Elle constitue donc un secteur essentiel pour l'économie, la technologie, la recherche et même l'indépendance de notre pays. Il est certes nécessaire de maintenir cette industrie au niveau compétitif qu'elle a acquis. Le solde commercial (dernier chiffre connu 1980) s'établit comme suit : 1) importations : 4,0 milliards de francs 2) exportations : 6,6 milliards de francs soit solde positif 2,6 milliards de francs. Le taux de couverture est de + 165 p. 100. Le solde progresse de 51,8 p. 100 par rapport à 1979. La balance des échanges est très largement positive (1980) pour les médicaments (vracs et conditionnés) + 4 267 millions de francs et les sérums et vaccins (+ 245 millions de francs). Elle est par contre négative pour ce qui concerne les produits chimiques à usage pharmaceutique (27 1 887 millions de francs) et les échanges techniques (27 47 millions de francs). Des augmentations de prix de produits pharmaceutiques ont été accordées en 1980 et 1981 pour aider les industriels du secteur pharmaceutique à exporter davantage. En février 1983, 19 conventions ont été passées entre les firmes pharmaceutiques et les pouvoirs publics. L'exportation et la recherche constituaient deux des quatre critères retenus pour la passation de ces conventions. 40 autres conventions sont actuellement en cours d'examen (application octobre 1983).

Fonctionnement de l'hôpital de Dieuze.

12838. — 21 juillet 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle mesure il compte prendre pour permettre un fonctionnement normal de l'hôpital de Dieuze. Le conseil d'administration de cet établissement a demandé que le poste de médecin-chef de service à temps partiel soit transformé en poste de médecin-chef de service à temps complet. Cette transformation permettrait un meilleur fonctionnement du service hospitalier et se traduirait par une diminution globale des charges sanitaires et sociales. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la transformation du poste de médecin-chef de service à temps partiel de l'hôpital de Dieuze en poste de médecin-chef de service à plein temps ne peut être acceptée actuellement, compte tenu du fait que la décision définitive du classement de l'établissement lui-même n'est pas encore intervenue. Un éventuel classement de l'hôpital de Dieuze en hôpital local, — solution a priori la mieux adaptée aux circonstances locales — exclurait, en effet, le recrutement de praticiens exerçant à plein temps.

L.E.P. Marcel-Cachin à Saint-Ouen : ouverture d'une section « d'auxiliaire de puériculture ».

12844. — 21 juillet 1983. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande d'ouverture pour la rentrée 1983/1984 d'une section « d'auxiliaire de puériculture » formulée par le L.E.P. Marcel-Cachin à Saint-Ouen. Etant donné la complémentarité de cette section avec le B.E.P. « carrières sanitaires et sociales » existant déjà dans l'établissement, les débouchés professionnels qu'elle offre et la possibilité de répondre plus justement aux vœux exprimés dans ce domaine par les élèves de l'ouest du département de Seine-Saint-Denis jusque là dépourvu de cet enseignement, il convient d'envisager l'ouverture de cette section comme la satisfaction d'un souhait légitime répondant aux besoins des communautés scolaires et médicale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui

préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir positivement cette demande dès la rentrée 1983/1984. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire que le projet de création d'une section de formation d'auxiliaire de puériculture au L.E.P. Marcel-Cachin à Saint-Ouen a été présenté à la commission des puéricultrices du conseil supérieur des professions paramédicales le 28 juin 1983. Cette commission a donné un avis favorable à cette création et l'arrêté provisoire d'agrément est en cours de signature. La direction des affaires sanitaires et sociale de la Seine Saint-Denis qui m'avait informé de ce projet, a étroitement collaboré avec les représentants de l'éducation nationale à l'élaboration de cette formation et la constitution de l'équipe d'encadrement, la recherche de stages et le dossier complet a pu m'être transmis le 20 juin 1983 pour présentation à la commission sus-visée.

AGRICULTURE

Application du schéma directeur départemental de structures (Savoie).

11546. — 5 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de décision d'application concernant le schéma directeur départemental de structures en Savoie. Il lui expose que les agriculteurs sont en droit de s'étonner de ce retard après avoir participé de manière particulièrement active à l'élaboration de ce document. Il lui demande quelles instructions il a donné et quelles mesures il entend prendre pour que ce schéma directeur puisse entrer en vigueur.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du Gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient d'instituer rapidement un dispositif qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de profession qui sont socialement inéquitables et injustifiées au plan économique. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Si le schéma du département concerné correspond aux objectifs recherchés, celui-ci sera soumis à l'avis de la commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel déterminera ses modalités d'application. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté au parlement afin que soient créées les conditions d'une politique des structures capable de traduire dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs.

Politique d'élevage bovins — viande.

11778. — 19 mai 1983. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a une dizaine d'années, les pouvoirs publics ont incité les éleveurs à faire du « baby-bœuf » « bœuf abattu à 18 mois ». Des primes d'encouragement à cette spéculation avaient été mises en place. On s'est aperçu bien vite que les consommateurs français ne priaient nullement cette production. Mais on a continué à abattre les bêtes de 18 mois. Des stockages ont été faits grâce à l'O.N.I.B.E.V. et écoulés sur des marchés extérieurs à des prix bien inférieurs aux prix de revient. Dans le même temps, la France importait des arrières de bœufs pour des sommes considérables. Comme les nomenclatures du ministère de l'agriculture et des différents organismes s'occupant de cette question ne permettent pas de se faire une opinion sur la gravité du problème, il lui demande de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : nombre de « baby-bœufs » abattus en 1982 ; nombre de bœufs de 3 ans abattus en 1982 ; tonnage de viande exporté en « baby-bœuf » en 1982 ; prix moyen de la viande exportée en 1982 ; tonnage de viande importée en bœuf de 3 ans en 1982.

Réponse. — La production de jeunes bovins a légèrement diminué en 1982 par rapport à 1981 (de l'ordre de 3 p. 100) alors que dans le même temps la production de bœuf enregistrait une diminution très importante (16 p. 100 environ) et la production bovine dans son ensemble une baisse de 7 p. 100. D'autre part en 1982 la production de jeunes bovins a été de 270 000 tonnes, celle de bœufs de 289 000 tonnes. Ceci confirme la tendance observée depuis plusieurs années du développement de cette production. Cette évolution est loin d'être négative car elle accompagne une progression régulière de la demande française pour ce type de viande. En

outre la viande de jeune bovin répond mieux que la viande de bœuf à la demande des pays importateurs, qu'il s'agisse de l'Italie ou de certains pays tiers. Ainsi, alors qu'à l'intervention publique, la viande de bœuf est achetée plus cher que celle des jeunes bovins, il a été nécessaire de les mettre en vente au même prix pour réaliser des destockages à l'exportation. Par ailleurs, la part de viande de jeunes bovins dans les interventions est en diminution : elle est passée de 53 p. 100 en 1980 à 43 p. 100 en 1982. Les importations de viande bovine sont essentiellement composées de quartiers arrière, le goût du consommateur privilégiant ces morceaux. Les statistiques douanières ne différencient pas les morceaux de viande selon les catégories d'animaux ; il est impossible de donner le volume exact des importations de viande de bœuf.

Importation de fleurs coupées : contrôle du marché.

12159. — 9 juin 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les résultats de la balance « fleurs coupées » se sont encore dégradés en 1982, par rapport à 1981. En effet, les importations ont progressé de 16,6 p. 100 en tonnage et de 27 p. 100 en valeur. Elles ont représenté, en volume, 18 000 tonnes, soit, à peu près, l'équivalent de la production florale annuelle de la Côte-d'Azur. Or, il y a encore 10 ans, les importations représentaient, seulement, 10 p. 100 de la production des Alpes-Maritimes. Il lui demande de soutenir, de relancer la production française, d'assurer le contrôle des importations et, notamment, celles des Pays-Bas, en exigeant l'application stricte de la normalisation européenne et du marquage d'origine et en contrôlant la qualité des fleurs importées. Il lui demande également à plus long terme, de faire réviser le règlement européen « Fleurs » dans le sens suivant : strict respect de la préférence communautaire ; fixation, pour toutes les espèces florales courantes, d'un prix de référence, par produit et par période, qui tienne compte du coût de revient, en-dessous duquel toutes importations seraient suspendues ; application de la normalisation et marquage du pays d'origine ; calendrier d'importations pour les périodes de grande production (automne et printemps).

Réponse. — Devant le déficit de notre balance commerciale en matière horticole, le Gouvernement français, en accord avec les professionnels du secteur, a préféré agir sur les causes plutôt que sur les effets du déséquilibre en contribuant à la mise en place d'actions constituant un véritable plan de relance horticole grâce à : la modernisation et l'accroissement des outils de production : aide aux serres et primes d'orientation agricole pour le conditionnement et le stockage ; l'organisation économique du secteur : aide aux groupements de producteurs ; au développement de la recherche appliquée et de la diffusion de ses résultats auprès des producteurs grâce à la création de centres d'expérimentation ; la promotion des produits horticoles grâce à des campagnes d'information grand public. Parallèlement, des interventions sont réalisées auprès des communautés européennes pour défendre le secteur contre les importations de pays tiers. En effet, en ce qui concerne l'amélioration de la réglementation communautaire, la France a inclus le secteur de l'horticulture dans le cadre de ses propositions d'aménagement de la politique agricole commune ; en particulier, la possibilité de substituer un prix de référence unique pour l'ensemble des pays de la communauté aux prix signaux a été proposée. Il ne semble pas cependant que dans la détermination du prix de référence, il puisse être intégralement tenu compte des coûts de revient des produits concernés car, d'une part, ces prix sont très variables d'une région à l'autre compte tenu des différences climatiques et techniques, et d'autre part très variables dans le temps selon que la récolte est estivale ou hivernale, alors que la production de la plante s'étale sur plusieurs années. En outre, l'établissement d'un calendrier d'importation se traduisant par l'arrêt total des importations aux périodes de surproduction ne semble pas possible car ces périodes de surproduction sont surtout dues aux aléas climatiques, et sont de faible durée (de l'ordre de la semaine), dans un marché généralement équilibré. C'est pourquoi il a été jugé préférable de proposer un système de prix de référence permettant de rétablir un prix normal de vente. De plus, on peut considérer que la préférence communautaire est très largement respectée, les importations en provenance des pays tiers représentant moins de 10 p. 100 des échanges communautaires. Néanmoins, le Gouvernement français s'efforce d'améliorer le contrôle des importations, tout particulièrement en insistant sur le respect de la préférence communautaire et en intervenant pour renforcer les obligations de marquage du pays d'origine et de normalisation. D'une manière plus générale, il faut rappeler que des progrès décisifs quant à l'organisation de la production et de la commercialisation de nos produits horticoles ne pourront être réalisés que dans le respect de la facturation obligatoire et des règles fiscales, faute de quoi les professionnels les plus dynamiques et techniquement les plus compétents, comme les organismes qu'ils ont créés, ne pourront soutenir la concurrence déloyale de certains autres. Cette condition étant posée, il appartiendra à l'office des fruits et légumes et de l'horticulture et aux nouvelles structures de l'interprofession horticole de développer les actions techniques et économiques susceptibles de dynamiser cet important secteur de l'agriculture française.

Application de la réglementation usage d'insecticides.

12381. — 23 juin 1983. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la réglementation en matière d'usage d'insecticides et autres produits analogues ; il s'avère en effet que le non respect de cette réglementation par un certain nombre d'agriculteurs entraîne pour les apiculteurs un préjudice grave par perte totale ou partielle des ruches ; de plus, les compagnies d'assurances refusent formellement de prendre ce risque en charge, ce qui est contraire à la pratique courante à l'égard des autres types d'élevage. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises, tant à l'égard du respect de la réglementation en vigueur et de la nature des produits de traitement en vente sur le marché français que de l'acceptation du risque par les compagnies d'assurance, afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'application des produits antiparasitaires à usage agricole sur les cultures visitées par les abeilles inquiète de nombreux apiculteurs, certaines matières actives se révélant être toxiques pour ces insectes. Afin de limiter les risques encourus par les apiculteurs, le ministère de l'agriculture s'est doté d'une législation très sévère en la matière. Seuls les produits reconnus comme « non dangereux pour les abeilles » par la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires, après examen d'un dossier très complet, peuvent être utilisés en période de floraison ou de production de miel consécutivement à une attaque de pucerons. Cette mention doit figurer sur l'emballage des spécialités commerciales mises en vente (arrêté du 25 février 1975 complété par l'arrêté du 4 février 1976). Chaque année, des accidents sont cependant signalés. Dans la très grande majorité des cas, les dégâts causés aux abeilles doivent être attribués soit à l'ignorance de la réglementation, soit à l'imprudence ou à la négligence. Un important effort d'information et de sensibilisation des agriculteurs aux problèmes de l'apiculture a donc été entrepris depuis plusieurs années par le service de la protection des végétaux et les représentants des organisations nationales des apiculteurs et des agriculteurs. En outre, le service de la protection des végétaux diffuse par le canal des bulletins techniques des stations d'avertissements agricoles des informations permettant à l'agriculteur d'entreprendre une lutte raisonnée respectant l'environnement et plus particulièrement les insectes auxiliaires dont l'abeille.

Application de la réglementation concernant les produits nécessaires à l'alimentation animale.

12516. — 30 juin 1983. — **M. Henri Herment** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'appliquer la réglementation sanitaire et phytosanitaire européenne et française aux produits nécessaires à l'alimentation animale en provenance des pays hors communauté économique européenne.

Réponse. — La réglementation nationale en matière d'alimentation animale est la transcription de directives européennes. Celle-ci est applicable pour les aliments fabriqués en France ainsi que pour ceux provenant des pays membres de la communauté économique européenne et des pays tiers. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette réglementation entre plus particulièrement dans le cadre des attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget, compétent en la matière.

Protection du marché, nationale de l'avocat antillais.

12601. — 7 juillet 1983. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la saisonnalité de la production des avocats dans les Antilles qui nécessiterait une protection du marché national afin de limiter les importations des pays tiers dans une période allant du 15 juillet au 15 novembre.

Réponse. — Les producteurs d'avocats de la Martinique ont éprouvé quelques difficultés à écouler leur produit en fin de campagne 1982 sur le marché français qui constitue le principal marché européen, face aux importations des pays tiers, notamment d'Afrique du Sud et plus encore d'Israël. Il paraît difficile de fermer l'accès à ce marché, pendant la période incriminée, les accords internationaux signés entre la communauté européenne et l'Etat d'Israël ne permettant pas une telle pratique. De plus, ce pays bénéficie d'accords tarifaires préférentiels. Enfin, la mise en place d'une protection communautaire implique une procédure lourde dont les résultats sont très incertains. Afin d'éviter des difficultés lors de la prochaine campagne, les professionnels de ce secteur ont été invités à entamer des démarches auprès de leurs partenaires étrangers afin de régulariser l'approvisionnement. Des premiers contacts sont déjà intervenus et une autre rencontre se tiendra au début du mois de septembre avec les exportateurs d'Israël : ces accords, strictement commerciaux, sont encouragés à la fois par les pouvoirs publics israéliens et fran-

çais. La bonne volonté des deux parties semblant assez manifeste, ils devraient permettre une amélioration de la situation au niveau français, et éventuellement une ouverture concertée vers les autres marchés de consommation.

Intégration de l'avocat dans la réglementation communautaire.

12602. — 7 juillet 1983. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à obtenir l'intégration de l'avocat dans la réglementation communautaire fruits et légumes permettant de garantir l'écoulement de la production nationale et les justes attributions du producteur. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de dégager des moyens financiers permettant le développement des exportations de ce produit en particulier en direction du Canada, exportations auxquelles les producteurs sont prêts à participer.

Réponse. — L'écoulement sur le marché national de la production d'avocats de la Martinique fait actuellement l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. En effet, la campagne d'avocats a été quelque peu perturbée en 1982 du fait des importations de pays tiers, et plus particulièrement en provenance d'Israël. Afin d'éviter de semblables difficultés lors de la campagne en cours, les services compétents, devant la lenteur de la mise en place d'une protection communautaire et la lourdeur de cette procédure dont les résultats sont incertains, se sont rapprochés des professionnels du secteur considéré pour étudier des solutions rapides et efficaces applicables dès cette campagne. La campagne de 1983 devrait donc être marquée par une nette amélioration de la situation au niveau français. Elle pourrait être aussi orientée vers une ouverture concertée sur d'autres marchés de consommation. Par ailleurs, pour ce qui concerne la demande des professionnels français visant à obtenir des moyens financiers leur permettant de développer leurs exportations d'avocats en direction du Canada, une décision du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) a permis de dégager un crédit de 90 000 francs destiné à des actions promotionnelles. Les souhaits exprimés en la matière ont donc été largement pris en compte.

Prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs.

12661. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de majorer de façon substantielle le montant des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs dans le cadre du renforcement de la politique d'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le Gouvernement a marqué, à de nombreuses reprises, sa volonté de faciliter l'installation des jeunes désireux de reprendre une exploitation agricole. C'est ainsi qu'un effort considérable a été accompli en matière de prêts bonifiés d'installation « jeunes agriculteurs » dont l'enveloppe s'élève à 3,9 milliards de francs en 1983, en progression de 51 p. 100 par rapport à 1981. Cet effort est à rapprocher de celui qui est consenti au plan budgétaire avec le doublement effectif des taux moyens de la dotation aux jeunes agriculteurs. D'autre part, les nouveaux textes relatifs à la modernisation des exploitations parus au Journal officiel du 3 juin 1983, donnent aux jeunes agriculteurs plus de liberté quant au choix des investissements et à leur échelonnement dans le temps. Ceux-ci bénéficient, en effet, d'un assouplissement de la durée de réalisation du plan de développement, qui, pour eux, ira jusqu'à un maximum de neuf ans au lieu de six ans antérieurement.

Conditions de majoration de l'I.V.D.

12673. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas devoir porter au taux majoré — celui qui concerne les tiers — l'indemnité viagère de départ quand un exploitant cède à un membre de sa famille ?

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1981 pris en application du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981, le montant de l'indemnité annuelle de départ est fixé au taux de 10 000 francs lorsque le bénéficiaire vit seul ou de 15 000 francs lorsque le bénéficiaire est marié ou a une charge de famille. Mais, la qualité du cessionnaire, tiers ou parent du cédant, n'est pas prise en compte en ce qui concerne la détermination du montant de l'avantage. Cette action est prévue en faveur des agriculteurs non retraités, âgés de 60 à 65 ans, qui cessent leur activité en favorisant une amélioration des structures des exploitations agricoles, agrandissement ou création d'exploitation. Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire perçoit la retraite de chef d'exploitation, l'indemnité annuelle de départ est remplacée par l'indemnité viagère de départ complètement de retraite dont le montant est de 2 500 francs ou 1 500 francs par an selon l'âge de cessation d'activité.

Revalorisation de l'I.V.D.

12677. — 7 juillet 1983. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions fixant le montant de l'I.V.D. (indemnité viagère de départ) et qui font que cette indemnité de départ ne connaît aucune revalorisation. Il lui demande en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une indéxation pour en préserver les motivations premières.

Réponse. — La question posée soulève le problème de la non revalorisation de l'indemnité annuelle de départ et de l'opportunité de son indexation sur le coût de la vie. La politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole, à la priorité retenue à l'installation des jeunes dans la politique agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important pour les années à venir. Il sera donc moins nécessaire d'avoir une politique très incitative d'encouragement à la cessation d'activité. Par ailleurs, le Gouvernement entend donner aux indemnités en cause le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. Enfin, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique des structures, puisque les deux systèmes relèvent de principes différents, ces deux domaines ne sont pas sans lien. Le Gouvernement, pour améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes sont déjà largement entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 750 francs, l'allocation du fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 810 francs pour un célibataire et à 13 485 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,83 francs, celle du minimum vieillesse de 17 000 francs à 27 560 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 50 470 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du fonds national de solidarité.

I.V.D. : majoration du taux.

12684. — 7 juillet 1983. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de majorer le taux des indemnités viagères de départ attribuées plus particulièrement aux agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité annuelle de départ de façon à ce que, globalement, ces agriculteurs retrouvent leur pouvoir d'achat initial.

Réponse. — La question posée soulève le problème de la non revalorisation de l'indemnité annuelle de départ et de l'opportunité de son indexation sur le coût de la vie. La politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important pour les années à venir. Il sera donc moins nécessaire d'avoir une politique très incitative d'encouragement à la cessation d'activité. Par ailleurs, le Gouvernement entend donner aux indemnités en cause le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. Enfin, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique des structures, puisque les deux systèmes relèvent de principes différents, ces deux domaines ne sont pas sans lien. Le Gouvernement, pour améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes sont déjà largement entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 750 francs, l'allocation du fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 810 francs pour un célibataire et à 13 485 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,83 francs, celle du minimum vieillesse de 17 000 francs à 27 560 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 50 470 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Forêts : déconcentration des pouvoirs.

12695. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures envisage-t-il de prendre pour assurer la déconcentration des pouvoirs de son département ministériel en matière de forêts soumises au régime forestier, au niveau des commissaires de la République de région ?

Réponse. — Le ministère de l'agriculture continuera à exercer directement ses pouvoirs sur les forêts domaniales. En ce qui concerne les autres forêts soumises au régime forestier, il est envisagé que les pouvoirs de l'Etat en matière de soumission ou de distraction du régime forestier, d'aménagement et de défrichement soient exercés par les commissaires de la République de région.

Massifs forestiers : protection contre les incendies.

12696. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions compte-t-il prendre dans le cadre de la préparation du budget pour 1984 pour développer l'équipement des massifs forestiers les plus sensibles au feu en voie d'accès, points d'eau, pare-feu linéaire ?

Réponse. — L'équipement des massifs forestiers méditerranéens en infrastructure de prévention contre les feux : voies d'accès, points d'eau, pare-feu, est une œuvre de longue haleine entreprise depuis plusieurs années et qui se poursuit. La principale difficulté est d'ailleurs non pas dans la création mais dans l'entretien qu'il suppose. Des unités de forestiers-sapeurs, des chantiers d'anciens harkis en supportent la charge. L'effort du Gouvernement pour la prévention ne se limite pas à cet équipement. Chaque année, une campagne d'information rappelle au public les risques d'incendie. L'alerte et le guet sont organisés à partir de points hauts ou de voitures de patrouilles. En 1984, des opérations exemplaires de guet armé terrestre devraient être entreprises avec forte densité de patrouilles équipées d'un matériel permettant l'intervention sur feux naissants dans un secteur déterminé. Des subventions sont attribuées à des collectivités locales pour s'équiper en matériel lourd afin de réaliser des opérations de débroussaillage liées, dans la mesure du possible, à des actions de réanimation des activités agricoles, pastorales ou forestières, dans le cadre d'un plan communal de travaux et d'équipements. Enfin avec la participation financière du F.E.O.G.A. la reconstitution de la forêt s'est développée dans toute la région.

C.E.E. et marché de la viande ovine.

12739. — 7 juillet 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à obtenir la déconsolidation des droits de douane au G.A.T.T. et le soutien généralisé du marché de la viande ovine au sein de la communauté économique européenne.

Réponse. — Le Gouvernement mettra à profit l'importante échéance que sera le réexamen du règlement communautaire ovin en 1984, pour demander les modifications indispensables permettant à l'élevage ovin français de continuer à se développer. En particulier, devront être révisés les accords d'autolimitation qui prévoient l'importation dans la communauté de quantités de viande ovine excessives.

Cartes départementales des terres agricoles.

12742. — 7 juillet 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'établissement des cartes départementales des terres agricoles. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'associer la profession agricole à la réalisation de ces cartes, dont la mise en place, dans les départements, permettrait de disposer d'informations très précises sur le potentiel agricole de chaque région.

Réponse. — La carte départementale des terres agricoles résulte de l'article 73 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Sa mise en place a été décidée par circulaire ministérielle du 18 octobre 1982, qui en fixe le cahier des charges. Un million et demi d'hectares seront cartographiés d'ici la fin de l'année 1983. La profession agricole est largement associée à ce programme tant au sein du comité national que des commissions départementales instituées par la circulaire précitée. Par ailleurs, les conditions imposées aux prestataires obligent ceux-ci à s'appuyer sur la participation active des commissions départementales desquelles ils doivent, *in fine*, obtenir l'autorisation de publication.

Agriculteurs : accroissement des charges de production.

12754. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures mises en œuvre ou projetées par le Gouvernement en vue de contenir l'accroissement des charges de production des agriculteurs. Il observe en particulier que la forte croissance des cotisations sociales agricoles compromet l'équilibre financier de certaines exploitations. Il suggère que des dispositions particulières soient engagées afin d'adapter les taux des cotisations sociales des exploitations agricoles employant des salariés qui, comme les autres entreprises de main-d'œuvre, sont gravement pénalisées par le dispositif actuel de calcul des cotisations sociales. Il lui demande en particulier s'il ne conviendrait pas pour ces entreprises, de prévoir une formule de péréquation des charges sociales tenant compte du nombre de salariés rapporté au revenu brut de l'exploitation ? Il déplore en outre que le IX^e Plan ne comporte pas de programme prioritaire d'exécution consacré au secteur agricole et alimentaire. Un tel programme aurait en effet permis de fixer les priorités de la politique agricole pour les cinq prochaines années et d'orienter l'affectation des crédits du budget de l'Etat afin de procurer un cadre de références aux conventions susceptibles d'être conclues, en ces domaines, entre l'Etat et les autres collectivités territoriales.

Réponse. — Le problème des charges sociales supportées par les exploitants agricoles employant des salariés se pose dans les mêmes termes que celui, plus général, du poids des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Or il convient de rappeler à cet égard l'engagement pris par le Gouvernement de modérer les charges qui pèsent sur ces entreprises afin de favoriser l'emploi. Le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus imposables de 1982, dont le produit est destiné à alimenter un fonds de péréquation des régimes de sécurité sociale marque sur ce point une étape significative de la réforme du financement de la protection sociale. En outre, le Gouvernement étudie également les modalités d'une réforme profonde des régimes sociaux et notamment la possibilité de transférer la charge des cotisations sur l'ensemble des revenus, salariés et non salariés, comme sur ceux du capital. Il devrait en résulter une modification sensible du niveau des charges sociales, à l'avantage des entreprises employant de la main-d'œuvre. Enfin, il est vrai que le IX^e Plan ne comporte pas de programme prioritaire d'exécution spécifique consacré au secteur agricole et alimentaire. Toutefois, ce secteur n'a pas été oublié et un certain nombre d'actions prioritaires ont été incluses dans les différents programmes d'exécution et notamment les programmes n° 1 (moderniser l'industrie grâce aux nouvelles technologies et à un effort d'épargne) n° 3 (favoriser la recherche et l'innovation) n° 5 (réduire la dépendance énergétique) n° 7 (vendre mieux en France et à l'étranger) n° 9 (réussir la décentralisation).

Prêts à court terme à l'exportation de produits agro-alimentaires.

12776. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les prêts à court terme à l'exportation de produits agro-alimentaires soient totalement désencadrés afin de contribuer au redressement de la balance commerciale française.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de maîtriser l'inflation et de rétablir l'équilibre de notre commerce extérieur explique le maintien d'une politique monétaire rigoureuse, assurant une distribution du crédit compatible avec la réalisation d'une croissance de 9 p. 100 de la masse monétaire. Les modifications apportées au régime de progression des encours de crédit concourent toutefois à la réalisation de l'objectif d'exportation et de gestion de la balance des paiements. C'est ainsi que les crédits libellés en devises sont désencadrés, et que les indices d'encadrement particuliers applicables aux crédits à l'exportation ont été relevés, à compter du 1^{er} juillet. L'indice de décembre 1983 a été porté de 112 à 115.

Prime à la brebis allaitante.

12778. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation continue du revenu des éleveurs ovins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer la compensation de la non dévaluation du franc vert, une compensation plus équitable des handicaps naturels, l'obtention d'une prime à la brebis allaitante, toutes décisions qui devraient être prises dans les meilleurs délais afin d'améliorer la situation des éleveurs de viande ovine.

Réponse. — Les ajustements des monnaies vertes sont effectués au début de chaque campagne de commercialisation. Les partenaires européens de la France sont en effet opposés à des modifications sectorielles. Dans le secteur ovin, la valeur de l'Ecu est ainsi passée de 6,37174 francs à 6,49211 francs à compter du 23 mai 1983 date d'entrée en vigueur de la

nouvelle campagne. Les actions menées en faveur de la compensation des handicaps naturels font l'objet d'un examen approfondi de la part des pouvoirs publics. Au plan communautaire cette réflexion s'est traduite par l'envoi à Bruxelles d'un memorandum français relatif aux diverses formes d'aides apportées dans ces zones et aux critères d'attribution de ces aides en fonction des handicaps réels des régions concernées. En ce qui concerne l'aide qui pourrait être allouée aux brebis allaitantes, il existe déjà dans le cadre de l'organisation du marché ovin une aide communautaire compensatrice versée à la brebis en fonction de l'évolution des prix du marché dans les différentes régions. Toute nouvelle proposition devra donc être examinée dans un contexte général englobant les propositions émises pour l'aménagement de la politique agricole commune dans le cadre du sommet de Stuttgart ainsi que les dispositions propres au secteur ovin qui seront envisagées lors du réexamen de l'organisation commune de marché dans ce secteur en 1984.

Réexamen global de certaines dérogations accordées au niveau de la C.E.E.

12782. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs concernant les concessions effectuées par la Communauté économique européenne, à l'égard de pays tiers dans les secteurs de la viande bovine, ovine, porcine et équine. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre des initiatives au niveau de la Communauté économique européenne afin d'obtenir un réexamen global des dérogations accordées dans ces secteurs de production.

Réponse. — Les dérogations au principe de la préférence communautaire sont source de difficultés sur le marché des viandes, auxquelles il doit être remédié par des mesures de gestion qui, dès lors, apparaissent le plus souvent inutilement coûteuses. Ceci est particulièrement grave actuellement dans le secteur de la viande bovine et de la viande ovine. Il convient plus précisément de distinguer : les accords communautaires qui, en contrepartie, ont fait l'objet de concessions en faveur de la communauté économique européenne (C.E.E.) ; il s'agit des négociations multilatérales ou de certains accords bilatéraux, des facilités à l'importation accordées de façon unilatérale par la C.E.E. Pour les premiers, il est clair que le coût ne devrait pas en être imputé à la politique agricole commune (P.A.C.). Pour ce qui concerne les dérogations consenties à titre autonome, que la délégation française à Bruxelles critique avec la plus grande vigueur, les discussions sur la réforme de la P.A.C. constitueront une occasion privilégiée pour s'efforcer d'obtenir que la communauté adopte dans ses décisions une attitude plus conforme au respect du principe de la préférence communautaire.

Réinstallation des rapatriés : application de la loi.

12853. — 21 juillet 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés est appliquée avec une extrême lenteur du fait de la lourdeur du fonctionnement et de la procédure des commissions régionales de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés. En outre, les conditions prévues pour ouvrir droit aux prêts de consolidation sont si draconiennes que les prêts consolidés alors garantis par l'Etat risquent de n'être octroyés qu'avec une très grande parcimonie. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — La création des commissions de remise et d'aménagement des prêts prévues à la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982, dont l'organisation et le fonctionnement ont été fixés notamment par le décret n° 82-312 du 6 avril 1982, est relativement récente. Après une nécessaire période de mise en place de ces commissions, le fonctionnement de celles-ci semble maintenant avoir acquis un rythme de croisière. Certains problèmes qui ont pu se poser paraissent plus inhérents à la première période d'installation qu'à la procédure elle-même. Il ne devrait plus y avoir maintenant de véritables difficultés sur le fonctionnement des commissions. En revanche, le Gouvernement est conscient du problème que posent certaines conditions concernant l'ouverture de droits à des prêts de consolidation. Ce problème qui est lié à des questions d'encadrement du crédit et de garantie pour les organismes prêteurs est actuellement à l'étude entre les divers départements ministériels et parties en présence.

Prime aux vaches laitières.

13135. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux vaches dites laitières la prime complémentaire qui est consentie en faveur des éleveurs de vaches allaitantes. La récente augmentation de cette

prime, savoir 162,12 francs par vache et 32,12 francs au delà d'un troupeau de 40 bêtes est une mesure convenable qui mériterait d'être étendue aux producteurs de lait qui, par exemple, livrent moins de 10 000 litres de lait à l'hectare.

Réponse. — La prime complémentaire nationale versée dans le cadre de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est attribuée, conformément à la réglementation relative à cette prime, aux éleveurs qui bénéficient de la prime communautaire financée par le F.E.O.G.A. Les conditions d'application sont donc identiques dans les deux cas et l'aide est réservée aux exploitants qui ne livrent pas de lait mais détiennent au contraire un troupeau spécialisé dans l'élevage viande. Le complément national susvisé ne peut donc pas être accordé à des exploitations livrant du lait. Des aides particulières sont cependant consenties par la communauté pour les petits producteurs de lait à concurrence des 60 000 premiers kilos livrés. Cette aide a représenté près de 260 millions de francs en 1982.

COMMERCE ET ARTISANAT

Aides et prêts aux jeunes artisans.

12916. — 21 juillet 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître, par métier et par département, le nombre de primes d'installation attribuées aux jeunes artisans au cours de l'année 1982.

Réponse. — Il est pratiquement impossible de présenter, dans le cadre d'une réponse aux questions écrites, une ventilation croisée entre une centaine de départements et plusieurs centaines de métiers. Le tableau ci-joint fait donc apparaître le nombre de primes attribuées en 1982 par région, d'une part, par groupe d'activités, d'autre part. Ces groupes d'activités se lisent comme suit :

GRUPE D'ACTIVITÉ

- 01 — METALLURGIE - TRAVAIL DES METAUX

- 02 — MATERIAUX CONSTRUCTION - CERAMIQUE

- 03 — TRAVAIL DU VERRE

- 04 — CHIMIE - PARACHIMIE

- 05 — MACHINISME (REPARATION) AGRICOLE

- 06 — CONST. MECANIQUE - ELECT. - ELECTRON. - MEC. PRECIS.

- 07 — ALIMENTATION

- 08 — HABILLEMENT - TEXTILES

- 09 — CUIRS - CHAUSSURES - ARTICLES CHAUSSANTS

- 10 — BOIS - AMEUBLEMENT

- 11 — CAOUTCHOUC - MATIERES PLASTIQUES

- 12 — PAPIER - CARTON - IMPRIMERIE - ARTS GRAPHIQUES

- 13 — INSTRUMENTS DE MUSIQUE - INDUSTRIES DIVERSES

- 14 — BATIMENTS - TRAVAUX PUBLICS

- 15 — METIERS D'ART - CREATION - PHOTO

- 16 — ACTIVITES TERTIAIRES — (SERVICES)

Les mêmes renseignements concernant le ou les départements auxquels s'intéresserait l'honorable parlementaire pourraient lui être fournis dans les mêmes conditions.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF RELATIF
AUX ATTRIBUTIONS DE P.I.A. — PAR GROUPE D'ACTIVITÉ
(Année 1982)**

RÉGIONS	ATTRIBUTION PAR GROUPE D'ACTIVITÉ																TOTAL des primes.
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	
Nord	2		2		10		29	2	1	6		1		14	2	11	80
Picardie	1	1		1	10	3	20	5	1	7		1		17	1	10	78
Parisienne	6		2	1	10	3	8		2	5	1	10		18	11	17	94
Centre	6				39	1	73	1	1	25	3	3	2	34	4	19	211
Hte-Normandie	1		1		15		23		1	10				15	3	4	73
Basse-Normandie	5		1	1	29	3	70	9		24		2		25	2	20	191
Bretagne	9	2			35	4	51	3	1	30		3		83	8	20	249
Pays de la Loire	7		2		40	5	95		1	26	4	1		48	6	36	271
Poitou-Charentes	2				34	5	53	2	1	30		5		44	5	24	205
Limousin	1	1			14		21	1		10		5		21		17	91
Aquitaine	9	1	2	1	22	5	29			34	1	1		52	2	23	182
Midi-Pyrénées	12		1		30	1	51	2	2	45	1	3		52	8	24	232
Champagne	3	3			12	2	18	1		9			2	17		12	79
Lorraine	1		1		16		25			23		1		30	5	16	118
Alsace	4		1		7	3	6			4		1		15	1	11	53
Franche-Comté	9		1		18	2	16		2	18		3		19	1	13	102
Bourgogne	5	1	1		21		14	2		16	1	1	1	26	2	17	108
Auvergne	9	1	2		25	3	38	1		30	1	7		54	2	11	184
Rhône-Alpes	19	2	1	5	55	3	76	5	3	55	1	4		82	7	25	343
Languedoc-Roussillon	9	2	1		18	4	19	1	2	21	1	2		46	5	24	155
Provence-Côte d'Azur	1		1	1	7	3	25		1	14		5		30	5	5	98
Corse	2		1				6		1	3				10	4	6	33
D.O.M.-T.O.M.	6				7	2	6	3	2	7		4		24	3	14	78
Total national	129	14	21	10	474	52	772	38	22	452	14	63	5	776	87	379	3 308

Michel CRÉPEAU.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Modernisation de l'hôtellerie rurale de montagne : attribution de la prime.

11494. — 5 mai 1983. — **Mme Jacqueline Alduy** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports** sur les conditions d'attribution de la prime à la modernisation de l'hôtellerie rurale de montagne. Le principal critère d'attribution de cette prime est le nombre de chambres. En effet, la circulaire du 24 mars 1980 stipule que « l'extension prévue doit permettre d'atteindre au moins les seuils minimaux de classement en catégorie hôtel rattaché de tourisme (soit 5 chambres) ou hôtels de tourisme 1 ou 2 étoiles (soit 7 chambres) ». Par voie de conséquence, les travaux de seule modernisation ne sont pas primables si la capacité de l'hôtel n'atteint pas un nombre de chambres au moins égal aux minima ci-dessus. Par ailleurs, ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement d'un montant compris entre 100 000 francs et 350 000 francs hors-taxe concernant la modernisation d'établissement d'une capacité comprise entre 5 et 20 chambres. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération la rentabilité de l'exploitation plutôt que le nombre de chambres pour l'attribution de cette prime. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

Réponse. — A l'exception de la prime à la modernisation de l'hôtellerie de montagne et de l'aide spéciale à la modernisation de la petite hôtellerie du Grand Sud-Ouest les primes spéciales d'équipement hôtelier ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983. A ces primes est substitué un régime incitatif de prêts du C.E.P.M.E., à taux bonifiés. Il n'est actuellement pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de la prime à la modernisation de l'hôtellerie de montagne aisément calculée sur le nombre de chambres ce qui ne serait certainement pas le cas si la notion de rentabilité était prise en compte. Cette notion est trop subjective et fréquemment dépendante du savoir-faire de l'exploitant. Le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a par ailleurs décidé la mise en place d'un régime incitatif de prêts à la modernisation ou à la création de gîtes, en milieu rural ou non. Ces prêts à un taux de 11,75 p. 100 et à 9,75 p. 100 en zone de montagne, pourront être consentis sous certaines conditions aux hôtels de 1 et 2 étoiles. L'Etat pourra, en outre, à travers les contrats de plan, soutenir l'effort des régions en matière de modernisation de la petite hôtellerie lorsque ces régions accorderont une priorité marquée par ces actions, ce soutien sera réservé aux opérations groupées en zone de montagne et en zone défavorisée, ainsi que dans les aires couvertes par un contrat de station.

Commercialisation de chablis : contingentement.

12379. — 23 juin 1983. — **M. Jean-François Pintat** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, dans le souci de faciliter la commercialisation des chablis provoqués dans le centre de la France par la tempête des 6 et 7 novembre 1982, un contingentement des importations de sciages de bois résineux a été décidé pour 1983. La situation ainsi créée, cependant, d'une part, constitue une gêne pour un certain nombre d'entreprises commerciales et industrielles qui ne trouvent pas dans notre pays de bois correspondant à leurs besoins et d'autre part provoque des menaces de mesures de rétorsion de la part des pays exportateurs de produits de l'espèce dont il s'agit. Il lui demande, dans ces conditions, si elle peut lui donner l'assurance que les mesures de contingentement précitées ne seront pas reconduites pour 1984.

Réponse. — Les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982 ont provoqué de très graves dégâts à la forêt : 10 millions de m³ de bois ont été abattus ou cassés, à 90 p. 100 des résineux. Pour limiter les conséquences économiques de cet évènement en permettant l'écoulement de la production française supplémentaire issue de la tempête, les autorités françaises ont décidé de réduire les importations de sciage de conifères. Cette mesure, qui a été autorisée par les instances communautaires (cf. règlement du conseil n° 169/83 du 26 janvier 1983) a été mise en place par un avis aux importateurs publié au *Journal Officiel* de la République Française du 30 janvier 1983. Elle limite les importations de sciage correspondant à la position Nimex 44.05.40 des douanes à 1 750 000 m³, soit une réduction effective de l'ordre de 15 p. 100 des importations estimées pour 1983. Cette mesure s'applique depuis le début de cette année sans inconvénients majeurs pour les entreprises utilisatrices de bois de sciage. A fin mai des licences d'importation avaient été délivrées pour 1 124 434 m³ de bois. Cette délivrance a lieu après examen des demandes par un comité de répartition qui prend en compte la situation particulière des entreprises qui ne trouveraient en aucun cas en France le bois correspondant à leurs besoins. Il est d'ailleurs à noter que le contingentement a été l'occasion de rapprochements entre les industriels et les producteurs français de sciage qui ont en général su s'adapter aux demandes de leurs clients. Le contingentement mis en place est modéré et a été adopté en conformité avec nos engagements internationaux. Nos fournisseurs traditionnels, exposés comme nous aux catastrophes naturelles ne seraient guère fondés à prendre des mesures de rétorsion qu'au demeurant aucun ne semble avoir envisagées. Les résultats du premier semestre 1983 sont positifs. Les décisions concernant le régime ultérieur d'importation des bois de sciage ne pourront être prises qu'en fonction des données disponibles en fin d'année sur le rétablissement du marché.

CULTURE*Droit à l'expression musicale.*

11436. — 28 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)**, sur la revendication de la Commission Internationale des Droits de l'Homme en faveur de l'Union Nationale des Compositeurs de Musique relative au droit à l'expression musicale. Dépourvus de ce droit à l'intérieur même de leur pays, les Compositeurs groupés au sein de l'U.N.C.M. se trouvent par conséquent condamnés au silence sur la scène internationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances à toutes les décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et avenir. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la culture.*)

Réponse. — Le ministre délégué à la culture est tout à fait conscient de la nécessité de sauvegarder le patrimoine musical national et d'en assurer la promotion et la diffusion. Cet objectif est l'un des axes prioritaires du ministère. La direction de la musique et de la danse verse une subvention de 1 million de francs à la délégation à l'audiovisuel pour l'année 1983. Cette subvention a pour but de monter des coproductions avec les chaînes de télévision dont la tutelle relève en dernier ressort du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication. Les sociétés de télévision étant autonome, la participation du ministère de la culture à des coproductions audiovisuelles demeure incitative. Par ailleurs, les compositeurs français sont représentés au sein du conseil supérieur de la musique. Cette instance aura à connaître de toutes les questions qui engagent l'avenir de la musique vivante.

Maisons d'édition spécialisées dans le « reprint » : régime fiscal.

12551. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** à quelles conclusions ont pu aboutir les études qu'il a menées concernant l'aménagement du régime fiscal des maisons d'édition spécialisées dans le « reprint » ?

Réponse. — Actuellement le régime fiscal relatif aux stocks, défini par un accord du 21 février 1942 modifié par une décision ministérielle du 31 juillet 1971, s'applique à l'ensemble des éditeurs et leur donne la possibilité d'évaluer leurs stocks au prix du vieux papier à des périodes variant selon les catégories d'ouvrages : un an pour les livres de grande diffusion (première catégorie fiscale) quatre ans pour les livres à diffusion moyenne et six ans pour les livres de grande collection. La solution retenue pour aménager le régime fiscal des maisons d'édition spécialisées dans le reprint vise à simplifier ce système et à permettre à ces éditeurs de regrouper la totalité de leurs stocks au sein de la première catégorie fiscale. La mise en place de cette mesure permettrait aux professionnels concernés un déclassement fiscal rapide de leurs ouvrages et encouragerait par conséquent, la réimpression et la conservation de certaines œuvres. Aussi, le ministre de la culture a-t-il demandé au ministre de l'économie, des finances et du budget d'étudier les possibilités d'une réforme en faveur des éditeurs de reprint.

Agence pour le développement régional du cinéma.

13029. — 25 août 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui préciser l'état actuel de mise en place de l'agence pour le développement régional du cinéma.

Réponse. — Dans son souci prioritaire de lutter contre les inégalités culturelles, le ministre de la culture a décidé de favoriser la reconquête d'un large public populaire, trop longtemps privé d'accès au cinéma faute d'équipements suffisamment proches et attractifs. A ce titre, le ministère de la culture a dégagé une enveloppe budgétaire de 45 millions de francs pour mener une politique d'aide à la création et rénovation de salles en zones insuffisamment desservies et a créé l'agence pour le développement régional du cinéma, pour assurer conjointement avec le centre national de la cinématographie la mise en œuvre et la cohérence d'ensemble de cette politique. Les missions de l'agence sont les suivantes : dresser une carte des zones où la création de salles nouvelles ou de cinémas itinérants peut être envisagée ; proposer un avis culturel, technique et financier sur l'opportunité des interventions financières de l'Etat ; apporter des conseils sur les modes de gestion et le choix des équipements ; permettre un accès plus rapide des salles aux films et apporter son concours technique pour faciliter des actions d'animation. Créée sous forme associative le 10 février 1983, l'agence pour le développement régional du cinéma s'est dotée d'une cellule technique (un architecte, un chargé des études de marché) et met progressivement en place (5 en 1983), un délégué régional dans chacune des régions d'interventions qu'elle a définies en fonction des circuits de diffusion des films. Le bilan des six premiers mois d'activité de l'agence peut être dressé sous un triple aspect. 1°) Une série d'études a été entreprise pour établir la cartographie commentée de l'exploitation cinématographique en France et définir les zones dans lesquelles un effort prioritaire devrait être engagé. 2°) L'agence a instruit, au cours du premier semestre de 1983, 220 dossiers de demandes d'aide pour la création et la rénovation de salles en zones insuffisamment desservies et les a présentés, avec un avis d'opportunité sur les plans technique, financier et culturel, devant la commission des aides sélectives. Au cours des trois réunions, cette commission a pu examiner 73 dossiers et a retenu 53 demandes, correspondant à la création et à la modernisation de 98 salles, dont 10 circuits itinérants. Les décisions de participation de l'Etat à la suite de ces trois réunions représentent 13,039 millions de francs. Ces nouveaux lieux de diffusion des œuvres cinématographiques devraient apporter une augmentation de la fréquentation estimée à 2,363 millions de spectateurs. 3°) En ce qui concerne l'accélération de la diffusion des œuvres cinématographiques, l'agence met à la disposition des salles situées en zones défavorisées 10 à 12 films porteurs par an, contribuant ainsi à la réalisation de leur équilibre financier et leur permettant de mener une politique de diffusion cinématographique diversifiée. Elle prend en charge le coût des copies destinées à ces salles. Cette politique doit concerner, pour l'ensemble de l'année 1983, un total de 8 films de long métrage et de 3 films de court métrage. Les résultats déjà obtenus par les salles qui ont bénéficié de ces copies montrent un gain important de fréquentation. Les crédits consacrés à l'ensemble de cette politique de revitalisation du cinéma devraient être reconduits en 1984 et permettre à l'agence de mener pleinement une politique volontariste pour susciter la naissance de projets dans des zones particulièrement défavorisées en encourageant les initiatives locales.

DEFENSE*Délimitation du rôle des militaires français de la force multinationale de sécurité au Liban.*

12818. — 21 juillet 1983. — A la suite de l'accident qui à Beyrouth a coûté la vie à des militaires français de la force multinationale de sécurité, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** si des travaux de démolition d'immeubles font aussi partie des missions de cette force, car ils semblent relever parfaitement de la compétence d'entrepreneurs privés et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de

définir plus exactement les missions de cette force qui devrait s'appliquer uniquement à des aspects militaires. Il semble d'ailleurs que les contingents des autres nations ne se livrent pas à de tels travaux.

Réponse. — La mission de la force multinationale de sécurité est double. Elle concerne la protection des populations et l'aide à la restauration effective de l'autorité du gouvernement libanais. Le détachement français soutient l'action de l'armée libanaise dont l'objectif est d'assurer la sécurité et la libre circulation des personnes dans le Grand Beyrouth et de permettre, ainsi, le retour à une vie normale dans la capitale libanaise. Dans ce cadre, l'action des unités du génie comporte des aspects militaires (ouverture et rétablissement d'itinéraires) et humanitaires (construction d'écoles préfabriquées). Leur engagement dans la démolition d'un immeuble en partie détruit correspondait à ces deux aspects. Il visait à raser un immeuble dont l'effondrement risquait d'obstruer un des itinéraires ayant un intérêt opérationnel pour le détachement français et présentait un danger certain pour les populations vivant et circulant à proximité immédiate.

Dotation de l'armée en bombes à neutrons.

13088. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, dans le cadre de la continuité assurée par le Gouvernement en matière de défense, l'autonomie et le développement de la dissuasion française dans tous les domaines avec la complémentarité des forces existantes, sur la nécessité qu'il y a à posséder, pour être efficace, une panoplie complète où la dissuasion garde son rôle déterminant. Il lui demande, en l'occurrence, si le moment n'est pas venu de se doter effectivement de la bombe à neutrons, qui aurait pour effet, non seulement de dissuader radicalement une éventuelle invasion, mais ajouterait aussi au caractère multipolaire de la dissuasion générale.

Réponse. — La France ayant considéré qu'il ne serait pas rationnel de renoncer a priori à acquérir un armement qui pourrait augmenter son potentiel dissuasif, s'est mise en situation de posséder la technologie de l'arme à rayonnement renforcé. Aucune technologie ne peut en effet être exclue dès lors qu'elle constituerait une contribution à notre stratégie de dissuasion indépendante. Dans le cadre de la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988, les travaux nécessaires au développement de cette arme seront poursuivis. La France n'a pas d'ambition coercitive ou de visée conquérante. Elle œuvre pour la réduction des armements par l'équilibre des forces au niveau le plus bas possible. Elle n'a aucune raison de se doter d'un instrument de domination militaire ou d'accumuler des stocks d'armements à grande capacité de destruction. Elle doit cependant assurer sa propre sécurité notamment en veillant à préserver la crédibilité de la dissuasion.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Enseignement technique et professionnel : crédits de fonctionnement.

3095. — 27 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences catastrophiques pour les établissements d'enseignement technique et fonctionnement de leurs différentes sections. Un relevé de ces prix laisse en effet apparaître une hausse d'octobre 1979 à octobre 1981 pouvant atteindre 99, 131, voire 139 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il existe une possibilité de faire procéder très rapidement à un contrôle des prix de ces produits.

Réponse. — Le matériel d'équipement des professions de l'imprimerie bénéficiait, à la fin de l'année 1981, du régime de liberté totale de fixation des prix et des conditions de vente. Cette situation peut expliquer en partie les mouvements importants de hausses que souligne dans sa question l'honorable parlementaire et qui ont pu affecter les prix des matériels français ou importés. A la suite du blocage des prix de quatre mois des produits industriels et des services instauré le 14 juin 1982, divers engagements de lutte contre l'inflation ont été conclus avec, notamment, les entreprises fabriquant des équipements industriels comme le matériel d'imprimerie. Aux termes de ces accords, les prix de ces matériels devaient évoluer de 8 p. 100 en 1982 et de 7 p. 100 au cours de l'année 1983. Ces mêmes accords ont prévu, par ailleurs, que les tarifs de maintenance et de réparation ne pouvaient excéder 8,5 p. 100 en 1982 et 7 p. 100 pour l'année 1983. S'agissant des prix des produits importés, l'arrêté de sortie du blocage des prix, l'A.M. n° 82-97/A du 22 octobre 1982, prévoit un régime général de stabilisation des marges en valeur relative, article par article, au niveau atteint le 11 juin 1982 diminué de 1 p. 100 dans le régime de stabilisation article par article, ou de 2 p. 100 dans le régime optionnel de stabilisation de la marge globale. Par ailleurs, les prix de travaux de maintenance et de réparation du matériel importé doivent évoluer dans les mêmes proportions que les prix des prestations effectuées sur du matériel français. Des contrôles sont effectués régulièrement par mes services pour s'assurer du respect de l'exécution de ces engagements.

Industrie du meuble : avenant

8153. — 12 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation alarmante de l'industrie du meuble et lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la dévaluation, le blocage des prix et des salaires n'aient pas des conséquences trop lourdes sur l'emploi. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'engagement de lutte contre l'inflation n° 3 souscrit par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement a été au préalable négocié par le président de cette organisation professionnelle auprès des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Tous les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche des entreprises ont fait l'objet de concertations approfondies entre la profession et l'administration qui ont abouti, le 29 octobre 1982, à la signature de l'engagement précité permettant aux fabricants de meubles de pratiquer des hausses de 8 p. 100 en 1982 et 7 p. 100 en 1983, cette dernière étant étalée sur deux étapes : 4 p. 100 au 1^{er} janvier et 3 p. 100 au 1^{er} juin. Cependant, en raison de hausses intervenues depuis la signature de l'engagement n° 3 sur les prix de certaines matières premières importées entrant dans la fabrication des sièges, le ministre a agréé un avenant n° 1, le 25 mai 1983, qui a prévu une hausse supplémentaire de 1,50 p. 100 applicable à compter du 1^{er} juin 1983 à tous les produits repris dans les rubriques ex 49-02 et ex 49-06 de la nomenclature des activités et des produits (N.A.P.). Pour ces produits d'ameublement, la hausse maximale s'élève donc à 8,70 p. 100 pour l'année 1983. Ces possibilités de majoration de prix, tenant compte des spécificités de la profession et définies en commun, devraient permettre aux entreprises du secteur concerné, de maintenir leur niveau d'activité et d'emploi tout en se conformant aux objectifs généraux de lutte contre l'inflation définis par le Gouvernement.

Transports : conséquences de la nouvelle législation.

9586. — 20 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines conséquences de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. En effet, il découle de cet article que les compagnies d'assurances seraient en droit de procéder auprès des assurés à une révision des contrats. Les attestations sur l'honneur adressées aux salariés par les employeurs permettraient en principe de diminuer, dans une certaine mesure, le volume de fréquentation automobile. Néanmoins, on peut estimer que la loi pourrait être détournée dans la mesure où certaines personnes, peu scrupuleuses au demeurant, malgré leur attestation sur l'honneur, continueraient cependant à circuler en véhicule à moteur, arguant du fait que leur contrat d'assurance honore une clause de « trajet travail ». En conséquence, il lui demande, en cas d'accident, si la compagnie d'assurance n'est pas en mesure de se retourner contre son client. Par ailleurs ne conviendrait-il pas de prendre des dispositions envers les personnes transportées profitant d'un véhicule de complaisance alors même qu'elles bénéficient des dispositions législatives nouvelles. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Transports : conséquences de la nouvelle législation.

13371. — 22 septembre 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sa question n° 9586 du 20 décembre 1982 à laquelle il n'a pas été répondu et relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982, qui prévoit les modalités de prise en charge par l'employeur des titres d'abonnements souscrits par les salariés de son entreprise et plus particulièrement, la nature des rapports entre cet employeur et les compagnies d'assurance qui accordent leur garantie à ces mêmes salariés, ayant souscrit un contrat d'assurance automobile où figure la clause « Trajet-Travail ». La question serait donc de savoir si le salarié bénéficiant de la prise en charge de ses frais de transport dans le cadre de son entreprise, pourrait être indemnisé par son assureur, s'il utilisait néanmoins son véhicule personnel pour se rendre à son lieu de travail alors que la loi précitée a justement pour objet d'éviter l'utilisation des véhicules personnels à une telle fin. Le problème ne saurait être ainsi posé car le contrat d'assurance est un acte de droit privé, c'est-à-dire une convention passée entre une société d'assurance et l'assuré afin de déterminer l'objet et les conditions mêmes de l'assurance et sa validité repose sur le consentement des deux parties. Le contrat d'assurance est donc parfait dès l'échange des consentements sur des engagements récipro-

ques. Dans le cas où un salarié aurait utilisé son véhicule personnel pour se rendre à son travail et serait couvert par le contrat souscrit, l'assureur ne pourrait donc, en cas d'accident, refuser sa garantie, compte tenu d'une prise en charge des frais de déplacements par l'employeur. Liées par les contrats souscrits il n'appartient d'ailleurs pas aux sociétés d'assurance de procéder à des vérifications, en l'espèce, sans objet.

Représentation des agents généraux d'assurances au C.N.A.

10483. — 10 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude formulée par les agents généraux d'assurances concernant, en particulier, la remise en cause de leur représentation institutionnelle au conseil national des assurances. Il lui demande, en considération du rôle joué par cette profession, tant au plan d'une réelle décentralisation des services que de l'ensemble des activités qu'elle induit, s'il ne serait pas heureux de veiller à ce qu'elle ne subisse aucun démantèlement mais qu'au contraire elle puisse être maintenue sous cette forme libérale et personnalisée, tout en étant partie prenante au conseil national des assurances et en reconnaissant, bien entendu, comme arbitre naturel de leurs relations avec les sociétés, la direction des assurances.

Réponse. — Depuis le début de l'année, les agents généraux d'assurance et leurs représentants ont exprimé de diverses façons (série de lettres identiques adressées au directeur des assurances, interventions auprès des parlementaires), des inquiétudes quant à l'avenir de leur profession et plus particulièrement sur l'attitude des pouvoirs publics à leur égard. Toute éventualité de menaces sur cet avenir par les pouvoirs publics est évidemment dénuée de tout fondement. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a d'ailleurs souligné le 1^{er} février 1983 devant le conseil national des assurances le rôle important que jouaient les agents généraux d'assurances dans la distribution des produits d'assurance. C'est bien pourquoi les agents généraux d'assurances ont une place qu'il n'a jamais été question de remettre en cause, dans les diverses structures de la profession et en particulier au conseil national des assurances. Les débats qui se sont déroulés au cours des deux dernières réunions de cet organisme consultatif ont bien montré qu'il était tenu le plus largement compte des avis exprimés par les représentants des agents généraux d'assurances. Il est vrai que dans certains organes de contrôle ou d'arbitrage, comme tout récemment au comité consultatif du fonds de compensation de l'assurance construction, la nécessité de réduire le nombre de participants à ceux qui sont le plus directement concernés a conduit à ne pas prévoir de représentation des agents d'assurances. Mais cette nécessité concernant des organes à compétence étroitement limitée ne concerne absolument pas les structures générales de la profession de l'assurance. S'agissant de la participation d'agents d'assurances aux conseils d'administration des sociétés d'assurances, elle n'est prévue de manière formelle que pour les sociétés nationales. Aucune société privée n'a prévu une participation systématique comme celle instituée dans le secteur public. Celle-ci résultait de dispositions inscrites dans le code des assurances. La loi de démocratisation du secteur public récemment adoptée par le parlement, du fait de son caractère général ne prévoit aucune disposition spécifique au secteur des assurances. Mais il a été indiqué aux intéressés dès les premières phases d'examen de cette loi que la catégorie des personnes qualifiées qu'elle prévoit, comprendra, pour le secteur des assurances, des représentants des agents d'assurances selon les modalités précisées par les textes d'application en cours d'élaboration. Enfin, s'agissant plus généralement de l'avenir de la profession d'agents d'assurance, il semble évident que celui-ci dépend surtout de l'évolution des relations entre ceux-ci et les sociétés d'assurance. Ces relations sont actuellement régies par un statut datant de 1949. L'évolution économique générale et l'évolution plus particulière du secteur de l'assurance tant en ce qui concerne la nature des produits ou les modes de distribution que les conditions techniques de la gestion du fait de l'introduction de l'informatique et de la bureautique, conduisent à s'interroger sur les évolutions nécessaires de ces relations entre agents et sociétés. Les intéressés ont amorcé une réflexion en ce sens. En particulier la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances a entrepris un travail approfondi résumé dans un document intitulé « Construire un avenir pour les agents généraux d'assurances ». Les pouvoirs publics ne peuvent que les encourager à poursuivre ce débat. Pour leur part, ils ne manqueront pas de contribuer à cette nécessaire modernisation qui doit être prise en charge d'abord par les parties prenantes.

Distribution de gros et de détail : liberté de fixation des marges.

11812. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de proposer au secteur de la distribution de gros et de détail notamment en fruits et légumes le recouvre-

ment de la liberté de la fixation des marges dans la mesure où la concurrence s'exerce pleinement dans ce secteur d'activités et que la transparence des transactions et des informations y est de rigueur.

Réponse. — La réglementation relative aux marges de distribution dans le secteur des fruits et légumes s'inscrit dans le régime général d'encadrement des prix et des marges pour l'année 1983, visant à ramener la hausse des prix à un taux maximum de 8 p. 100. Les textes sont applicables jusqu'au 31 décembre 1983, pour 1984 le Gouvernement appréciera en temps utile l'opportunité d'un retour à la liberté des marges dans le secteur de la distribution.

PME : opérations de financement des commandes publiques.

11911. — 26 mai 1983. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles instructions il a donné aux services du Trésor pour que puissent être mises en application les directives relatives aux petites créances sur opérations de financement des commandes publiques, directives, émanant du directoire du crédit d'équipement des P.M.E. concernant les créances relatives au financement des commandes publiques et n'excédant pas 50 000 francs pour un même client : en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens une production au passif sera, en tout état de cause, effectuée ; de même une mise en demeure sera adressée aux clients demeurés *in bonis*, ainsi qu'à leurs cautions éventuelles ; ensuite, le rôle du contentieux se bornera à n'encaisser que les sommes pouvant lui être versées au titre des nantissements de marchés, des cessions de créances, domiciliations de factures ou plans de remboursement, la partie non recouvrée au bout d'un an étant passée en non valeur.

Réponse. — Les règles du crédit d'équipement des P.M.E., en matière de recouvrement de créances sur marchés publics, relèvent de la gestion de cet établissement et sont donc de sa seule compétence. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il s'agit d'orientations générales, de caractère interne, données aux services de cet établissement. Elles n'ont donc pas de caractère impératif et sont susceptibles d'être nuancées en fonction des situations particulières. On ne peut d'ailleurs que se féliciter de mesures qui ont pour objet d'éviter des poursuites systématiques à l'encontre des entreprises en difficultés et qui paraissent de nature à améliorer les relations entre celles-ci et leurs banquiers.

Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées.

12133. — 9 juin 1983. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation alarmante des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées. Les perspectives avancées par la fédération régionale du bâtiment et des travaux publics, à la suite de son enquête de janvier, font apparaître que près de la moitié des entreprises avaient procédé à une réduction de leurs activités au cours du 1^{er} trimestre 1983 et pour certaines d'entre elles la cessation d'activité était même envisagée. Il lui fait remarquer par ailleurs que dans cette même région Midi-Pyrénées l'évolution des demandes d'emplois dans les métiers du bâtiment et des travaux publics a été constamment supérieure à la moyenne nationale au cours de l'année 1982. Les mesures de redressement prises dans le cadre du plan de rigueur risquent d'avoir des conséquences déplorables sur ce secteur et sur l'emploi dans cette région. Il est donc indispensable que les crédits pour 1983 soient maintenus intégralement et que soit prévu pour 1984 un volume au moins équivalent. Il importe également de lancer sans retard la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux. Afin d'aider les entreprises à passer ce cap particulièrement difficile, il lui demande de prendre des mesures pour alléger leurs charges et pour que les travaux exécutés pour l'Etat soient payés avec le maximum de rapidité.

Réponse. — Le secteur du bâtiment et des travaux publics occupe une place essentielle dans notre économie et le Gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité dans ce secteur. Cette préoccupation s'est déjà exprimée en 1982 par la création du fonds spécial de grands travaux dont les interventions dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs dont les effets se manifesteront sur les plans de charge des entreprises principalement en 1983 et 1984. Parallèlement les prêts à taux privilégiés consentis par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne se sont accrus de près de 23 p. 100 — y compris le milliard de francs dégagé dans le cadre de l'opération « petits travaux » — ouvrant ainsi à une catégorie de maîtrise d'ouvrage particulièrement importante pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, de substantielles possibilités d'investissements. S'agissant des activités de construction, en particulier l'accession à la propriété, un ensemble de mesures a été pris depuis un an et demi, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Une baisse

d'un point de taux des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) a été décidée à compter du 1^{er} janvier 1983, en anticipation de la baisse des taux sur les marchés. Celle-ci, corrélative à la décision du Gouvernement d'abaisser la rémunération des livrets d'épargne à court terme, a permis une nouvelle baisse du taux du P.A.P. à compter du 1^{er} août 1983 de 70 centimes environ. Le pouvoir solvabilisateur des P.A.P. a été ainsi très sensiblement amélioré, leur taux actuariel étant passé en sept mois de 12,57 p. 100 à 10,92 p. 100 et la première annuité de 10,80 p. 100 du capital emprunté à 9,45 p. 100. Parallèlement il a été demandé à toutes les banques de réexaminer leurs barèmes de prêts complémentaires aux P.A.P. La plupart des établissements ont ainsi abaissé d'au moins un point le taux de ces prêts dans les premiers mois de 1983. Une nouvelle baisse du taux de ces prêts sera à nouveau pratiquée dans les semaines à venir par l'ensemble des établissements distributeurs. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la banque de France de maintenir en 1983 le régime d'encadrement du crédit favorable mis en place en 1982. Ce régime a permis l'année dernière d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ces prêts puisque plus de 154 900 ont été autorisés en un an depuis juin 1982, et d'obtenir des établissements bancaires des conditions de taux avantageuses. Dans le même temps la quotité maximale de ces prêts a été portée de 80 p. 100 à 90 p. 100, le régime temporaire de financement des travaux d'amélioration vient d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1983, et celui des prêts pour économies d'énergie élargi. L'épargne-logement, quant à elle, vient de faire l'objet de mesures destinées à relancer la collecte d'épargne sur les plans, qui devraient permettre, à terme, de redonner à cet instrument une place importante dans le financement du logement. Les effets immédiats de ces mesures sont également positifs : d'une part, le relèvement des plafonds de dépôt et de prêt bénéficie à l'ensemble des plans en cours, d'autre part, l'épargne supplémentaire qui devrait être ainsi collectée bénéficiera directement à la construction en raison des règles qui régissent l'utilisation des fonds libres de l'épargne-logement. Cette importance accordée au soutien de l'activité des entreprises du secteur ne peut toutefois, dans les circonstances actuelles, avoir pour effet de les affranchir de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, et les maintenir à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le Gouvernement a, pour cela, arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble, de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire le volume de certains crédits et de diminuer l'enveloppe des prêts de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de la collectivité nationale à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. S'agissant des prêts dont il vient d'être fait état, il convient toutefois de rappeler qu'ils ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de la stabilisation de leur montant au niveau très élevé atteint en 1982, ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront émettre. En définitive, les ressources globales d'emprunts dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Le lancement d'une deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux pour un montant équivalent à la première, fait l'objet d'un projet de loi qui vient d'être adopté en conseil des ministres. Elle permettra le lancement de nouvelles opérations dès le dernier trimestre 1983 et traduit la volonté du Gouvernement d'utiliser les marges de manœuvre disponibles par un soutien sélectif à ce secteur d'activité. Le principe d'une troisième tranche en 1984 a été également annoncé.

Logement des personnels.

12406. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les efforts réalisés pour le logement des personnels dépendant de ses services en particulier en faveur des agents débutants ?

Réponse. — Le personnel relevant du ministère de l'économie, des finances et du budget bénéficie, comme l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des réservations de logements mises en place à leur profit par l'article R.441-19 du code de la construction et de l'habitation. Selon ce texte, 5 p. 100 des logements bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat sont mis à la disposition des commissaires de la République en vue de leur location aux agents de l'Etat. Ce contingent permet généralement de faire face, en province, à une grande partie des besoins exprimés par le personnel des administrations financières. Cette voie n'est toute-

fois pas suffisante pour satisfaire la demande de logements des fonctionnaires en poste en région Ile de France et dans certaines grandes villes, et notamment celle des jeunes agents appelés à y exercer leurs premières fonctions. Le département s'est donc attaché à accroître ses moyens en ce domaine. Les services sociaux du ministère participent à la construction de logements neufs par le moyen de réservations ou d'acquisitions. Ainsi environ 2 100 appartements locatifs dont 1 750 en région parisienne, ont accru le contingent réglementaire et près de 420 places de foyers ont été construites. Des réalisations de même nature sont en bonne voie à Lille et en projet à Nantes. L'accueil des agents débutants est un secteur où les besoins sont urgents à satisfaire. Pour y répondre rapidement, en plus de la politique déjà évoquée favorisant la construction de nouveaux logements-foyers, mais dont les réalisations nécessitent des délais, le département continue d'une part de passer des conventions de réservation de lits avec des gestionnaires de logements-foyers. 485 chambres sont ainsi au total à disposition en région parisienne. D'autre part et depuis deux ans, le département s'est porté acquéreur d'immeubles déjà construits et qui peuvent être utilisés immédiatement : en 1982, un ensemble immobilier de 180 studios a été acheté dans le 12^e arrondissement de Paris. En 1983, un immeuble de 44 studios vient d'être acquis dans le 18^e arrondissement de Paris. Enfin, un immeuble construit d'origine domaniale est en voie de réaménagement dans la capitale. A Paris, du 1^{er} septembre 1982 au 30 avril 1983, 1 300 jeunes agents ont demandé un logement. Grâce à un parc totalisant actuellement 1 130 places en logements-foyers, pendant la même période, 620 agents ont pu prendre possession d'une place en foyer, 80 s'installant dans un studio locatif vide. Ainsi malgré l'accroissement notable, ces deux dernières années des moyens permettant l'accueil des jeunes agents, c'est dans ce secteur qu'en accord avec les représentants des personnels une action continuera à être développée prioritairement par la construction de nouveaux logements-foyers et d'appartements pour jeunes ménages. En même temps, le département veillera, lors de chaque opération de délocalisation, à se ménager tout particulièrement des ressources en logements pour les agents concernés.

Remise de chèques volés : facturation des frais de retour.

12558. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la facturation par les banques à leurs clients des frais de retour entraînés par la remise de chèques volés. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que les entreprises ne supportent pas seules des frais s'élevant environ à 40 francs par chèque volé, alors que la responsabilité de la remise des chèques volés est partagée entre plusieurs agents économiques. Il lui demande notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire étudier la possibilité d'instaurer un système de garantie, dont les banques bénéficieraient, et qui aurait l'avantage de réduire les charges supportées indûment par les entreprises à ce titre.

Réponse. — Le retour des chèques impayés, quel que soit le motif du rejet, contraint l'établissement présentateur à accomplir un certain nombre de diligences administratives, variables suivant les cas, mais qui entraînent en tout état de cause des frais non négligeables. Les banques considèrent qu'elles n'ont pas à supporter ces frais dont elles ne sont pas responsables et les récupèrent, sous forme d'une commission, sur les bénéficiaires des chèques, faute de pouvoir les faire supporter par les émetteurs. Cette situation n'est pas satisfaisante et il doit y être remédié mais un système de garantie, tel que celui suggéré par l'honorable parlementaire, indépendamment des problèmes d'ordre juridique et des difficultés de mise en application pratiques qu'il comporterait, amènerait les bénéficiaires à faire preuve d'une moins grande vigilance lorsqu'ils acceptent la remise de chèques et ne serait pas de nature à lutter contre l'utilisation des chèques volés. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'envisager d'autres solutions. C'est d'ailleurs l'une des questions qui sont actuellement examinées par la commission d'étude sur le chèque, récemment constituée, qui devra s'attacher à rechercher d'une manière générale les moyens d'améliorer la protection des victimes d'incidents de paiement.

Budget

Déclarations fiscales erronées : attitude des services fiscaux.

9297. — 4 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, s'il ne croit pas indispensable de revoir l'attitude que doivent avoir les services fiscaux en cas d'erreur dans la manipulation des déclarations ou des sommes versées par les contribuables. Ne serait-il pas possible de faire effectuer un contrôle avant d'engager une procédure de pénalisation. En outre, des omissions sont souvent commises par les assujettis dans l'ignorance des subtilités de la loi, ne conviendrait-il pas de mieux expliquer et de simplifier les recommandations.

Réponse. — L'administration fiscale procède à la rectification des erreurs commises dans les déclarations. Les erreurs manifestes commises en leur défaveur par les contribuables lors de la rédaction de leurs déclarations sont spontanément rectifiées par le service avant l'établissement des impositions. A cet égard, et s'agissant plus spécialement des déclarations de chiffre d'affaires, il est précisé que les erreurs décelées donnent lieu à la notification d'un avis au redevable, qui lui permet d'obtenir rapidement la régularisation de sa situation. Par contre, pour corriger les bases d'imposition déclarées en vue de réclamer des compléments de droits exigibles, l'administration doit observer des règles de procédures de contrôle et de redressements qui garantissent les droits des contribuables. C'est ainsi que, dans le cadre de la procédure normale de redressement, le service des impôts est tenu de notifier le redressement envisagé. Cette notification préalable est obligatoire. Elle doit être motivée de manière à mettre le contribuable en mesure de formuler ses observations, dans le délai légal de 30 jours dont il dispose, ou de faire connaître son acceptation. Elle doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de redressement ou pour y répondre. Pour l'application des sanctions, la bonne foi est normalement présumée. Dans ce cas, les droits supplémentaires réclamés sont seulement majorés, suivant la nature de l'impôt visé, soit d'une indemnité de retard, soit d'un intérêt de retard. S'agissant des sanctions prévues en cas de mauvaise foi, il appartient à l'administration de démontrer les éléments constitutifs de cette mauvaise foi. Dans tous les cas, les motifs des majorations sont également portés à la connaissance du contribuable. En outre, celui-ci a la possibilité d'effectuer un recours contentieux contre les suppléments d'impôt ainsi mis à sa charge. Par ailleurs, un effort tout particulier est consenti par l'administration fiscale pour informer les usagers et simplifier leurs obligations. Des journées d'étude et des réunions d'information destinées aux professionnels de la comptabilité et aux représentants des organisations professionnelles permettent d'aborder l'ensemble des difficultés liées à la prévention des erreurs et des fraudes et aux opérations de contrôle fiscal. Les centres de gestion et associations agréés participent également à la prévention des erreurs, dès lors qu'il entre dans leur mission d'assurer la formation de leurs membres et qu'ils disposent des services d'un agent des impôts chargé de répondre aux questions posées par les adhérents. En outre, les contribuables peuvent obtenir tous les renseignements qui leur sont nécessaires auprès des centres des impôts dont ils dépendent. Enfin, les formulaires font l'objet d'examen périodiques pour les adapter aux textes législatifs et en faciliter l'utilisation.

Suppression des appareils de jeux : conséquences financières.

11504. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle sera la conséquence pour le budget de l'Etat qu'entraînera la décision de supprimer des appareils de jeux installés dans certains lieux publics. Cette décision repose-t-elle sur une recherche morale ou laisse-t-elle entrevoir la création de nouvelles formes de jeux d'argent inspirée par l'Etat ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'interdiction générale d'organiser les jeux de hasard sanctionnée par l'article 410 du code pénal constitue la règle de droit commun à laquelle il ne peut être dérogé que par la loi. Seuls actuellement les paris sur les courses de chevaux, les jeux de cercle et de contrepartie dans les cercles de jeux et dans les casinos, ainsi que les loteries organisées par la loterie nationale et les tirages supplémentaires du loto national bénéficient de ces dérogations. Par ailleurs, aucune forme nouvelle de jeux de hasard, n'est actuellement étudiée par les services. Une taxe instituée par l'article 33 de la loi de finances pour 1982 complétée par le décret n° 82.71 du 22 janvier 1982, était perçue sur les appareils automatiques de jeux installés dans les lieux publics. L'entrée en vigueur de la loi n° 83.628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux qui répond effectivement à un objectif d'assainissement du secteur ne devrait avoir que des conséquences négligeables sur le budget de l'Etat. En effet, la taxe d'Etat sur les appareils automatiques faisait malheureusement et depuis longtemps l'objet d'une fraude importante.

Immeubles en déshérence : droit de préemption des communes.

11764. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, dans le cadre des opérations de rénovation d'immeubles, les communes peuvent exercer un droit de préemption sur un bien dont le propriétaire déclare son intention de l'aliéner. Lorsque le propriétaire est inconnu, par exemple dans le cas des biens en déshérence, c'est l'Etat qui réglementairement appréhende ce bien, et le rétrocede généralement à la collectivité concernée. Il semblerait normal pour simplifier cette procédure d'autoriser les communes à appréhender ces biens en priorité. Il en résulterait un gain précieux dans

l'accomplissement des formalités d'acquisition de ces immeubles. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les immeubles visés par l'auteur de la question sont ceux dont le propriétaire est inconnu ou a disparu sans qu'il soit possible d'apporter la preuve qu'il est décédé ou qu'il n'existe pas d'ayant droit à la propriété de son patrimoine. Ces biens ne peuvent être éventuellement appréhendés par l'Etat qu'à l'issue d'une procédure relativement complexe. Cette procédure prévue par les articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat est inspirée par la nécessité de ne pas porter inconsidérément atteinte au droit de propriété des particuliers. En effet, dans de très nombreux cas, les immeubles présumés vacants à la suite du non paiement de l'impôt foncier ont en réalité un ou plusieurs propriétaires qui sont généralement retrouvés lors de l'enquête menée par l'administration. Lorsque ce n'est pas le cas et qu'il est décidé de les aliéner, les biens présumés vacants et sans maître sont soumis au même titre que les autres dépendances immobilières du domaine privé de l'Etat aux dispositions de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat. Le service des Domaines doit donc procéder en principe à la vente de ces immeubles par adjudication publique. Dans le cadre de la décentralisation, un projet tendant à un transfert global de compétence au profit des communes est actuellement à l'étude.

Pensions de réversion des fonctionnaires : harmonisation des régimes.

11946. — 26 mai 1983. — Par souci d'équité, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des veuves de fonctionnaires au plan des pensions de réversion. Il existe en effet une distorsion entre les régimes des fonctionnaires civils et militaires et le régime général de sécurité sociale dont le taux pour celui-ci a été porté à 52 p. 100 de la pension directe. Est-il en mesure de pallier cette difficulté ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et des finances (budget).*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés a été relevé de 50 à 52 p. 100. En ce qui concerne l'application de cette mesure aux fonctionnaires, le Gouvernement a décidé que cette question ferait l'objet d'un examen à une date ultérieure, compte tenu des avantages relatifs du régime des pensions civiles et militaires de retraite par rapport au régime général vieillesse de sécurité sociale. En effet le régime des pensions civiles et militaires ne fixe aucune condition d'âge ou de ressources pour l'attribution, à la veuve du fonctionnaire, de la pension de réversion, alors que c'est le cas pour le régime général de sécurité sociale. De plus, le cumul intégral entre une pension personnelle et une pension de réversion est autorisé dans les régimes spéciaux alors qu'il est strictement limité dans le régime général. Il est à noter par ailleurs, que l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, a prévu que les pensions de réversion servies aux veuves de fonctionnaires ne pourraient être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Réforme du Code des pensions : non-rétroactivité de la loi.

11999. — 2 juin 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de rendre rétroactives un certain nombre de dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est ainsi que les retraités réunissant 25 ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, bénéficient depuis lors d'une majoration de pension égale à 10 p. 100 de son montant. Cependant, du fait de la non-rétroactivité de cette loi, les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas 25 ans de services effectifs, n'ont pas pu bénéficier de cet avantage bien que leur troisième enfant eût alors atteint son 16^e anniversaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'appliquer cette majoration à ces retraités d'avant la loi de 1964. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le principe de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit et constitue l'une des bases du système juridique français. En vertu de ce principe, confirmé par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat ou de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et mili-

taires de retraite prévoit que les dispositions du nouveau code annexé à cette loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir du 1^{er} décembre 1964. Dès lors, les agents rayés des cadres avant cette dernière date demeurent soumis notamment aux dispositions de l'article L 31 modifié de l'ancien code selon lesquelles le bénéfice de la majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants est réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle allouée pour invalidité imputable au service. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés pouvant résulter de la mise en œuvre de ce principe dont la justification est de donner aux situations juridiques la stabilité nécessaire, mais qui peut apparaître rigoureux en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, un choix doit être opéré entre les avantages résultant d'une remise en cause du principe de non-rétroactivité dans cette matière, dont les conséquences financières seraient élevées, et les préoccupations du Gouvernement de faire progresser la législation des pensions. Aussi il n'est pas envisagé dans les circonstances actuelles d'accorder la majoration pour enfants aux fonctionnaires et militaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 avec le bénéfice d'une pension proportionnelle fondée sur la durée des services.

Retraite des agents des collectivités locales.

12518. — 30 juin 1983. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 28, alinéa 4, de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage qui stipule que pour l'ouverture du droit à pension, les périodes durant lesquelles les assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine législative ou réglementaire ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, sont également prises en considération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales soit autorisée à intégrer dans le calcul de leur retraite, les années au cours desquelles ses ressortissants ont perçu cette indemnité de soins afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages que les assurés du régime général. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le quatrième paragraphe de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, prévoit que « les dispositions des paragraphes I à III du présent article, relatives à la prise en considération, en vue de l'ouverture du droit à pensions du régime général d'assurance vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en conseil d'Etat, des périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, s'appliquent aux assurés des régimes d'assurance vieillesse d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre, des règles propres à chacun desdits régimes ». Toutefois, l'application de l'article 28 de la loi précitée est subordonnée à la publication d'un décret en conseil d'Etat, déterminant les conditions de limites de la prise en compte des périodes concernées. Ce texte devrait être publié prochainement. Le Gouvernement prendra alors les dispositions nécessaires pour appliquer le texte dans les régimes spéciaux de retraites, dont la C.N.R.A.C.L. fait partie.

Mensualisation des pensions : calendrier prévisionnel.

12862. — 21 juillet 1983. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement un calendrier précis et détaillé de généralisation de l'application de la loi de finances an 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) sur la mensualisation des pensions servies aux retraités et aux veuves de la fonction publique. Il attire son attention sur le fait qu'au rythme de 36 000 personnes mensualisées par an, comme c'est le cas en 1983, il faudra plus de 20 ans pour aboutir à la mensualisation des 800 000 retraités qui continuent à percevoir trimestriellement leur pension de retraite et qui perdent, de ce fait, entre 3 et 4 p. 100 de pouvoir d'achat par an. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est

pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Conjoints d'artisans et de commerçants : application de la loi.

12918. — 21 juillet 1983. — **M. Marc Becam** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la loi créant un statut nouveau pour les conjoints d'artisans et de commerçants dans l'entreprise familiale, votée à l'unanimité, les décrets d'application étant formellement prévus pour le 1^{er} janvier 1983. Cependant il semble que seul le décret sur la maternité ait été publié avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la mise en application effective de cette loi. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 pris pour l'application de l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a notamment pour objet de fixer les conditions d'option du conjoint collaborateur quant à l'assiette de sa cotisation en matière d'assurance volontaire vieillesse. A compter du 1^{er} janvier 1983, le conjoint mentionné au registre du commerce en sa qualité de collaborateur peut demander que l'assiette de sa cotisation soit fixée : soit au tiers du plafond de la sécurité sociale ; soit au tiers des revenus professionnels non salariés du chef d'entreprise ou des revenus forfaitaires retenus lors des deux premières années d'activité ; soit, en cas de partage de l'assiette, au tiers ou à la moitié des revenus du chef d'entreprise. Cette fraction vient en déduction du revenu du chef d'entreprise pour le calcul de l'assiette de ses propres cotisations.

Collectivités locales : récupération de la T.V.A. sur les fonds de concours versés à l'Etat.

12965. — 4 août 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de quelle façon les collectivités locales pourront récupérer la taxe à la valeur ajoutée sur les fonds de concours qu'elles versent à l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Aux termes de l'article 54 II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T.V.A. au profit des collectivités locales, les « remboursements » d'impôt sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires. Or il ne peut y avoir dépense réelle d'investissement que si la collectivité assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux, ce qui n'est pas le cas lorsque celle-ci verse à l'Etat un fonds de concours : la dépense s'analyse alors non comme une dépense réelle d'investissement mais comme une participation financière, non éligible aux dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. Le montant de cette participation est d'ailleurs souvent calculé d'une manière forfaitaire, selon des modalités qui varient en fonction de chaque collectivité et de la nature des travaux. En ce qui concerne, par exemple, les concours qu'apportent les collectivités locales au financement d'opérations scolaires du second degré dont elles choisissent de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, ils sont fixés en tenant compte de la richesse de la commune concernée, de sa progression démographique et du pourcentage du nombre d'externes par rapport à l'effectif total de l'établissement ; de surcroît lorsque l'application de ces formules de calcul conduit à une participation supérieure à 40 p. 100, cette participation est en tout état de cause ramenée au niveau de ce dernier taux considéré comme un plafond. Ce taux est appliqué soit sur une dépense théorique, toujours inférieure à la dépense nette du coût de la construction, quand il s'agit d'une construction complète, soit sur une dépense subventionnable alors établie sur devis lorsqu'il s'agit d'aménagements et de grosses réparations. Enfin, la participation consentie par les communes ou les départements intéressés étant forfaitaire, l'Etat supporte la charge de l'ensemble des réévaluations de prix et des aléas du chantier, qui peut varier de 5 à 30 p. 100 des prévisions de dépenses. En outre, quel que soit le mode de détermination du montant des fonds de concours, celui-ci résulte, lorsqu'il n'est pas fixé par la réglementation comme dans le cas des constructions scolaires déjà évoquées, de l'accord intervenu entre l'Etat et les collectivités locales. C'est en tenant compte des caractéristiques attachées par la loi à ces fonds de concours, en l'occurrence leur inéligibilité à la compensation de la T.V.A., que les collectivités en décident le versement, si elles y trouvent, globalement, avantage.

Carnets de change : nombre.

12985. — 4 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, combien il a été acheté de carnets de change et quels bénéfices ont été dégagés par cette opération. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le nombre de carnets de change vendus aux organismes habilités à délivrer les allocations touristiques s'élève le 15 août 1983 à 5 229 050. Le produit de la vente a permis de faire face au coût de la distribution des carnets par les intermédiaires agréés et aux charges supplémentaires imposées à la direction générale des douanes pour assurer l'impression et la distribution des carnets et le contrôle de l'application de la réglementation en la matière.

Consommation*Comité d'Entreprise : accès aux fichiers informatisés.*

8407. — 20 octobre 1982. — **M. Gérard Ehiers** prie **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour sensibiliser les associations de consommateurs sur les perspectives offertes par le droit d'accès aux fichiers informatisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconnaître un droit collectif d'accès à ces documents, tant aux comités d'entreprise qu'aux comités techniques paritaires de l'administration.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le droit d'accès aux fichiers informatisés est limité aux personnes physiques et aux informations nominatives qui les concernent. Les associations de consommateurs, en tant que telles, ne peuvent donc exercer ce droit. Cependant dans le cadre de l'information qu'elles diffusent, elles ont mis plusieurs fois l'accent sur les possibilités offertes au consommateur par la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par ailleurs, un groupe de travail du Comité national de la consommation réuni le 7 juillet 1983 a permis aux responsables des services administratifs de la commission nationale de l'informatique et des libertés de mieux faire connaître aux associations le mode de fonctionnement de la commission. Tel qu'il est prévu par la loi du 6 janvier 1978, le droit d'accès aux fichiers informatisés permet aux personnes physiques de vérifier les informations nominatives les concernant. Il ne peut être envisagé d'accorder à des tiers le droit de prendre connaissance de ces informations individuelles qui par nature doivent conserver une certaine confidentialité. Par contre, il peut être envisagé d'étendre aux groupements le droit de vérifier des informations les concernant contenues dans un fichier.

EDUCATION NATIONALE*Conditions d'inscription au brevet professionnel de coiffure.*

10645. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Reusch** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que peuvent rencontrer des jeunes gens ou des jeunes filles ayant obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle de coiffeur, mais qui n'ont pas pu exercer suffisamment longtemps leur activité professionnelle du fait des difficultés économiques, pour pouvoir s'inscrire aux épreuves du brevet professionnel dans cette branche d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions en vigueur qui permettent de prendre en compte une période de chômage ne pouvant excéder au maximum six mois afin de tenir compte notamment des conditions économiques difficiles et permettre ainsi à un certain nombre de jeunes de préparer les épreuves du brevet professionnel qui leur est d'une très grande utilité pour l'exercice ultérieur de leur profession. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Le décret N° 79 332 du 25 avril 1979 réglementant de manière générale le brevet professionnel, reconnaît une double spécificité à ce diplôme. En tant que diplôme de formation continue tout d'abord, son accès est réservé à des personnes exerçant déjà une profession, ce qui leur permet, tout en continuant à travailler, d'accéder à des postes hiérarchiques plus élevés, d'encadrement ou de maîtrise. Ensuite, ce diplôme atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie. Ce brevet professionnel sanctionne non une qualification reconnue sur la base d'un diplôme de formation initiale, comme le certificat d'aptitude professionnelle ou le brevet d'études professionnelles, mais une expérience professionnelle, indissociable d'une certaine durée d'exercice du métier. L'exigence d'activité professionnelle posée par le décret précité apparaît donc comme une condition nécessaire, garantissant un certain niveau des candidats à un diplôme de

valeur. Il est apparu néanmoins indispensable, pour tenir compte de conditions économiques difficiles, d'assouplir cette exigence en permettant aux services académiques du ministère de l'éducation nationale, d'inscrire à l'examen des candidats ne pouvant justifier de la totalité de l'activité professionnelle prévue par les textes en vigueur : une durée de chômage peut donc être prise en compte dans la limite de 6 mois, au-delà de laquelle les conditions posées par le décret précité perdraient leur raison d'être. Cette tolérance concerne l'ensemble des brevets professionnels. Mais un problème particulier se pose pour celui de coiffure mixte dans la mesure où une loi N° 46 1173 du 23 mai 1946, rend obligatoire sa possession pour ouvrir un salon de coiffure, objectif de tous les candidats à la profession de coiffeur. Seul le législateur pourrait donc décider d'assouplir les conditions d'exercice de la profession. La directive du conseil des ministres des communautés européenne du 19 juillet 1982, relative au droit d'établissement et de libre prestation de service des coiffeurs, permettra, lors de son application, la redéfinition des métiers de la coiffure ainsi que des moyens d'y accéder.

Résorption de l'auxiliaire.

10774. — 17 mars 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants éventuels et lui demande s'il compte étendre à cette catégorie de personnel l'application de la loi de résorption de l'auxiliaire adoptée par le parlement lors de la session de l'automne 1982. Sinon, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin d'assurer la titularisation de ces enseignants (concours...).

Réponse. — La situation des instituteurs suppléants éventuels n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Compte tenu de la loi visant à la résorption de l'auxiliaire dans la fonction publique, il est prévu de compléter le dispositif permettant actuellement leur titularisation (concours interne) par des mesures transitoires d'intégration par voie de liste d'aptitude. Celles-ci entreront en vigueur dès que le projet de décret en cours de discussion avec les ministres chargés respectivement du budget et de la fonction publique sera publié.

Stages pédagogiques à l'étranger : mesures.

10966. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures compte-t-il prendre pour permettre les stages pédagogiques de longue durée à l'étranger et les séjours des lycéens et des étudiants souhaitant se perfectionner dans une langue étrangère. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Pour permettre les stages pédagogiques de longue durée à l'étranger et les séjours des lycéens et des étudiants souhaitant se perfectionner dans une langue étrangère, les mesures suivantes ont été prises dans le domaine du contrôle des changes. Les professeurs ainsi que les étudiants français qui effectuent (ou ont effectué) des stages de perfectionnement de langues étrangères dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger à l'issue desquels peut être délivré un diplôme ayant une valeur reconnue, peuvent bénéficier du régime prévu par la circulaire du 9 août 1973, parue au *Journal officiel* du 10 août 1973 et modifiée le 10 juillet 1980 : sur production de pièces justificatives, les frais de scolarité et les dépenses de séjour peuvent être transférés par voie bancaire en faveur de l'intéressé dans la limite de 5 000 francs par mois (ou 10 000 francs s'il est accompagné de son épouse ou d'enfants). Les ordres de transfert peuvent être donnés soit par les bénéficiaires eux-mêmes, soit par les personnes résidentes à la charge desquelles ils se trouvent lorsqu'il s'agit d'étudiants. Les enseignants participant à des stages pédagogiques à l'étranger ne relevant pas des dispositions de la circulaire du 9 août 1973, font une demande d'autorisation particulière de sortie de devises, avec toutes pièces justificatives à l'appui (attestation du centre d'accueil et attestation du chef d'établissement, voire du recteur à la banque de France par l'intermédiaire de la banque dont ils sont clients. Par ailleurs, les étudiants effectuant des stages en entreprise à l'étranger peuvent demander une autorisation particulière pour pouvoir disposer des moyens de paiement nécessaires. Les personnes de moins de vingt cinq ans effectuant des séjours linguistiques à l'étranger bénéficient, si nécessaire, d'une majoration de deux mille francs au maximum de l'allocation annuelle. La délivrance des moyens de paiement ou les transferts sont subordonnés à la présentation d'une attestation de la famille, de l'école, de l'université ou de tout autre organisme accueillant les étudiants et à l'inscription d'une mention spécifique sur le carnet de change. Pour les déplacements de groupes scolaires à l'étranger, les élèves doivent (ou ont du) utiliser leur allocation touristique, alors que les accompagnateurs professionnels peuvent bénéficier d'une allocation spécifique supplémentaire de cinq cents francs par jour.

Initiation des élèves à l'informatique : participation et subvention de l'Etat.

11558. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que portent de nombreuses municipalités à l'initiation des jeunes élèves à l'informatique ou la micro-informatique. Il lui demande de lui faire connaître les aides qu'elles peuvent recevoir de l'Etat au titre des diverses initiatives qu'elles prennent en ce domaine et notamment : 1^{er} pour l'organisation de séjours de trois ou quatre semaines consacrées, sous la forme de classe de neige par exemple, à l'initiation à l'informatique ; 2^e les séances d'initiation ou de sensibilisation à l'informatique organisées dans le milieu scolaire ou dans un local communal par les municipalités en parfait accord avec les directeurs d'école.

Réponse. — Dans le cadre d'un plan global de développement de l'informatique dans le système éducatif, le ministère de l'éducation nationale prévoit d'ici à 1988 l'implantation de 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement et — corollaire essentiel de cette action — la formation d'environ 100 000 enseignants à la pratique de l'informatique et tout particulièrement de son utilisation pédagogique. S'inscrivant dans ce plan, une action est en cours d'organisation dans seize départements pour l'année scolaire 1983/1984 à l'intention d'écoles, de collèges et de lycées d'enseignement professionnel. L'intérêt de cette action doit être souligné dans la mesure où elle se met en place en collaboration avec les conseils généraux des départements concernés sous forme de co-financement des équipements et de suivi commun des projets départementaux, notamment pour ce qui concerne le choix des établissements devant être équipés. Une telle opération peut être considérée comme l'amorce d'une politique de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales, qui devrait se poursuivre dans le cadre des contrats de Plan. Conçu de la sorte, le développement de l'informatique doit être pour le système scolaire une occasion d'ouverture sur son environnement. Le développement des actions menées en collaboration permettra ainsi aux relations entre les collectivités territoriales, les différents partenaires (parents, entreprises, etc...) et les échelons décentralisés de l'Etat de prendre toute leur signification. Elles pourront prendre des formes diverses, répondant en particulier au souhait exprimé en second lieu par l'honorable parlementaire.

Statut des maîtres auxiliaires documentalistes bibliothécaires.

11857. — 19 mai 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des M.A. documentalistes bibliothécaires en France et plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie. En effet, ces M.A. documentalistes bibliothécaires travaillent dans des conditions d'emploi précaires et de rémunérations restreintes. Pourtant, les intéressés, qui ne sont pas plus d'une centaine dans toute la France, ont connu tous les problèmes pédagogiques et matériels, propres à l'évolution des centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les établissements scolaires. Ils n'ont en outre même pas droit à l'indemnité que reçoivent leurs collègues A.E. pour les mêmes fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un statut, promis depuis tant d'années, puisse être mis en place en vue de la titularisation de ces agents sur leur poste et de l'attribution de la même indemnité qu'aux A.E.

Réponse. — La politique de résorption de l'auxiliariat que le ministre de l'éducation nationale a résolument engagée a abouti à la mise en place d'un plan pluri annuel de titularisation rendu possible par la prise de sept décrets en date du 25 juillet 1983 publiés au *Journal officiel* du 28 juillet 1983. Au terme de ce plan, la quasi totalité des postes d'enseignement, d'éducation et d'orientation seront pourvus par des personnels titulaires. Dans cette perspective, les maîtres auxiliaires qui exercent les fonctions de documentaliste, bien entendu ne seront pas exclus de la possibilité d'accès aux différents corps de personnels enseignants concernés par les décrets précités selon les diplômes et qualification qu'ils possèdent. En effet, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est de faire en sorte que ces activités ne soient pas séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires et que, une fois intégrés dans un des corps de personnels enseignants, les maîtres auxiliaires concernés pourront bénéficier du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation par certains personnels enseignants. Ceux d'entre eux devenus adjoints d'enseignement pourront se voir attribuer l'indemnité prévue par le décret n° 72-888 du 28 septembre 1972 dès lors qu'ils assureront à temps complet des fonctions de documentation.

Scolarisation des jeunes enfants en milieu rural.

12160. — 9 juin 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les petites communes rurales pour la scolarisation des jeunes enfants. Dans le but d'adapter au mieux l'école maternelle au milieu rural, répondant ainsi à l'impérieux besoin ressenti par les familles, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner aux collectivités locales le droit d'ouvrir la scolarisation aux enfants de moins de quatre ans dans les classes enfantines.

Réponse. — Les dispositions de la note de service n° 82-602, annexée à la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 de préparation de la rentrée 1983, précisent qu'en milieu rural, les distinctions entre écoles, classes et sections maternelles ne sauraient à elles seules justifier le refus d'accueillir des enfants de moins de quatre ans, dès lors qu'un certain nombre de conditions sont remplies pour un accueil convenable. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de vérifier que ces conditions sont réunies. Cela suppose que les écoles élémentaires susceptibles d'accueillir ces enfants disposent des personnels et des équipements adaptés. Elles doivent pouvoir mettre à la disposition des enfants l'installation sanitaire, le mobilier et le matériel pédagogique que requiert leur âge. Il est également nécessaire qu'un agent spécialisé des écoles maternelles, même le cas échéant à temps partiel, puisse être attaché aux classes qui les recevront, et qu'une information préalable des maîtres qui les prendront en charge ait lieu particulièrement dans le cas où ceux-ci n'auraient jamais enseigné en maternelle ou en section enfantine.

Scolarité : développement de la lecture.

12405. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles orientations compte-t-il proposer à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour favoriser le développement de la lecture chez les écoliers et les lycéens : l'appauvrissement du vocabulaire constaté par de nombreux enseignants s'explique en grande partie par une diminution très certaine de l'enseignement du Français écrit et parlé, en particulier des explications de textes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à l'occasion de sa déclaration sur les collèges le 1^{er} février que la maîtrise de la langue et de l'expression écrite et orale, était un des objectifs principaux de l'enseignement. Il a demandé à tous les enseignants quelle que soit leur discipline d'avoir ce souci. En outre, dans les instructions qui ont été données cette année pour le baccalauréat l'attention accordée à la langue, qui était jusqu'alors limitée aux épreuves de français, est désormais attendue pour l'ensemble des disciplines. Il faut signaler enfin qu'une commission permanente présidée par le professeur Jean-Claude Chevalier est constituée pour aborder le problème général de l'enseignement du français de la maternelle à la terminale.

Gestion financière des universités.

12699. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la publication du rapport de la cour des comptes, quelles mesures compte-t-il prendre pour tenter de remédier à la situation actuelle et pour éviter sa perpétuation concernant les défaillances constatés dans la gestion financière des universités ?

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale envisage de prendre les mesures indiquées ci-dessous afin de remédier à la situation actuelle concernant les défaillances constatées dans la gestion financière des universités. Le décret qui fixera le régime financier des nouveaux établissements comportera des dispositions permettant d'assurer le règlement du budget ; il imposera le respect des engagements pris, notamment le paiement des dépenses obligatoires et l'acquittement des dettes exigibles ; enfin, en application du 3^e alinéa de l'article 46 du projet de loi, la mise en tutelle sera déclenchée chaque fois qu'un déficit financier aura été constaté pendant deux années consécutives, ou en cas de subvention d'équilibre. Les observations de la cour des comptes et l'expérience de l'administration centrale montrent que les anomalies constatées proviennent moins des insuffisances de la réglementation que de sa méconnaissance ou d'une conscience insuffisante des devoirs et des responsabilités liés à la fonction d'ordonnateur ; à cet égard des ordonnateurs peuvent être amenés à répondre de leur gestion devant la cour de discipline budgétaire. Egalement, les universités étant de établissements administrés par des élus, le ministre se propose d'étudier dans quelle mesure la réglementation concernant les budgets communaux pourrait, en certaines de ses parties, indiquer des voies de recherche pour une réglementation des budgets universitaires plus efficace et inspirée du respect des libertés locales. Le développement de la responsabilité des universités

impliquera enfin que les règles soient fondées sur le principe du contrôle *a posteriori* et soient mieux connues des gestionnaires. Les tâches de l'administration centrale, dans le domaine de conseil de gestion aux établissements d'enseignement supérieur, sont donc appelées à se développer. Dans l'immédiat, il ne paraît pas possible d'espérer que certains établissements où sont constatés des déficits répétés et structurels, puissent remplir leur mission dans le cadre de cette nouvelle autonomie. Des mesures transitoires de mise en tutelle sanctionnant les contrôles *a posteriori* sont donc à l'étude, pour que l'équilibre financier de ces établissements soit assuré avant application du droit commun défini par le projet de loi.

Etablissements scolaires : distribution gratuite de jus de pomme.

12887. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'étendre à de nouveaux départements les expériences en cours de distribution gratuite de jus de pomme dans les établissements scolaires, pré-élémentaires et élémentaires ?

Réponse. — L'expérience de distribution gratuite de jus de pomme dans les établissements scolaires pré-élémentaires et élémentaires de certains départements et en dehors des heures de classes, à l'initiative des gestionnaires des restaurants scolaires, s'inscrit dans le cadre des mesures ponctuelles prises par le Gouvernement et les communautés européennes en matière de politique agricole. Cette action interministérielle conduite conjointement par le ministère de la santé, le secrétariat d'Etat à la consommation, le ministère de l'éducation nationale, réalisée par le Fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) sous l'égide du ministère de l'agriculture, donnera lieu à un bilan qui, après examen et accord des différents ministères concernés, est susceptible de servir de cadre de référence pour des opérations similaires et leur extension possible. Toutefois, le projet de modification du budget agricole des communautés européennes en date du 30 juillet 1983 envisage la suppression des crédits affectés à la transformation des productions agricoles, après retrait du marché, en vue de distributions gratuites. Cette proposition de la commission agricole des communautés européennes est de nature à reporter à des dates ultérieures des expériences similaires.

Suppression du redoublement de classes : conséquences sur le niveau de l'enseignement.

12906. — 21 juillet 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service du 23 décembre 1982 qui prévoit que le redoublement ne peut dorénavant intervenir qu'à la demande de la famille et que cette décision est désormais applicable à l'entrée en classe de 1^{re}. Il lui fait observer que cette note de service est incompatible avec l'article 10 du décret de 1976 qui stipule que le chef d'établissement sur proposition du conseil de classe prononce le passage de l'élève à l'année suivante. Il lui demande s'il ne craint pas que cette décision ait de très fâcheuses conséquences sur le niveau de l'enseignement.

Réponse. — Les recommandations de la note de service du 23 décembre 1982, visant à ce que le redoublement ne puisse intervenir qu'à la demande de la famille, ne s'appliquent pas à l'entrée en classe de première. La procédure de passage de seconde en première consiste, pour le choix de la série et sur la base d'un dialogue entre la famille et les membres du conseil de classe, en une proposition du conseil de classe, qui peut faire l'objet d'un appel de la famille. Ces dispositions ne sont donc pas en contradiction avec celles du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976.

Titularisation de maîtres auxiliaires.

12914. — 21 juillet 1983. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence cette année de concours de recrutement de professeurs chargés des enseignements professionnels pratiques pour les spécialités : peintre en carrosserie, optique lunetterie et mété de bâtiment. Or, il s'avère que cette décision prise pour permettre la résorption de l'auxiliaariat pénalise fortement les maîtres auxiliaires qui enseignent dans ces sections. En effet, si ce concours n'est pas rétabli prochainement, ils ne pourront être titularisés qu'après avoir exercé pendant six années à la condition de voir leur poste reconduit à chaque rentrée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces maîtres auxiliaires d'obtenir leur titularisation sans pour cela être obligés de rester six ans dans l'expectative.

Réponse. — A compter de la rentrée scolaire 1983-1984, le décret n° 83-685 du 25 juillet 1983 prévoit pendant une période de deux années scolaires l'intégration, par voie de liste d'aptitude, dans le corps des pro-

fesseurs de collèges d'enseignement technique des enseignants non-titulaires qui justifient de six années de services d'enseignement à temps complet. Un second décret n° 83-686 du 25 juillet 1983, qui entrera en application à la rentrée scolaire 1984, permet, pendant une période de quatre années, d'intégrer, également par liste d'aptitude, dans ce même corps, les enseignants non-titulaires qui justifient de deux années de services d'enseignement à temps complet. Ces listes d'aptitude se substituent aux concours internes, dont l'organisation est suspendue pendant la période couverte par le plan de résorption de l'auxiliaariat.

Situation des coopératives agrégés de l'université.

13057. — 25 août 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants agrégés de l'université qui, employés dans des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la coopération culturelle ne parviennent pas, au terme de leur mission, à être réintégrés dans un établissement d'enseignement supérieur en métropole, où ils sont affectés à un établissement de l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte de l'expérience acquise et des services rendus par les intéressés en leur assurant, à leur retour en France, une intégration dans l'enseignement supérieur qui, paradoxalement, semble par ailleurs accordée à leur homologues non titulaires.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré remplissant les conditions requises prévues dans les décrets du 9 août 1979 et du 24 août 1982, peuvent faire acte de candidature aux emplois mis au recrutement pour accéder aux corps universitaires français. Il est donc possible aux personnels agrégés de se faire titulariser dans l'enseignement supérieur français dans la mesure où les organes délibératifs compétents des établissements d'enseignement supérieur ainsi que les membres du conseil supérieur provisoire des universités donneraient un avis favorable à leur candidature. Il est rappelé, à ce sujet, que le choix des enseignants de l'enseignement supérieur appartient aux universitaires. Il est exact, qu'un certain nombre d'emplois vont être proposés en 1983-1984 aux coopérants non titulaires remplissant certaines conditions. Ces emplois « réservés », aux non titulaires seulement, résultent de l'application de la loi destinée à permettre l'intégration dans la fonction publique et notamment dans l'enseignement supérieur, des agents non titulaires. Toutefois, il est envisagé dans l'avenir, et si les disponibilités budgétaires le permettent, de réserver sur le contingent national, un certain nombre d'emplois donnant la possibilité aux enseignants titulaires du second degré remplissant les conditions de recrutement et exerçant en coopération dans l'enseignement supérieur, d'accéder éventuellement aux corps universitaires français. Cette disposition figure dans le projet de statut des personnels de l'enseignement supérieur qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec les personnels concernés.

Gestion des académies.

13115. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions ont été prises pour la prochaine rentrée scolaire pour que chaque académie soit dotée d'un tableau de bord de la gestion matérielle et financière.

Réponse. — Depuis 1974, le ministère de l'éducation nationale a expérimenté, puis peu à peu étendu un ensemble articulé de tableaux de bord de gestion situés aux divers niveaux de prise de décision du système éducatif (rectorats, inspections académiques, établissements scolaires) et concernant les principaux domaines d'activité (gestion des postes, gestion du premier degré, gestion matérielle et financière). En ce qui concerne la gestion matérielle et financière, le système comprend un tableau de bord rectoral « Mafi » subdivisé en sous domaines (gestion des crédits de fonctionnement des collèges, des lycées, des L.E.P. et des écoles normales d'instituteurs, gestion des postes de personnel non enseignant) dont chacun fait l'objet d'un document à part, « la fiche de dialogue », (compte rendu de gestion) support de la négociation avec les directions de l'administration centrale. Au niveau de l'établissement, on trouve un tableau de bord, appelé SIGMaFi, (Système d'aide à la gestion matérielle et financière) et destiné au gestionnaire. Actuellement, au niveau rectoral, les fiches de dialogue constitutives du tableau de bord MaFi sont chiffrées dans toutes les académies ; la généralisation qui souhaite l'honorable parlementaire est donc d'ores et déjà réalisée à ce niveau. Dans les établissements scolaires, l'an passé 8 académies ont chiffré le tableau de bord SIGMaFi ; pour la prochaine année scolaire, on estime que ce nombre pourrait être porté à 15, et l'ensemble des académies pourraient être concernées en 1984 ou 1985, sous réserve toutefois des nécessaires évolutions que ne manquera pas de créer en ce secteur la législation sur la décentralisation.

EMPLOI

Insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

10633. — 10 mars 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème posé par l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En effet, malgré les mesures très positives, déjà prises ou à l'étude, la situation de ces personnes face à l'emploi reste fortement préoccupante. D'une part, pour ce qui est des entreprises — nationales ou privées —, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions sont prévues afin d'augmenter le quota obligatoire de recrutement de personnes handicapées, et de contrôler efficacement leur application. D'autre part, en ce qui concerne la fixation à 5 p. 100 du quota de recrutement dans la fonction publique, prévue par la circulaire du 18 novembre 1982, il lui demande de lui faire savoir si cette mesure s'appliquera aux personnels de la catégorie A, ou seulement aux catégories B, C et D. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre délégué à l'emploi s'est attaché dès 1982 à faire réunir par les préfets, commissaires de la République, les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés — réunies en formation commune — sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire — chargées d'arrêter le montant des redevances appliquées à l'encontre des chefs d'entreprises qui n'ont pas respecté les obligations édictées par le livre III, titre II, chapitre III du code du travail. Cette action a eu un effet positif sur le nombre des bénéficiaires placés dans les entreprises qui a augmenté au cours de ces derniers mois. En vue de favoriser le reclassement des handicapés, deux séries de mesures sont étudiées et entreront en vigueur au cours de l'année 1983. Des contrats individuels d'adaptation professionnelle, financés par le Fonds national pour l'emploi qui remboursera à l'employeur sur justificatifs 80 p. 100 des salaires et des charges sociales dans la limite du salaire minimum de croissance. Ces contrats seront prioritairement destinés aux travailleurs handicapés orientés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers un placement direct, alors qu'ils n'ont reçu aucune formation préalable. Des contrats pluri-annuels portant sur la formation, sur l'emploi et sur la promotion des handicapés seront proposés aux entreprises et, notamment aux entreprises nationalisées. Une campagne de sensibilisation des entreprises à l'emploi des handicapés a été initiée par la délégation à l'emploi. Cette campagne devrait concerner plusieurs dizaines d'entreprises dès 1983. Ce n'est qu'au vu des résultats de ces diverses opérations que l'on pourra éventuellement envisager une refonte de la réglementation. En ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés du secteur public, la circulaire FP n° 1486 du 18 novembre 1982 émanant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a demandé aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements qu'elles effectueraient en 1983. Cette mesure s'applique à toutes les catégories de fonctionnaires. Cependant, seules les catégories B, C et D sont accessibles par la voie des emplois réservés dont le nombre est déterminé *a priori* par des quotas ; l'accès à la catégorie A n'est possible que par la voie du concours, les personnes handicapées pouvant bénéficier d'un aménagement des épreuves et du recul de la limite d'âge.

Agents des organismes sociaux et contrats de solidarité.

10733. — 17 mars 1983. — **M. Michel Moreigne**, sénateur de la Creuse, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des agents des organismes sociaux qui, dans le cadre des contrats de solidarité, ont décidé, dès la parution du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article 351-18 du code du travail, de remettre leur démission dans les délais impartis par les préavis qui leur étaient imposés en raison de leur situation professionnelle. La stricte application de ce décret se traduit, pour les intéressés, par une perte de ressources correspondant aux indemnités auxquelles ils pouvaient normalement prétendre au titre de leurs congés payés qu'ils ont été contraints de prendre pendant la période de préavis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour compenser cette perte de ressources qui pénalise les agents qui ont manifesté la volonté de s'associer à la solidarité nationale préconisée par le Gouvernement. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 a institué pour les allocataires du régime d'aide aux travailleurs sans emploi, un délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés perçue par les intéressés lors de la rupture de leur contrat de travail. L'Unedic considère qu'un délai de carence doit être également appliqué lorsque l'intéressé a imputé tout ou partie de ses congés payés sur la période de préavis

dû à l'employeur, même s'il n'a pas perçu d'indemnité compensatrice lors de la rupture de son contrat de travail. Une telle imputation est en effet contraire au principe selon lequel le préavis ne peut se confondre avec le congé payé annuel. L'employeur ne peut imposer au salarié de prendre son congé alors qu'il est en préavis, pas plus que le salarié ne peut prétendre imputer son congé annuel sur la période de préavis. Certes, en cas de démission lorsque le salarié est demandeur, l'imputation ne pose pas de problème au regard des règles régissant le contrat de travail dès lors que l'employeur est d'accord, la situation s'analysant en fait par un raccourcissement du préavis. Il n'en demeure pas moins qu'une telle situation a pour effet de tourner les règles fixées par le décret n° 24.11.1982 en matière de carence et ferait supporter au régime de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi, si l'Unedic n'avait pas pris la position ci-dessus évoquée, des charges supplémentaires injustifiées. La commission paritaire nationale a par ailleurs estimé qu'il n'y avait pas lieu de mieux traiter au regard de l'indemnisation du chômage, les salariés démissionnaires que les salariés licenciés. Dans l'hypothèse où l'employeur aurait imposé à un salarié de prendre des congés payés pendant son préavis en imputant la période de congé sur la période de préavis, il lui appartiendrait d'indemniser l'intéressé (sous réserve, en cas de litige, de l'appréciation des tribunaux).

Aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi.

10920. — 31 mars 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, de lui préciser quelques points relatifs à la circulaire du 9 février 1983 parue au *Journal officiel* le 26 février 1983, portant application du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi : comment, d'un point de vue « gestion », une entreprise pourra-t-elle concilier la création d'emplois durables grâce à la réduction du temps de travail sans entamer la compétitivité des entreprises pendant et surtout lorsque l'aide de l'Etat aura disparu, les gains de productivité attendus des entreprises pour compenser l'augmentation des prélèvements obligatoires (passage aux trente-neuf heures hebdomadaires, augmentation de la T.V.A...) étant déjà difficiles à atteindre, sinon par une réduction des salaires au prorata de la réduction du temps de travail. Il lui semble d'ailleurs qu'à la lecture des termes suivants : « s'agissant des salariés effectivement concernés par la réduction de la durée du travail, l'effort peut cependant être étalé dans le temps et différencié selon le niveau des revenus », l'Etat envisage la réduction du temps de travail avec une perte importante du pouvoir d'achat des salariés ; il aimerait savoir si cette circulaire a fait l'objet d'une concertation au niveau national avec les organisations syndicales qui auraient donné leur accord sur ce principe, ou si la notion de « négociation décentralisée » permet au Gouvernement d'éviter cet écueil en le transférant au niveau des entreprises, ce qui ne paraît pas sans risque de par les tensions sociales qu'une telle situation ne peut qu'engendrer ; il émet des doutes sur l'application aisée d'une telle circulaire tant pour les entrepreneurs, les représentants des salariés que pour les commissaires de la République et les directeurs du travail, eu égard à son esprit qui paraît ne pas prendre en compte les réalités de l'entreprise et ses problèmes actuels de compétitivité face à la concurrence internationale ; après l'échec implicitement constaté dans cette circulaire de la formule « contrats de solidarité » avec réduction du temps de travail instituée par l'ordonnance du 16 janvier 1982, il aimerait savoir quel est l'objectif en terme d'embauches supplémentaires que le Gouvernement s'est fixé grâce à cette nouvelle procédure et quel en sera le coût.

Réponse. — L'aide à la réduction concertée de la durée du travail, instituée par le décret du 16 décembre 1982, est subordonnée à l'engagement des entreprises de maintenir leurs capacités de production. Ce maintien est une des conditions essentielles d'un effet positif durable de la réduction du temps de travail sur la situation de l'emploi. Cet effet se traduit normalement par des embauches supplémentaires mais il peut aussi résulter du maintien des effectifs dans les entreprises qui en l'absence d'une réduction aidée de la durée du travail, auraient été contraintes de procéder à des licenciements. Grâce à cette nouvelle mesure, 60 000 emplois pourraient être créés ou sauvés en 1983 et 60 000 également en 1984. L'équilibre nécessaire pour préserver la compétitivité des entreprises peut être trouvé dans l'effet combiné de l'aide substantielle versée par l'Etat, des gains de productivité consécutifs à la réorganisation du processus production et à une meilleure utilisation des équipements, et des négociations internes à l'entreprise sur les modalités de la compensation salariale ou la programmation de l'évolution des salaires. La négociation décentralisée préalable à la conclusion du contrat de solidarité permet une organisation de la production et un aménagement du temps de travail adaptés aux caractéristiques de chaque entreprise. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 9 février 1983, comme tous les textes importants en matière d'emploi, a fait l'objet d'une consultation de la commission permanente du comité supérieur de l'emploi, composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs de salariés au niveau national.

Emploi et abaissement de l'horaire hebdomadaire.

12397. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quel a été l'impact sur l'emploi de l'abaissement de l'horaire hebdomadaire du travail, de la cinquième semaine et du contingentement des heures supplémentaires.

Réponse. — Les différentes mesures prises en matière de temps de travail ont eu pour effet de réduire la durée annuelle de travail de 4 p. 100 environ dont 2,5 p. 100 en terme de durée hebdomadaire. Les chiffres effectués par les services permettent d'estimer à 70 000 emplois préservés ou créés l'effet de la réduction de la durée du travail dans le secteur marchand non agricole, (40 000 dans l'industrie — 20 000 dans le tertiaire — 10 000 dans les grandes entreprises nationales), auxquels s'ajoutent également près de 10 000 emplois créés par les collectivités locales à ce titre.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Mise en place d'une politique d'information technologique.*

842. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore, à l'heure actuelle, anormalement élevée.

Information technologique : développement.

2698. — 5 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore à l'heure actuelle anormalement élevée.

Informations technologiques : développement.

4384. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ses questions n° 842 du 15 juillet 1981 et 2698 du 5 novembre 1981 auxquelles il n'a toujours pas répondu, et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore à l'heure actuelle anormalement élevée.

Informations technologiques : développement.

6476. — 15 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sa question n° 842 du 15 juillet 1981, déjà reposée le 5 novembre 1981, sous le numéro 2698, et le 18 février 1982, sous le numéro 4384. Il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse et en rappelle les termes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore, à l'heure actuelle, anormalement élevée.

Informations technologiques : développement.

8461. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, ses questions n° 842 du 15 juillet 1981, n° 2698 du 5 novembre 1981, n° 4384 du 18 février 1982 et n° 6476 du 15 juin 1982 restées sans réponse à ce jour. Il lui en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir lui préciser les

dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de l'information technologique mettant en lumière la multiplicité des utilisations auxquelles la technique peut donner lieu, ce qui permettrait de faciliter éventuellement la reconquête du marché intérieur pour certaines industries où la pénétration étrangère est encore, à l'heure actuelle, anormalement élevée.

Réponse. — L'information technologique est une des conditions les plus importantes de notre capacité d'innovation et de notre adaptation au changement. Elle est au cœur de la stratégie de modernisation industrielle qu'a engagé le Gouvernement. Les grandes actions engagées dans ce domaine sont les suivantes : Amélioration du dispositif d'observation des techniques avancées, grâce à la création du C.E.S.T.A. Ce dispositif doit permettre à l'industrie française de mieux situer ses capacités par rapport à celles de ses concurrents et d'identifier les technologies en voie d'émergence. Développement des vecteurs de l'information scientifique et technique en direction des entreprises, grâce, notamment, à l'utilisation accrue des bases et banques de données par les entreprises et les centres de recherche. Un réseau de centres serveurs, avec accès simplifié pour les utilisateurs, sera mis en place. Ouverture des bibliothèques universitaires, qui constituent un fort potentiel d'information scientifique et technique, en direction du public industriel. Dans le cadre de ses responsabilités, la mission interministérielle pour l'information scientifique et technique met en œuvre de nombreuses actions pour favoriser l'observation des développements technologiques et la diffusion des connaissances techniques. Ainsi, le colloque « Savoir/Produire », organisé par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique les 23, 24 et 25 février 1983, a mis en lumière la nécessité de diffuser l'information technologique au sein du tissu industriel, et parmi les agents de la production. 56 propositions pour l'information scientifique et technique dans l'entreprise de production sont issues de ce colloque. En particulier, la M.I.D.I.S.T. étudiera avec l'agence française de la normalisation l'amélioration de la rédaction des normes, et la possibilité de publication de guides professionnels. La revue Sciences et Techniques des ingénieurs et scientifiques de France sera très prochainement transformée en une grande revue technologique française. Cette revue assurera, en particulier, une « veille technologique » sur l'étranger et signalera les évolutions internationales les plus importantes. Les bases de données de l'Institut national de la propriété industrielle et de l'A.F.N.O.R., bénéficieront du soutien des pouvoirs publics. Dans le domaine des brevets, les développements dans le secteur de la chimie sont plus particulièrement à l'ordre du jour. En matière de normalisation, l'accent a été mis sur le domaine de la sécurité du travail. Un dispositif français d'information terminologique sera créé. Quatre domaines prioritaires vont, dans un premier temps, faire l'objet d'un effort particulier : l'informatique, l'électronique, l'aéronautique et la chaudronnerie. Par ailleurs, un pôle d'innovation technologique au service de l'édition scientifique et technique française sera créé. De plus, la M.I.D.I.S.T. a fait réaliser l'étude de faisabilité d'un système d'information sur les recherches en cours dans les établissements publics. Plusieurs réalisations ponctuelles ont déjà vu le jour, telle Labinfo (C.N.R.S.-A.N.V.A.R.). Le développement des banques de données technologiques sera également stimulé. Ces banques de données rassemblent des modes opératoires d'usinage, des savoir-faire, des données numériques sur des expériences, notamment dans le domaine de la chimie, des étalons, par exemple pour l'évaluation des innovations. Ce sont des vecteurs essentiels de l'information technologique.

Recherche : développement de la collaboration Etat-entreprises.

5554. — 22 avril 1982. — **M. Daniel Hoëffel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de vouloir bien lui indiquer les directives qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans l'emploi des crédits publics de recherche, une coopération aussi étroite que possible entre l'Etat, les centres de recherche et les entreprises soit instituée ; il serait tout particulièrement souhaitable que les recherches soient le plus largement possible confiées aux entreprises dans le cadre desquelles la recherche s'inscrit dans une optique de faisabilité et d'efficacité à la fois technique et économique propice aux débouchés sur l'innovation.

Recherche : collaboration Etat-entreprises.

8643. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Hoëffel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sa question écrite n° 5554 du 22 avril 1982 demeurée sans réponse par laquelle il lui demande de vouloir bien lui indiquer les directives qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans l'emploi des crédits publics de recherche, une coopération aussi étroite que possible entre l'Etat, les centres de recherche et les entreprises soit instituée ; il serait tout particulièrement souhaitable que les recherches soient le plus largement possible confiées aux entreprises dans le cadre desquelles la recherche s'inscrit dans une optique de faisabilité et d'efficacité à la fois technique et économique propice aux débouchés sur l'innovation.

Réponse. — Les crédits incitatifs du ministère de l'industrie et de la recherche, c'est-à-dire ceux du fonds de la recherche et de la technologie et ceux de l'agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), sont employés dans une perspective de coopération avec les centres de recherche et les entreprises. S'agissant du fonds de la recherche, 30 p. 100 des montants disponibles, soit plus de 250 millions de francs en 1983, sont déjà consacrés à l'aide aux actions engagées par le secteur industriel, grandes entreprises publiques ou privées, P.M.I.-P.M.E., sociétés de recherche sous contrat et centres techniques. La part qui va vers des organismes publics de recherche, est dans de nombreux cas, affectée à des actions impliquant la participation de centres de recherche industriels. Il est prévu, pour 1984, d'accroître cette tendance, et ceci par deux actions concomitantes : la part des crédits destinés directement au secteur industriel, devrait passer de 30 à 40-45 p. 100 au moins ; les crédits ne seront accordés à des organismes publics de recherche que dans la mesure où l'action envisagée comporte l'association de centres de recherche industriels. *S'agissant des crédits de l'A.N.V.A.R.*, l'essentiel des crédits — 900 millions de francs en 1983 — va à des entreprises qui développent elles-mêmes des produits ou des procédés innovants. Les aides de l'A.N.V.A.R. ne peuvent être accordées à un laboratoire public que dans le cas où il y a association avec une entreprise, et où l'intervention du laboratoire public constitue la condition du développement de la recherche par l'entreprise. Enfin, le ministère de l'industrie et de la recherche veille à ce que les différents types d'utilisation des crédits publics soient coordonnés, notamment dans l'octroi des entreprises, afin de constituer des programmes cohérents et infléchir la politique de recherche des entreprises et des centres de recherche.

Condition des chercheurs : revalorisation.

6209. — 28 mai 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer un développement décisif au secteur de la recherche, qui passe nécessairement par la revalorisation de la condition des chercheurs. Il conviendrait en effet que les personnels d'encadrement, qui en ont le goût et la capacité, puissent s'engager dans cette voie sans se voir pénaliser au plan des rémunérations et du déroulement de carrière.

Condition des chercheurs : revalorisation.

9003. — 17 novembre 1982. — **M. André Rabineau** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sa question écrite n° 6209 du 28 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer un développement décisif au secteur de la recherche, qui passe nécessairement par la revalorisation de la condition des chercheurs. Il conviendrait en effet que les personnels d'encadrement, qui en ont le goût et la capacité, puissent s'engager dans cette voie sans se voir pénaliser au plan des rémunérations et du déroulement de carrière.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1982 traite en son chapitre III des personnels de la recherche. Elle redéfinit leur mission, et énonce à leur bénéfice un certain nombre de garanties qui doivent leur être accordées quel que soit leur statut et l'organisme ou l'entreprise où ils travaillent (article 24, 25 et 27 de la loi). En outre, les articles 17 et 26 disposent que le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application du statut général des fonctionnaires, mais dérogeant au droit commun de la fonction publique. Ces statuts sont en cours d'élaboration. Ils seront dans leurs dispositions essentielles, communs à l'ensemble des personnels de même spécialité (chercheurs, ingénieurs et techniciens, administratifs) de tous les établissements publics à caractère scientifique et technologique. Des décrets particuliers en assureront l'adaptation aux spécificités et aux missions de chaque organisme. La préparation des dispositions communes est assez avancée. Des groupes de travail comprenant des représentants de l'administration centrale, des organismes concernés, et des organisations syndicales ont permis d'en dégager les orientations. Des discussions interministérielles ont permis d'en assurer la cohérence avec la réforme, actuellement en cours, des statuts particuliers des enseignants-chercheurs des universités, avec le nouveau statut général des fonctionnaires et la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions d'intégration des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi qu'avec les directives du Premier ministre relatives au redressement économique et financier. Les négociations finales avec les organisations syndicales sont engagées, afin que les projets de statuts communs puissent être présentés à l'automne au conseil supérieur de la recherche et de la technologie, au conseil supérieur de la fonction publique et au conseil d'Etat. Les orientations énoncées par l'honorable par-

lementaire ont été largement prises en compte pour l'établissement de ces projets, qui s'efforcent tout particulièrement de rendre possible la libre circulation des idées et la mobilité des personnels sans préjudice pour leur carrière, en application de l'article 25 de la loi.

Développement de l'enfant : place de l'informatique.

8997. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser quelle initiative le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager des recherches sur la place de l'informatique dans le développement de l'enfant.

Réponse. — La recherche concernant la place de l'informatique dans le développement de l'enfant doit se développer dans 3 directions : comprendre et vérifier l'apparente familiarité des enfants avec les appareils électroniques proposés par l'offre commerciale, en portant une attention particulière aux différenciations apparaissant dans le comportement des enfants par rapport à la machine ; intensifier les recherches actuelles sur l'usage de l'ordinateur par le très jeune enfant, usage qui peut permettre d'éviter l'apparition de handicaps socio-culturels ; de nombreuses équipes travaillent déjà, en France, sur les capacités cognitives mises en œuvre par l'enfant à l'occasion de l'utilisation de l'ordinateur : laboratoires d'université, Instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.), Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.), Centre national de la recherche scientifique. De plus le Centre mondial informatique et ressources humaines a aussi inscrit de telles activités à son programme ; étudier les diversifications possibles de l'usage de l'ordinateur dans l'enseignement, particulièrement sous l'aspect des nouveaux langages, des techniques graphiques et des dispositifs de commande d'appareils. Les travaux en cours montrent le rôle particulièrement important de la composante socio-culturelle du rapport qu'entretiennent les enfants à ce type de technique. Il importe de savoir comment mettre en place les régulations nécessaires pour que tous les enfants puissent bénéficier de ce progrès technique, alors qu'à l'heure actuelle celui-ci demeure un facteur de différenciation aggravée. Il convient d'observer que la recherche actuellement développée ou restant à développer dans ce domaine traite de problèmes précis dans un but d'amélioration des dispositifs existants (informatique et handicapés, informatique et retards scolaires, informatique et socialisation de l'enfant, informatique et disciplines d'enseignement). L'utilisation de l'informatique pour l'éducation et le développement de l'enfant est en effet un processus déjà largement engagé ; des dizaines de milliers d'enseignants ont été formés à l'utilisation pédagogique de l'informatique, tandis que 100 000 micro-ordinateurs seront installés dans les établissements d'enseignement d'ici à 1988.

Houillères nationales : éventualité d'un plan de contraction.

9169. — 24 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie**, chargé de l'énergie, devant les difficultés que semble éprouver le Gouvernement pour mettre au point le contrat de programme promis aux Charbonnages de France, s'il est exact qu'il envisage de présenter le plan de contraction progressive de l'activité des houillères nationales tenant compte de l'état actuel et des perspectives du marché international du charbon. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Le conseil des ministres du 3 novembre 1982 a confirmé le principe de la préférence nationale en faveur du charbon français et celui de l'ajustement de son montant par rapport à l'évolution des prix. L'objectif poursuivi à long terme reste de porter la production au plus haut niveau compatible avec les possibilités du marché et le maintien de la subvention d'exploitation dans la limite arrêtée lors du débat parlementaire d'octobre 1981, soit à près de 200 francs par tonne en francs 1983, représente un effort très important de la collectivité nationale en faveur des houillères. Le contrat de plan avec charbonnage de France s'inscrira dans ces orientations.

Education des enfants : recherche.

9765. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le sens et quelle est la portée de la mission qu'il vient de confier à un parlementaire concernant la recherche dans le domaine de l'éducation des enfants.

Réponse. — La mission « Recherche en éducation et en socialisation de l'enfant » confiée à M. Roland Carraz a commencé ses travaux en juin 1982. Cette mission avait pour objet d'établir un bilan de la recherche en éducation en France et, sur cette base, de formuler des proposi-

tions d'action en vue de répondre aux besoins du pays dans un domaine d'intérêt général. Le groupe central de la mission, composé d'une vingtaine de spécialistes, a engagé une réflexion sur la fonction sociale de la recherche, les problèmes spécifiques à la documentation et à la diffusion, le budget et les institutions de recherche. Parallèlement, ont été constitués six sous-groupes de travail ayant chacun pour tâche d'explorer un champ bien particulier de la recherche en éducation : recherches didactiques et contenus d'enseignements, recherches sur les technologies actuelles, fonctionnement des systèmes éducatifs, relations réciproques Ecole/Société/Economie, connaissance de l'enfant, dans et hors milieu scolaire, systèmes de formation et d'éducation hors du champ scolaire. Afin de tenir compte des spécificités régionales, le groupe est allé notamment en Bretagne et en Midi-Pyrénées, régions qui ont été choisies en vertu de leurs situations différentes, voire contrastées, quant aux problèmes de recherche en éducation. Le groupe de mission a enfin réalisé une très large consultation de toutes les forces œuvrant dans le domaine de l'éducation, qu'elles exercent leur activité dans le monde scolaire ou extra-scolaire, qu'elles concernent la formation initiale, la formation continue ou encore l'éducation populaire par les associations. Son rapport fera l'objet d'une publication prochaine à la documentation française.

Production de l'acier : prévision.

9853. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle sera en 1983 la production de l'acier envisagée en France.

Réponse. — La demande d'acier restera très faible en 1983 dans la plupart des régions du monde. En 1982, la production d'acier des pays développés avait baissé de 63 millions de tonnes (- 16 p. 100) pour s'établir à son niveau le plus bas depuis 1967. Il n'est pas prévu d'amélioration notable en 1983. Cette situation de crise se traduira pour la France par un volume de production en 1983 que beaucoup d'experts n'estiment pas supérieur à 1982.

Carburants de substitution : développement.

10940. — 31 mars 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer quels sont les résultats et les perspectives de l'action du Gouvernement en matière de développement des carburants de substitution. Il souhaiterait en particulier obtenir des indications sur les programmes de recours à la biomasse et de développement de la filière méthanol. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'incidence attendue de ces programmes sur le taux de dépendance extérieure de l'économie énergétique du secteur des transports.

Réponse. — Dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution décidé par le Gouvernement, il sera autorisé dans une première phase l'adjonction à faible taux de différents composés oxygénés, dont le méthanol, dans les supercarburants ; les supercarburants ainsi obtenus seront d'un usage équivalent à celui des supercarburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures et pourront donc être distribués sans qu'une modification ou un réglage des moteurs soit nécessaire. C'est seulement dans une deuxième phase que seront éventuellement distribués des carburants nouveaux exigeant une flotte spécialement adaptée. En parallèle, un programme de recherche et développement est engagé en vue de la mise au point de technologies performantes pour la production de carburant de substitution et de différentes filières à partir notamment de biomasse. Plusieurs pilotes sont projetés, tant pour vérifier la faisabilité que pour préciser les coûts exacts des filières apparaissant aujourd'hui les plus prometteuses. En ce qui concerne plus spécialement le méthanol, la réalisation d'un pilote de gazéification du bois sous oxygène, en vue de la synthèse en aval du méthanol, est prévue sur le site de Clamecy et un éventuel projet de gazéification de charbon sur le site de Carling fait l'objet actuellement d'une préétude de faisabilité, les utilisations du gaz ainsi obtenu pouvant d'ailleurs être assez diverses.

Développement du travail à temps partiel dans les entreprises nationalisées.

11789. — 19 mai 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre

tendant à développer le travail à temps partiel notamment dans les entreprises nationalisées. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir, dans les contrats de plan des entreprises, une clause favorisant le développement du travail à temps partiel. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics souhaitent favoriser le développement du travail à temps partiel ainsi que de certaines formes de congés sans solde (congé sablatique et congé création d'entreprises). Les contrats de plan signés entre l'Etat et les entreprises nationales du secteur industriel, prennent en compte l'intérêt du travail à temps partiel. Un important accord de réduction de la durée du travail et d'aménagement d'horaires collectifs réduits à ainsi été signé en 1982 à la société C.I.T.-A.L.C.A.T.E.L (C.G.E.). De tels accords doivent respecter la contrainte de compétitivité des entreprises. C'est pourquoi, ils contiennent le plus souvent des clauses d'allongement de la durée d'utilisation des équipements et de réorganisation du travail industriel.

Institution d'un congé « création d'entreprise » : état du projet.

12311. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en est le projet de l'institution d'un congé « création d'entreprise » devant permettre aux salariés de suspendre le contrat de travail pour tenter de créer une entreprise. Il était précisé que ce congé serait institué par une loi-cadre et devrait être ensuite défini par les partenaires sociaux.

Réponse. — Le conseil des ministres du mercredi 7 septembre 1983 a adopté le projet de loi permettant aux salariés de bénéficier sous certaines conditions d'un congé en vue de créer une entreprise. Ce projet devrait être prochainement soumis au parlement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Commission de conciliation en matière d'urbanisme mise en place.

10048. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la procédure envisagée de désignation, par leurs pairs, des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers, créée en son article 39 par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Réponse. — L'article 39 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a inséré dans le code de l'urbanisme un article L 121-9 aux termes duquel « il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat... Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ». Ce décret, dont la publication est imminente, prévoit que la commission comprend six maires ou conseillers municipaux, représentant au moins cinq communes différentes élus, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, par l'ensemble des maires des communes du département. Les élections se déroulent à l'initiative et sous la présidence du commissaire de la République, dès le renouvellement général des conseils municipaux. Si le commissaire de la République en décide ainsi, les opérations de vote peuvent avoir lieu par correspondance. A Paris, la commission départementale est composée de six conseillers de Paris titulaires élus en son sein par le conseil de Paris.

Inondations en Seine-et-Marne : prévention et indemnisation.

11413. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence qu'il y a à déclarer sinistrés à la suite des récentes inondations un certain nom-

bre de départements français. La Haute-Marne en particulier a été gravement éprouvée par la crue la plus importante depuis plusieurs dizaines d'années. Afin de permettre un règlement rapide des dégâts par les compagnies d'assurances les décisions doivent être prises très vite. D'autre part des travaux exceptionnels d'intérêt public apparaissent nécessaire dans un certain nombre de communes : dérivations, canaux d'évacuation, vannages. Aucun crédit n'existe actuellement sur le plan départemental et pour de telles opérations aussi souhaite-t-il que des fonds soient rendus disponibles par le ministère de l'intérieur pour permettre de subventionner à un taux intéressant ces travaux devenus d'absolue nécessité. Il lui demande quel est le montant et la répartition éventuelle des sommes qui pourraient être mises à la disposition des départements en général et de la Haute-Marne en particulier.

Réponse. — Dès le 16 mai 1983, un arrêté interministériel, publié au *Journal Officiel* du 18 mai, a constaté l'état de catastrophe naturelle — pour les dommages résultant des inondations survenues au cours du mois d'avril 1983 — dans 12 cantons et 14 communes du département de la Haute-Marne. Un second arrêté est intervenu le 21 juin 1983 (*J.O.* du 24 juin) pour constater l'état de catastrophe naturelle dans les communes de Humberville, Montot-sur-Rognon et Rimaucourt, pour les dommages résultant des inondations des 9 et 10 avril 1983. Ces différentes décisions ont eu pour effet d'ouvrir aux sinistrés le droit au bénéfice du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1983.

Répartition géographique des assistantes sociales.

11676. — 12 mai 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité entre le nombre de postes créés existants, et le nombre de postes pourvus d'assistantes sociales dans l'arrondissement de Montbeliard (département du Doubs). Il l'informe que sur 32 postes effectifs, 22 seront en activité au 1^{er} juillet 1983. Il lui fait part de son grand étonnement face à cette situation. Celle-ci est particulièrement incompréhensible, d'une part, au regard des difficultés du moment concernant l'emploi, d'autre part, au vu des besoins à satisfaire en matière sociale. C'est ainsi que la commune qu'il administre s'étant dotée depuis peu d'un centre médico-social, il est impossible d'obtenir la nomination d'une assistante sociale. La situation est d'autant plus absurde que d'autres régions accusent le même décalage mais en sens contraire, comme dans le Midi ou le Sud-Ouest : pas assez de postes pour trop de demandes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à un nécessaire rééquilibrage, de telle sorte que les besoins des populations soient satisfaits convenablement sur l'ensemble du territoire de la République, étant entendu, dans le cas d'espèce, que ces mesures n'appellent point de dépenses supplémentaires, mais comportent un simple réaménagement du service de l'assistance sociale. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Les assistantes sociales qui sont recrutées par les départements ou les communes sont affectées dans le département ou la commune ayant procédé au recrutement, ceci à la seule discrétion des autorités locales ayant pouvoir de nomination. Dans ces conditions il peut arriver que des postes d'assistantes sociales ouverts au budget d'une commune ou d'un département ne soient pas pourvus faute de candidates alors que d'autres collectivités locales notamment celles situées dans le Midi ou le Sud-Ouest de la France disposent d'un nombre de candidates supérieur au nombre de postes à pourvoir. Aussi, sans méconnaître les inconvénients d'une telle situation, qui ne saurait être résolue par des mesures contraignantes, il convient de rappeler que les départements et les communes doivent procéder, lorsque des postes de ce type sont à pourvoir, à une très large publicité et qu'il serait hautement souhaitable que les candidates intéressées acceptent une certaine mobilité. A ce propos, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale actuellement soumis au parlement, prévoit la création de centres de gestion qui seront chargés d'assurer la publicité des vacances d'emploi ainsi que la mobilité au sein de la fonction publique territoriale.

Disponibilités de trésorerie des communes.

11892. — 26 mai 1983. — **M. Michel Charasso** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un grand nombre de communes au regard de leurs disponibilités de trésorerie. Il lui fait observer, en effet, que dans de nombreux cas, les élections municipales ont ralenti la mise en œuvre des programmes d'équipement, et par suite la rentrée des fonds d'emprunts qui assurent, en cette période de l'année, une couverture correcte des besoins en trésorerie. Aussi, beaucoup de communes sont confrontées à des difficultés de paie-

ment, qui peuvent certes se résoudre par le recours aux avances temporaires de trésorerie auxquelles les maires répugnent souvent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1°/ à quelle date sera versée la subvention allouée par l'Etat au titre du logement des instituteurs et si, dans l'attente de ce versement, il envisage d'effectuer le versement d'une provision égale à 50 p. 100 des sommes inscrites au budget, le solde étant versé lorsque seront achevés les travaux de recensement des instituteurs ouvrant droit à cette subvention ; 2°/ s'il lui paraît possible de procéder au versement de douzième provisoires des sommes revenant aux communes au titre de l'écêtement de la taxe professionnelle, au moins en ce qui concerne les sommes qui sont reversées aux communes touchées par les mesures d'écêtement en raison du montant des annuités d'emprunt contractés avant le 1^{er} juillet 1975.

Réponse. — 1°/ La circulaire n° 83-175 du 26 juillet 1983 adressée, aux commissaires de la République et hauts commissaires, par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et par le ministre de l'éducation nationale donne les instructions nécessaires : à la fixation du montant de l'indemnité versée par chaque commune aux instituteurs ayants-droits conformément aux dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. La circulaire précise que le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat par instituteur logé ou indemnisé s'élève à 8 350 francs, pour 1983 ; au recensement des instituteurs logés ou indemnisés par chaque commune ; au versement de la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Sur ce point, les commissaires de la République ont reçu pour instruction de fractionner le paiement de la dotation en deux versements afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement du crédit de 2 106 millions de francs inscrit en loi de finances. Un premier versement, égal à 90 p. 100 de la dotation spéciale revenant à chaque commune, est effectué par les commissaires de la République dès réception des renseignements fournis par le maire. Un certain nombre de communes ont déjà reçu ce premier versement, dont la date dépend donc essentiellement du délai de transmission par les maires des éléments nécessaires au calcul de la dotation. Un télégramme du 30 août 1983 a rappelé aux commissaires de la République et hauts commissaires la nécessité de procéder au premier versement de la dotation spéciale instituteurs dès réception des renseignements fournis par les maires et en toute hypothèse, avant le 15 septembre conformément aux instructions de la circulaire précitée. Le versement du solde pourra avoir lieu dès que les états relatifs aux instituteurs ayant droit à un logement ou au versement d'une indemnité représentative qui doivent être adressés pour cette date au ministère de l'intérieur (D.G.C.L.) auront pu être exploités. 2°/ Aux termes de l'article 1648 A du code général des impôts, dont les dispositions régissent la péréquation départementale de la taxe professionnelle, les communes soumises à l'écêtement de leurs bases d'imposition au profit du fonds départemental ont droit, lorsque l'établissement donnant lieu à écêtement a été créé avant le 1^{er} janvier 1976, à la restitution des annuités des emprunts qu'elles ont contractés avant le 1^{er} juillet 1975. Cette restitution est intégrale, dans la limite toutefois du montant de l'écêtement dont la commune fait l'objet. L'organisme chargé de la répartition — conseil général ou commission interdépartementale de répartition — doit effectuer, sur les ressources du fonds départemental, un prélèvement prioritaire égal au montant des annuités d'emprunts à restituer. Seul le solde est réparti entre les autres collectivités bénéficiaires. La dotation correspondant au montant des annuités d'emprunts peut être versée très rapidement aux communes bénéficiaires lorsque son montant est connu, c'est-à-dire lorsque les services fiscaux ont calculé le produit de l'écêtement. En effet, le fonds départemental est alimenté du produit de l'écêtement dès la prise en charge comptable du rôle de taxe professionnelle, qui intervient au plus tard dans le mois même de l'homologation du rôle. Dès lors que le conseil général ou la commission inter-départementale ont compétence liée pour déterminer quelles sont les communes bénéficiaires de la restitution correspondant aux annuités d'emprunts et pour fixer le montant des attributions individuelles correspondantes, rien ne s'oppose à ce que la décision nécessaire soit prise sans attendre l'intervention de la délibération définitive qui décide de la répartition du solde du produit de l'écêtement. Le versement des fonds aux communes peut intervenir ensuite sans délai et en totalité aussitôt après ordonnancement, et il n'est pas nécessaire de procéder au versement de douzièmes.

Agents municipaux : demande de statistiques.

12201. — 16 juin 1983. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il pourrait lui communiquer les statistiques suivantes : Nombre d'agents municipaux (titulaires et auxiliaires) pour l'ensemble de la France ; Nombre d'agents (titulaires et auxiliaires) employés par les villes de plus de 100 000 habitants. Il lui demande également s'il serait possible de distinguer dans ces chiffres les agents à mi-temps des agents à temps complet.

Réponse. — Selon les statistiques actuellement disponibles (recensement de 1977), l'effectif global des agents communaux en fonction dans toutes les communes (à l'exception de Paris) s'élève à : 501 103, dont

345 976 titulaires et 155 127 non titulaires. Le tableau I ci-dessous donne la répartition de l'effectif global par strate démographique des communes, telle qu'elle est définie par le statut du personnel communal.

Tableau I

STRATE démographique des communes	STATUT DES agents.		
	TITULAIRES	NON titulaires.	TOTAL
Moins de 2 000 habitants	75 880	41 380	117 260
de 2 000 à 5 000 habitants	28 348	14 672	43 020
de 5 000 à 10 000 habitants	26 135	13 492	39 627
de 10 000 à 20 000 habitants	35 240	17 100	52 340
de 20 000 à 40 000 habitants	52 168	25 496	77 664
de 40 000 à 80 000 habitants	48 330	19 525	67 855
de 80 000 à 150 000 habitants	34 546	12 346	46 892
de 150 000 à 400 000 habitants	33 501	9 027	42 528
de plus de 400 000 habitants	11 828	2 089	13 917
Total	345 976	155 127	501 103

Le tableau II ci-dessous indique, pour chaque strate démographique des communes, les agents titulaires employés à temps complet et à temps non complet entre 36 h et 42 heures par semaine et pour une durée inférieure à 36 heures par semaine, et les agents non titulaires employés à temps complet et à temps non complet compris entre 36 et 42 heures par semaine.

Tableau II

STRATE démographique des communes	TITULAIRES			NON TITULAIRES	
	TEMPS complet.	TEMPS non complet.	TEMPS inférieur à 36 h	TEMPS complet.	TEMPS non complet.
Moins de 2 000 habitants	28 395	3 555	43 930	7 284	34 096
de 2 000 à 5 000 habitants	26 262	542	1 544	6 605	8 067
de 5 000 à 10 000 habitants	25 182	335	618	7 047	6 445
de 10 000 à 20 000 habitants	34 578	294	368	9 765	7 335
de 20 000 à 40 000 habitants	51 369	429	370	14 921	10 575
de 40 000 à 80 000 habitants	47 867	244	219	11 483	8 042
de 80 000 à 150 000 habitants	34 087	143	316	6 354	5 992
de 150 000 à 400 000 habitants	33 214	54	233	3 850	5 177
de plus de 400 000 habitants	11 779	10	39	1 938	151
Total	292 733	5 606	47 637	69 247	85 880

Un recensement effectué en 1980, dont les résultats seront connus prochainement, permettra d'actualiser les chiffres donnés précédemment et de distinguer les auxiliaires, contractuels et vacataires, d'une part, et les agents à mi-temps des agents à temps complet, d'autre part. Les listes électorales dressées en vue du renouvellement des membres élus de la commission nationale paritaire du personnel communal ont montré qu'il y avait 429 479 agents titulaires à temps complet en mars 1983, en fonction dans les communes et leurs établissements publics administratifs, le chiffre correspondant pour 1977 s'élevant à 292 733, ce qui représente une progression de 46,9 p. 100 en 6 ans du nombre des agents communaux titulaires à temps complet. Une partie de cette augmentation du nombre des titulaires peut provenir de la titularisation d'auxiliaires.

Répartition de la D.G.E. : interprétation des lois.

12223. — 16 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la contradiction apparente qui ressort de l'étude comparative de l'article 103 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, d'une part, et des articles 106 et 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, d'autre part, en ce qui concerne la dotation globale d'équipement versée aux départements. Il lui expose ainsi que si l'article 103, Alinéa 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 dispose que la dotation globale d'équipement est « libre d'emploi », il ressort de la lecture des articles 106 et 107 de la loi du 7 janvier 1983 que les départements ne peuvent utiliser librement que le montant de l'attribution (45 p. 100) versée au prorata des dépenses réelles directes d'investissement qu'ils ont réalisées. Il lui demande, en conséquence, lequel des deux textes est applicable en matière de répartition de la D.G.E. et au cas où il s'agirait des dispositions des articles 106 et 107 de la loi du 7 janvier 1983, quels sont les motifs qui ont amené de telles restrictions qui correspondent à un recul de la décentralisation et s'il envisage de proposer au Parlement d'en revenir au texte du 2 mars 1982.

Réponse. — L'article 103 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a posé le principe de la création d'une dotation globale d'équipement libre d'emploi. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a créé la dotation globale d'équipement des communes ainsi que la dotation globale d'équipement des départements et en a fixé les modalités de répartition. En ce qui concerne la dotation globale d'équipement des départements, l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983 précise que celle-ci comprend deux parts. La première part, qui représente 45 p. 100 du montant de la dotation, est répartie entre l'ensemble des départements au prorata du montant des dépenses directes réelles d'investissement de chaque département ; la seconde part qui est, elle aussi, au plus égale à 45 p. 100 du montant de la dotation est répartie au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural. Aux termes de l'article 107 de la loi, le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre de la première part et répartit entre les différents maîtres d'ouvrages qui réalisent des travaux d'équipement rural, le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre de la seconde part. Cette disposition qui permet aux départements de répartir eux-mêmes les aides à l'équipement rural jusqu'alors versées directement par l'Etat, a pour but de leur permettre de mener une politique cohérente de développement et d'aménagement rural. Les départements sont totalement libres de leurs choix en la matière, la seule obligation qui leur est faite étant de fonder leurs décisions sur des règles générales dans le cadre des lois et règlements.

Crédits budgétaires (annulations).

12329. — 16 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'arrêté d'annulation de crédits en date du 5 mai 1983 qui concernent son ministère. Aux termes de cet arrêté, ce ne sont pas moins de 224 521 750 francs d'autorisations de programmes et de 100 739 050 francs de crédits de paiement qui sont annulés. Les conséquences de ces annulations sont très préoccupantes. Elles ne manquent pas de peser sur les budgets locaux, notamment pour le financement de la voirie nationale déclassée, alors que les crédits de la dotation globale d'équipement s'avèrent déjà insuffisants. Il lui demande de lui préciser les raisons qui justifient ces annulations alors que le Gouvernement prétend vouloir mener à bien la décentralisation.

Réponse. — L'arrêté d'annulation de crédits du 5 mai 1983 fait partie des mesures d'accompagnement du plan de rigueur décidé par le Gouvernement au mois de mars 1983 afin de réduire les déficits publics et limiter les déséquilibres de la balance des paiements. En ce qui concerne la dotation globale d'équipement dont les crédits ne sont pas concernés par cet arrêté, et plus particulièrement la dotation globale d'équipement des départements, il est exact que le passage d'un système de répartition à un autre et la nécessité de maintenir hors globalisation une partie des crédits de paiement pour permettre l'achèvement des opérations en cours aurait pu, pour certains départements, se traduire, cette année, par une diminution des recettes par rapport à la moyenne des exercices précédents. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés qui en résultent. C'est pourquoi il a décidé de mettre en place un crédit exceptionnel de 100 millions de francs qui sera réparti sous forme de subventions spécifiques d'équipement. Ces crédits permettront de garantir à chaque département en 1983 un montant de concours de l'Etat égal à 88 p. 100 des subventions reçues en moyenne au cours des trois dernières années. En outre, la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit un « écrêtement » des crédits reçus au titre de la D.G.E. s'ils dépassent de plus de 30 p. 100 la moyenne des crédits perçus au cours des trois dernières années au titre des subventions

globalisées ; les sommes ainsi dégagées permettront de majorer les attributions de D.G.E. des départements connaissant les écarts les plus sensibles par rapport à la moyenne des exercices antérieurs. Enfin, le Gouvernement vient d'annoncer qu'un projet de loi discuté à la session d'automne modifierait les critères de répartition de la première part à la D.G.E. des départements pour tenir compte d'indicateurs physiques, et notamment de la longueur de la voirie ainsi que de la population afin de faire disparaître les distorsions constatées cette année.

Rémunération de l'ingénierie et de l'architecture : abrogation de l'article L 315-2 du code des communes.

12811. — 21 juillet 1983. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 21, paragraphe II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoit que l'article L 315-2 du code des communes est abrogé à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi. Cette disposition implique qu'à compter du 3 septembre 1983, les collectivités territoriales ne pourront plus appliquer les textes de 1973 sur la rémunération de l'ingénierie et de l'architecture. Dans le délai de 18 mois prévu par la loi du 2 mars 1982, le Gouvernement devait présenter un projet de loi remplaçant la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et réformant la réglementation de 1973. De nombreux maires et présidents de syndicats intercommunaux s'inquiètent et désiraient savoir sur quelles bases ils devront discuter les marchés d'ingénierie et d'architecture qu'ils auront à passer après le 3 septembre 1983. Il lui demande donc si une nouvelle réglementation sera mise en place avant le 3 septembre 1983. Sinon, les textes de 1973 pourront-ils continuer à servir de base pour le calcul des honoraires de l'ingénierie et de l'architecture ?

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit, en ses articles 21 paragraphe II et 58 paragraphe VIII, l'abrogation de l'actuelle réglementation relative à l'ingénierie et à l'architecture en tant qu'elle concerne les collectivités locales, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi, soit le 3 septembre 1983. La préparation d'une réglementation simplifiée, qui avait été aussitôt entreprise, ne pouvant aboutir dans ce délai, le parlement a proposé de proroger ce délai de 6 mois. Aussi, dans son article 118, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que le délai sera prorogé de 6 mois. Les règles actuelles de l'ingénierie privée continueront donc de s'appliquer aux collectivités locales et à leurs établissements publics jusqu'au 3 mars 1984.

Haut-Rhin : aide de l'Etat à la voirie communale.

12815. — 21 juillet 1983. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation anormale dans laquelle se trouve certaines communes du Haut-Rhin inscrites au programme 1982 pour la voirie communale subventionnée par l'Etat à la suite de la suppression, depuis 1983, de la ligne budgétaire correspondant au chapitre de l'ex-Fonds spécial d'investissement routier. En effet, si 75 p. 100 de l'enveloppe allouée au département du Haut-Rhin pour 1982 ont été délégués en mars de la même année, les 25 p. 100 restant n'ont fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucun versement. Ainsi, 15 communes du Haut-Rhin ayant été autorisées à commencer leurs travaux n'ont pu bénéficier de l'aide annoncée et se trouvent aujourd'hui injustement pénalisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour honorer les engagements financiers de l'Etat.

Réponse. — La réduction des enveloppes régionalisées accordées l'an dernier sur le chapitre 63-52 article 40 — ex-chapitre 04 du fonds spécial d'investissement routier — pour financer les travaux de voirie communale est la conséquence des mesures d'annulation décidées à la fin de l'exercice 1982 par le Gouvernement. Il en résulte qu'un certain nombre de communes auxquelles les assemblées départementales avaient annoncé des subventions pour la réalisation d'opérations de voirie n'ont pas obtenu les aides initialement prévues. Par ailleurs, les dotations du chapitre précité étant dès cette année totalement intégrées dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.) il n'y a plus désormais de moyens spécifiques pour combler les réductions effectuées. Pour ce qui concerne les 15 communes du département du Haut-Rhin autorisées à engager leurs travaux avant l'octroi de la subvention, dans les conditions prévues par les circulaires interministérielles n° 82-8 du 14 janvier 1982 et n° 82-52 du 18 mars 1982, elles ne devraient pas ignorer, ainsi que le précisait la circulaire du 14 janvier, que « l'autorisation donnée de commencer les travaux avant l'intervention de l'arrêté attributif de subvention ne valait pas par elle-même promesse de subvention ». Si les communes en cause réalisent en 1983 les travaux envisagés elles pourront bénéficier d'un concours de l'Etat au titre de la D.G.E. qui s'élèvera à 2

p. 100 du montant de la dépense toutes taxes comprises, majoré, le cas échéant, en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal. Ces travaux donneront lieu également à un versement du fonds de compensation pour la T.V.A. égale à 15 p. 100 de la dépense.

Election des conseils régionaux au suffrage universel : dépôt d'un projet de loi.

13119. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de loi électorale concernant les élections des conseils régionaux au suffrage universel.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle le Gouvernement déposera devant le Parlement le projet de loi électorale pour la désignation des membres des conseils régionaux au suffrage universel.

JUSTICE

Poursuites judiciaires et fraudes électorales.

12979. — 4 août 1983. — **M. Bernard Barbier** exprime à **M. le ministre de la justice** son étonnement de constater qu'il n'a pas été exercé de poursuites judiciaires contre les auteurs de fraudes électorales avérées. Il lui demande si cette situation résulte d'instructions qu'il aurait données aux procureurs généraux.

Réponse. — L'honorable parlementaire conviendra de ce qu'avant d'exercer des poursuites, il y a lieu de réunir des éléments de preuve de la fraude électorale et d'en déterminer les auteurs. A cette fin de nombreuses enquêtes ont été ordonnées, qui sont actuellement en cours. Par ailleurs des informations ont d'ores et déjà été ouvertes ; à titre d'exemple, huit informations ont été ouvertes du chef de fraude électorale dans le ressort de la cour d'appel de Paris, et cinq dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.

P.T.T.

Attributions des bureaux de poste.

12940. — 4 août 1983. — **M. Henri Caillavet**, rappelant à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargée des P.T.T.** que les bureaux de poste sont habilités à recevoir les souscriptions à divers emprunts tels que : rentes sur l'Etat, Crédit foncier, Crédit national, E.D.F., S.N.C.F., lui demande pour quelles raisons ces bureaux ne pourraient pas rembourser les titres sortis à l'amortissement ou payer les coupons arrivés à échéance, concernant des titres qu'ils ont délivrés eux-mêmes.

Réponse. — Actuellement, les bureaux de poste ne procèdent qu'au paiement des coupons des emprunts d'Etat, ainsi que des coupons et des titres amortis des emprunts P.T.T., de la Caisse nationale des télécommunications et des Sociétés de financement des télécommunications. L'extension des opérations de remboursement des titres amortis et de paiement des coupons à l'ensemble des emprunts au placement desquels les comptables des P.T.T. participent correspondent au souhait de l'administration des P.T.T. de proposer une gamme plus complète de prestations financières. A la suite des travaux menés au plan interministériel en 1982 et 1983, il a été décidé que le réseau postal assurerait l'ensemble du service financier des emprunts. Cette mesure est étroitement liée à la réforme du régime des valeurs mobilières résultant des dispositions de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 et du décret d'application n° 83.359 du 2 mai 1983. La réforme qui entrera en vigueur en novembre 1984 entraînera la gestion obligatoire en compte des titres au porteur ou nominatifs qui ne seront plus représentés matériellement, ainsi que l'abandon pur et simple des modalités de paiement actuellement en vigueur. Dans le cadre de cette réforme, il est prévu que l'administration des P.T.T. assurera la gestion en compte des titres qui lui seront confiés par leurs détenteurs, mettant ainsi le réseau postal sur un pied d'égalité avec les autres réseaux de placement.

RELATIONS EXTERIEURES

Mission culturelle au Liban : postes vacants.

10088. — 10 février 1983. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais seront pourvus les postes vacants à la mission culturelle au Liban. Il lui expose qu'à la date du 18 décembre 1982, dix sept postes

étaient à pourvoir. Ces vacances de postes affectent des services qui devraient être rapidement renforcés pour éviter une dégradation de l'image de marque de la France et de l'enseignement de la langue française. C'est ainsi que devraient être pourvus quatre postes d'attachés linguistiques pour couvrir tous les secteurs très vastes de Beyrouth et de sa région dont un est chargé de la coordination du travail de ses collègues au bureau pédagogique en sus de son travail normal.

Réponse. — L'année universitaire 1983-1984 verra la mise en place au Liban de moyens renforcés en faveur de l'enseignement du français. Dès 1983 l'enveloppe consacrée à cette action (6,712 millions de francs) a été augmentée de 1,195 millions de francs. 4 postes nouveaux d'attachés linguistiques sont créés à la rentrée ce qui portera à 35 le nombre de ces spécialistes. Sous l'autorité de l'ambassadeur et du conseiller culturel, le groupe des attachés linguistiques, dirigé par le responsable du bureau d'action linguistique à Beyrouth, orientera ses efforts dans trois directions principales : la formation en français des maîtres du primaire (ils sont 9 000), le niveau en français des étudiants libanais abordant des études supérieures, notamment à l'université libanaise, l'accueil dans le préscolaire de jeunes libanais non francophones. Sur ce dernier point, deux écoles maternelles, dont une relevant du grand lycée de Beyrouth (mission laïque), seront le champ d'une expérience visant à établir des programmes d'apprentissage progressif du français : à ce jour en effet les jeunes enfants passent sans transition de leur langue maternelle au français ce qui entraîne blocages et échecs. Par ailleurs les moyens d'accompagnement des actions dans le domaine linguistique (missions, bourses linguistiques de courte durée, subvention de fonctionnement au bureau d'action linguistique, achat de documentation et de matériel pédagogiques) ont été renforcés de 0,797 millions de francs.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Harmonisation de la réglementation en atmosphère « d'air comprimé ».

12198. — 9 juin 1983. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines anomalies concernant les textes réglementant le travail des femmes en atmosphère « d'air comprimé » et la médecine de sport autorisant la délivrance des diplômes d'Etat relatifs à ce travail. La législation du travail interdit aux femmes de pénétrer dans un caisson hyperbare pour dispenser des soins à un scaphandrier en état de détresse. Par contre, la législation des sports les autorise à travailler dans des conditions « d'hyperbarie »... Par ailleurs, un texte qui semble toujours en vigueur interdit aux enfants des centres de vacances l'utilisation de masques de plongée alors que les règlements de la fédération nationale des sports les autorisent à préparer des diplômes qui exigent le port de ces masques de plongée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder en liaison avec les départements ministériels concernés, à une étude approfondie de ces divers problèmes en vue de mettre un terme aux anomalies précitées. (*Question transmise à Mme le ministre délégué au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports.*)

Réponse. — L'extension aux femmes moniteurs de plongée de l'article R. 234.9 du code du travail interdisant le travail des femmes en atmosphère hyperbare a conduit le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports à intervenir courant juin 1982, auprès du ministère du travail en signalant que « s'il convient naturellement d'empêcher une femme enceinte d'exercer en atmosphère hyperbare en raison des risques particuliers encourus, « il n'y a, par ailleurs, aucune raison de généraliser cette interdiction à l'ensemble des femmes moniteurs de plongée sous-marine ». Dans sa réponse, le ministère du travail a confirmé que cette interdiction vise essentiellement à écarter les femmes de travaux particulièrement pénibles combinant la présence en milieu hyperbare et l'exercice d'une activité de nature industrielle, et indiqué que ses services étudient les conditions d'une modification du code du travail sur ce cas particulier des femmes moniteurs de plongée. Cette étude est actuellement en cours. A propos de l'interdiction faite aux enfants des centres de vacances d'utiliser des masques de plongée, celle-ci ne concerne que les enfants de moins de 12 ans au cours des baignades collectives. Cette réglementation de sécurité propre aux baignades des centres de vacances (arrêtés du 20 juin 1975) étant satisfaisante, aucune modification n'est envisagée.

TRANSPORTS

Commissions paritaires départementales : création.

9523. — 14 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quelles seront les modalités de fonctionnement et les attributions des commissions paritaires qu'il entend créer dans chaque département pour suivre l'application des dispositions relatives à la sécurité de la conduite et à la durée du travail des agents chargés de la conduite et du pilotage dans le secteur des transports et relevant d'un établissement situé sur le territoire du département.

Réponse. — La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs a prévu la création, dans chaque département, d'une commission consultative chargée de suivre l'application des dispositions relatives à la sécurité de la conduite et à la durée du travail des agents chargés de la conduite et du pilotage dans le secteur des transports et relevant d'un établissement situé sur le territoire du département. Les attributions de la commission, sa composition et les modalités de son fonctionnement seront précisées par un décret en conseil d'Etat. Ce décret est en cours d'élaboration. Une première réflexion a permis de préciser les différents points qu'il devrait aborder et notamment : indication des dispositions dont les commissions sont susceptibles de suivre l'application, définition de la notion « suivi de l'application », modalités précises de la représentation des employeurs et des salariés, mode de désignation des membres de la commission, participation aux réunions de techniciens spécialistes des réglementations concernées, périodicité des réunions, secrétariat des commissions, protection des membres, prise en charge des frais de déplacement. Les représentants des professions et des syndicats concernés sont actuellement consultés sur ces points.

Corse : aménagement tarifaire des transports aériens.

9799. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur l'intérêt rencontré en Corse par l'article 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs qui dispose notamment que « les catégories sociales défavorisées, notamment celles des parties insulaires (...) peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation ». Il lui demande donc quelles sont les dispositions adaptées à la situation de la Corse qu'il entend prendre pour faciliter les transports aériens entre la Corse et le continent, notamment en mettant le prix du billet d'avion au prix correspondant d'un transport ferroviaire fictif en première classe. Il attire solennellement son attention sur l'importance d'une telle mesure susceptible de développer les échanges et les contacts entre toutes les composantes de la population française et de permettre une meilleure compréhension respective, facteur de renforcement de la solidarité nationale, à un moment où celle-ci doit être affirmée avec vigueur.

Réponse. — En application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, c'est à l'Office des transports de la région de Corse qu'il appartiendra, dans le cadre de la convention conclue entre l'Etat et cette Région, d'étudier et de promouvoir les mesures susceptibles de répondre aux besoins spécifiques de transport de la population Corse. Par ailleurs, l'analyse des tarifs maritimes (dont le mode d'établissement est comparable avec celui des tarifs S.N.C.F.) et des tarifs aériens du bord à bord Continent-Corse montre qu'actuellement les tarifs de base, maintenus à un niveau très bas grâce à un effort financier considérable de l'Etat, sont tout à fait comparables. En outre, l'existence de tarifs aériens très réduits, accessibles à de nombreuses catégories d'usagers représentant près de 40 p. 100 du trafic, est un facteur important de développement des échanges.

Informations sur la suppression de l'obligation dite des « codes en ville ».

11985. — 26 mai 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que bon nombre de conducteurs continuent d'allumer leurs codes en ville alors même que des mesures ont été prises pour en supprimer l'obligation, en raison notamment des conséquences qu'entraîne l'éblouissement pour la vision nocturne et qui ont été dénoncées par bon nombre d'ophtalmologistes compétents et réputés. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour renforcer les incitations faites aux conducteurs de mieux régler leurs codes et pour tenter de les convaincre de l'inutilité de les allumer partout où l'éclairage est satisfaisant.

Réponse. — La réglementation actuelle laisse aux usagers le choix entre les feux de position et les feux de croisement dans les zones urbaines éclairées, et, dans cette affaire qui a donné lieu naguère à des débats passionnés, le ministère des transports n'envisage pas de chercher à influencer le choix des usagers. Les feux de croisement (codes) sont conçus pour permettre un éclairage non éblouissant et pour pouvoir être utilisés en toutes circonstances ; cependant ces conditions ne peuvent être remplies que par un réglage correct des projecteurs des véhicules en service. La réglementation comporte l'obligation de veiller à la bonne maintenance des organes de sécurité du véhicule, en particulier des dispositifs d'éclairage et de signalisation. Il est de la responsabilité des usagers de faire effectuer régulièrement les opérations de vérifications et de réglages appropriés de façon à assurer non seulement leur propre sécurité mais aussi le confort et la sécurité des autres usagers de la route. En outre, la communauté économique européenne étudie ces problèmes et une réflexion est engagée sur l'influence de la hauteur des projecteurs et sur l'adoption de correcteur automatique de rabattement des faisceaux de croisement.

Aménagement de la seine entre Nogent et Nogent-sur-Seine.

12459. — 30 juin 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude de tous les élus et des partenaires économiques des départements de la Seine-et-Marne et de l'Aube, quant à l'aménagement de la seine à grand gabarit entre Nogent et Nogent-sur-Seine qui ne verrait un début d'exécution que bien au delà du 9^e Plan. La réalisation de ce projet ayant un caractère vital pour cette région, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accélérer le financement de ces grands travaux qui permettraient une reprise des activités économiques et redonneraient un nouvel essor à cette région.

Réponse. — Le schéma directeur d'infrastructures à long terme élaboré par la commission Grégoire établit un ordre de priorité dans les actions à conduire : entretien du réseau, restauration de ce réseau, poursuite de l'aménagement des vallées, engagement des liaisons inter-bassins. La poursuite de l'aménagement à grand gabarit de la Seine jusqu'à Nogent-sur-Seine figure parmi les opérations d'aménagement des vallées retenues, en fonction de leur intérêt économique, par la commission Grégoire. Le Gouvernement a décidé de soumettre ce schéma pour avis aux conseils régionaux. Les souhaits et observations formulés par ces derniers devront être pris en compte dans la détermination des opérations prioritaires. Les régions peuvent à cette occasion faire connaître quelles participations financières locales sont susceptibles de soutenir l'effort de l'Etat pour faire avancer une réalisation. Le programme des travaux pour les prochaines années sera précisé dans la deuxième loi de plan. Par ailleurs, une partie de la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux sera consacrée aux investissements sur les voies navigables.

Aménagement d'un axe routier (R.N. n° 109) Massif Central-Montpellier.

12465. — 30 juin 1983. — **M. Marcel Vidal** rappelle à **M. le ministre des transports** l'intérêt majeur sur le plan économique que présente le projet d'aménagement de la route nationale n° 109 reliant le Massif Central à Montpellier et passant par Lodève. Il lui demande de lui préciser la programmation des études et des travaux envisagés sur cet axe routier important (nature des travaux, projets de déviation, coût, etc...).

Réponse. — Les responsables de la politique routière nationale apprécient à sa juste valeur l'intérêt économique de la RN.109, qui relie Montpellier à la RN.9 ; aussi l'objectif visé à long terme pour adapter cette route aux besoins prévisibles du trafic consiste-t-il à porter progressivement à deux fois deux voies l'ensemble de la liaison Montpellier — Clermont-l'Hérault. Toutefois, un certain échelonnement dans le temps sera nécessaire pour atteindre un tel objectif. A l'heure actuelle, la priorité est donnée à la réalisation de la déviation de Gignac, ainsi qu'au lancement des études de la déviation de Juvignac et de créneaux de dépassement. Les aménagements de la RN.109 seront poursuivis, durant le IX^e Plan, dans le cadre des ressources disponibles au titre du Plan routier Massif-Central pour la prochaine période quinquennale.

Contournement de la commune de Carling : date envisagée du début des travaux.

12687. — 7 juillet 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité dans la traversée de la commune de Carling. La R.N. 33A présente deux tronçons de lignes droites de plusieurs centaines de mètres et ce dans le prolongement de la voie rapide reliant l'autoroute A33 à Carling. La poursuite de cette voie rapide jusqu'à la frontière a été programmée. La décision relative à la mise en œuvre du contournement de la commune de Carling a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 25 mai 1979. Au cours des dix dernières années, 110 accidents corporels ont été relevés, dont 29 piétons et 10 tués. En raison de l'intensité de cette circulation et de l'importance du trafic de poids lourds entre la plateforme chimique de Carling et la frontière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de la voie de contournement de Carling.

Réponse. — L'utilité du projet de déviation de la RN.33 au droit de Carling est appréciée à sa juste valeur par le ministre des transports dont la politique vise à favoriser les contournements d'agglomérations pour améliorer la sécurité et la qualité de la vie dans les centres urbains. Au demeurant, la déviation de Carling figure au nombre des opérations dont l'étude doit être poursuivie au cours des années qui viennent afin de parachever la préparation de sa construction. Ce n'est toutefois qu'à l'occasion de l'élaboration du IX^e Plan que pourront être précisées les perspectives de réalisation de ce projet, lorsque, en concertation avec les partenaires régionaux et locaux de l'Etat, seront définies les priorités en matière d'investissements sur le réseau routier national de la Moselle

pour la prochaine période quinquennale. Il devra être tenu compte, notamment, de l'effort qui reste à accomplir pour l'aménagement du réseau lorrain dans le cadre des trois programmes prioritaires de travaux en cours : Plan sidérurgique lorrain, Plan Vosges et programme de modernisation de la RN.4.

U.L.M. : mesures de sécurité.

13011. — 4 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents graves, dont trois mortels, survenus à l'occasion du tour de France des U.L.M. (avions ultralégers motorisés). Bien qu'étant parfaitement d'accord sur la nécessité de développer ce nouveau type d'avion, il lui semble cependant nécessaire que des mesures puissent être prises, afin que : — les engins homologués présentent les garanties de sécurité qui s'imposent ; — la formation et l'entraînement des pilotes soient complets ; — et que soient réglementées les conditions dans lesquelles il est loisible de voler.

Réponse. — Avant même que de graves accidents se soient produits, notamment à l'occasion du Tour de France des U.L.M., le ministre des transports s'est soucié de créer un brevet spécifique pour le pilotage de ces aéronefs, en s'efforçant toutefois de ne pas enserrer ce nouveau sport dans une réglementation excessive. Le projet de réglementation qui devrait entrer en application prochainement, prévoit, outre l'épreuve théorique pour la délivrance du brevet, l'obligation pour le pilote, avant de voler seul à bord, de recevoir d'un instructeur une autorisation à cet effet ; de même, avant de pouvoir emporter un passager, le pilote d'U.L.M. doit recevoir une autre autorisation. Ces autorisations devront sanctionner la vérification du niveau de formation de l'intéressé. Du point de vue de l'utilisation et des machines, la réglementation distinguera le loisir, du travail aérien pour lequel elle sera plus stricte. De même, en attendant une réglementation précise sur les nuisances, elle rappellera que le survol rapproché de rassemblements de personnes est à proscrire. Enfin, sur le plan de la navigabilité des machines, les services officiels se penchent actuellement sur la mise en place rapide des procédures et moyens à mettre en œuvre pour développer une capacité d'expertise technique, sans pour autant appliquer le lourd processus de certification des avions.

Automobiles : contrôles de sécurité.

13012. — 4 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité qui s'impose, afin d'éviter les accidents, de posséder des voitures en bon état. Aussi, semble-t-il opportun d'encourager le plus possible les automobilistes à faire effectuer des contrôles de sécurité, l'instauration d'un contrôle obligatoire semblant difficile à mettre en œuvre. Nombreuses en effet sont les mesures contraignantes imposées aux automobilistes. Il semblerait raisonnable : a) que le conducteur prenne l'initiative d'aller faire contrôler et entretenir son véhicule ; b) que les contrôles soient suffisamment nombreux et peu dissuasifs par leur prix. Il attacherait du prix à ce que des initiatives puissent être prises dans ce sens par les pouvoirs publics en liaison avec les associations intéressées.

Réponse. — Le ministre des transports partage tout à fait l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire sur l'opportunité d'encourager les automobilistes à faire effectuer des contrôles de sécurité à un prix raisonnable. A cet effet, le ministre des transports a mis en place une opération dite autobilan, sur laquelle il diffuse des informations dans le cadre général de la communication sur la sécurité routière. Cette opération autobilan se caractérise par : la définition d'une norme de diagnostic ; l'adhésion de plusieurs réseaux de professionnels de l'automobile et de centres techniques indépendants qui s'engagent à effectuer, pour un prix forfaitaire, les contrôles prévus par la norme. Il est ainsi possible aux usagers de faire effectuer, pour un prix fixé à l'avance et sans obligation de réparation, le diagnostic de l'état de leur véhicule.

URBANISME ET LOGEMENT

11590. — 5 mai 1983. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation de son ministère tendant à l'augmentation des prêts conventionnés.

Réponse. — Le dispositif spécifique d'encadrement du crédit adopté pour les prêts conventionnés doit permettre aux établissements prêteurs

de délivrer au moins 140 000 prêts en 1983. S'il est vrai que certains établissements bancaires, qui avaient accru fortement leurs engagements dans le domaine des prêts conventionnés au cours du dernier semestre de l'année dernière, n'ont pas pu maintenir leur activité de distribution de ces prêts à un niveau comparable en 1983, il n'en reste pas moins que l'offre globale de prêts par l'ensemble des réseaux distributeurs de ce type de financement est capable de répondre à la demande susceptible de s'exprimer, comme elle l'a démontré au 1^{er} semestre de cette année. Dans ces conditions, il n'a pas semblé opportun d'envisager un quota supplémentaire pour l'encadrement du crédit de certains établissements, afin d'augmenter leur production de prêts conventionnés. Par ailleurs, les prêts conventionnés n'ont pas été touchés par les mesures récentes de resserrement de l'encadrement général du crédit. Il a été confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement de ces prêts seront prorogées en 1984, ce qui doit permettre d'éviter tout blocage dans leur distribution. Enfin, pour permettre le lancement de programmes actuellement bloqués, les prix de vente maximum des logements financés à l'aide des prêts conventionnés ont été relevés de 6 p. 100 à Paris et dans la communes limitrophes (arrêté du 5 juillet 1983). Il en résultera une meilleure adaptation de ces plafonds au niveau de l'offre dans les centre-villes.

Taux de la taxe départementale d'espaces verts.

12761. — 7 juillet 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 142-2 du code de l'urbanisme qui a institué une taxe départementale d'espaces verts perçue à l'intérieur des périmètres sensibles dont le taux, fixé à 1 p. 100, peut être majoré par délibération du conseil général, sans pouvoir excéder 2 p. 100. L'expérience montre que, notamment dans les départements où le périmètre sensible a été étendu à l'ensemble des communes, le produit de la T.D.E.V. est fréquemment supérieur aux besoins réels des départements (en Vendée le montant disponible de T.D.E.V. est de 22,5 millions de francs). Dans ces conditions, il serait souhaitable que les conseils généraux puissent disposer d'une plus grande latitude dans la modulation des taux de T.D.E.V. en abaissant le minimum actuel de 1 p. 100. Une telle mesure irait dans le sens d'une plus grande responsabilité donnée aux collectivités locales conforme à l'esprit de la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement. De plus, dans la conjonction difficile que connaît le secteur du bâtiment, la réduction du taux serait la bienvenue dans les départements où elle pourrait être décidée.

Réponse. — La législation sur les périmètres sensibles mise en place depuis 1959-1960 permet aux départements qui le souhaitent de promouvoir une politique de protection et d'acquisition d'espaces naturels sensibles en vue de leur ouverture au public. La modification de cette législation est prise en compte dans le projet de loi relatif à l'urbanisme opérationnel, qui sera soumis au parlement. Diverses dispositions concernant notamment le taux de la taxe départementale d'espaces verts, qui pourrait être inférieur à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier concerné, et son éventuelle modulation, de même que l'aire de perception et les modalités d'utilisation de cette taxe permettront aux conseils généraux, conformément aux principes des lois de décentralisation, de mettre en place un dispositif bien adapté aux besoins et à l'ambition de la politique de chaque département.

Garants locatifs : position légale.

12856. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur fait qu'un très grand nombre de propriétaires d'appartements locatifs, qu'ils soient institutionnels ou privés, ont de plus en plus tendance à exiger outre des justificatifs de revenus, la garantie d'une personne s'engageant à payer le loyer en cas de défaillance du locataire. Les propriétaires de ces logements estiment en effet que les nouvelles dispositions prévues par la loi relative aux propriétaires et locataires ne permettent plus de se séparer aisément des locataires insolubles. Aussi lui demande-t-il si l'exigence de présenter un garant constitue une pratique légale ? Quelles sont les obligations réelles auxquelles pourrait être soumise une personne se portant garante ? Si une telle pratique se généralisait le Gouvernement ne craint-il pas que certaines personnes éprouvent de sérieuses difficultés pour trouver un logement : parce qu'elles sont trop délicates pour solliciter l'aide d'un garant ou ne peuvent tout simplement ne pas en trouver parce que leur

famille est très isolée ? Quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rassurer les propriétaires dans la mesure où certaines personnes âgées se sont constituées une retraite à partir de biens immobiliers joués ? Or, si les locataires ne paient plus leurs loyers, mais s'ils peuvent se maintenir dans les lieux, il est certain que ces propriétaires risquent de se trouver du même coup dans des situations financières très difficiles. Quelles sont les obligations légales des garants ? Sont-ils réellement tenus de payer tous les retards de loyer ? Comment peuvent-ils se dégager vis-à-vis du propriétaire si leurs ressources ne leur permettent plus de se porter garants ? Et enfin quelles analyses le Gouvernement tire-t-il de cette situation, notamment s'il envisage une modification des dispositions de cette loi dont les effets néfastes sont en train de se faire sentir, au niveau du secteur du bâtiment et du déséquilibre complet dans lequel se trouve le marché locatif et le marché de l'accession à la propriété.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne peut avoir pour objet d'entraver la libre disposition de son bien par le propriétaire. Celui-ci dispose en effet de la faculté de reprendre son logement en fin de contrat pour le vendre, l'occuper lui-même ou le faire occuper par sa famille, ou pour un motif légitime et sérieux. Il peut également le reprendre pour occupation personnelle à chaque date anniversaire du contrat si ce dernier le prévoit. Enfin le propriétaire a la possibilité en cours de contrat, d'obtenir la résiliation de celui-ci à tout moment si le locataire ne remplit pas ses obligations, notamment le paiement du loyer ou des charges. Ces garanties légales données aux bailleurs n'empêchent pas certains, comme ils en ont le droit, de demander au débiteur qui accepte d'en fournir une, une caution. Celle-ci s'oblige par contrat avec le créancier (en l'espèce le bailleur) à payer si le débiteur principal (en l'espèce le locataire) ne le fait pas. Il est à noter que la pratique obtient la renonciation de la caution aux bénéficiaires légaux de discussion (exception par laquelle la caution d'abord poursuivie par le créancier invite celui-ci à se retourner contre le débiteur, la caution bénéficiant ainsi d'un délai et n'ayant à payer le cas échéant que le reliquat de la dette art. 2022 code Civil) et de division (en cas de pluralité de caution). Cette renonciation s'obtient soit en lui faisant consentir une renonciation directe, soit le plus souvent en lui imposant de s'engager comme caution solidaire. Ainsi la caution peut elle être directement poursuivie par le créancier et pour l'intégralité de la dette. Enfin, la caution doit avoir un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation (art. 2018 code Civil). Lorsqu'elle devient insolvable il doit en être fournie une autre (art. 2020 code Civil) faute de quoi le créancier peut demander le jugement immédiat ou la résolution de contrat. Cette dernière règle ne s'applique pas au cautionnement volontaire (demandé par le créancier et obtenu du débiteur) lorsque le créancier avait exigé une personne déterminée comme caution (art. 2020 code Civil).

Errata.

A la suite du Journal officiel du 25 août 1983 (Débats parlementaires, Sénat - Questions)

Page 1125, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question écrite n° 12059 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le Premier ministre,

Au lieu de : ...« membres de l'Ordre national du mérite éventuellement impliqués, »...

Lire : ...« membres de la légion d'honneur, des médaillés militaires ou des membres de l'Ordre national du mérite éventuellement impliqués »...

A la suite du Journal officiel du 1^{er} septembre 1983 (Débats parlementaires, Sénat - Questions)

Page 1225, 2^e colonne, dans le tableau de la réponse à la question écrite n° 12158 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'Economie, des finances et du budget,

Au lieu de :			
Gard	0,004		0,043
Lire :			
Gard	0,044		0,043